

PARENTS, FAMILLES ET PROFESSIONNELS

DANS LE CADRE JUDICIAIRE

Groupe « Travail éducatif sous mandat judiciaire en direction des familles »

DPJJ

Ce guide a été réalisé par un groupe de travail réuni par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en 2001. Anne-Sylvie Soudoplatoff, magistrat, a piloté la démarche avec l'appui de Marie-Christine Guichard, assistante de service social. Laurent Barbe, consultant COPAS*, a animé le groupe, contribué à l'organisation du travail et structuré la rédaction finale des réflexions collectives.

Les membres du groupe

Jean Bazin, directeur de la formation continue au Centre national de formation et d'études à Vaucresson (Hauts de Seine)

Roselyne Bécue, chef du service Famille-Enfance à la Direction du développement social et de la santé du Gard

Robert Bidart, juge des enfants au Tribunal de grande instance de Pau (Pyrénées Atlantiques)

Marie-Claude Bonet, directrice du Service des tutelles ADSEA à Osny (Val d'Oise)

Catherine Bouissou, chef de service éducatif à Toit-Accueil-Vie à Montreuil-sous-Bois (Seine St-Denis)

Simone Couraud, psychologue au Bureau des méthodes de l'action éducative DPJJ

Martine Duboc, conseillère technique à la Direction de l'action sociale départementale à Rouen (Seine Maritime)

Anne Dupuy, magistrat au Bureau des affaires judiciaires et de la législation DPJJ

Jean-Marie Duquet, directeur du Foyer Saint-Joseph à Lons-le-Saulnier (Jura)

Laurent Gebler, maître de conférences à l'École nationale de la magistrature à Bordeaux (Gironde)

Michèle Lacroix, éducatrice au Centre d'action éducative de Voisins-le-Bretonneux (Yvelines)

Josiane Langhoff, éducatrice à la Consultation familiale pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence à Paris

Mireille Le Clerc, assistante de service social au Centre d'action éducative Rive droite à Rouen (Seine Maritime)

Alain Philippot, référent technique régional de service social à la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne-Pays de la Loire

Marie-Jeanne Reichen, Bureau Enfance-Famille de la Direction générale de l'action sociale au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Marlyse Reslinger, directrice des Accueils éducatifs du Pays Haut - La Vie au Grand Air à Briey (Meurthe et Moselle)

Marie-Line Somnier, directrice adjointe à la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne

Illustration : Jean-Michel Tavan
Réalisation : Chrystelle Maupas

(*) Conseil en Pratiques et Analyses Sociales, 2 bis rue des Jardins – 59800 Lille. tél. : 03.28.04.54.24

Mieux accompagner les mutations familiales devient un leit-motiv au sein des politiques sociales de ces dernières années. Les nouvelles exigences réglementaires concernant le fonctionnement des établissements et le droit des usagers supposent une évolution profonde des modes de fonctionnement de toutes les structures sociales.

Ayant à intervenir au sein de l'intimité familiale et souvent lors de moments de crise, l'action éducative sous mandat judiciaire est particulièrement au cœur de cette problématique, trop souvent réduite à la question de la séparation qui n'en constitue qu'une facette.

La réforme de l'autorité parentale, la communication des dossiers d'assistance éducative, la nécessité de mieux soutenir la parentalité constituent autant de thèmes d'actualité pour tous les intervenants concernés, magistrats, intervenants sociaux, psychologues, familles d'accueil, responsables des services privés et publics.

Cet ouvrage, résultant du travail de professionnels de terrain avec la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, fait le point sur des questions juridiques centrales (les principes de l'intervention judiciaire, l'autorité parentale). Il propose un certain nombre de réflexions et de conseils pour faire évoluer les pratiques tout au long de l'intervention : de l'analyse des situations, au processus d'élaboration de la décision, à l'action éducative proprement dite. Il est donc à la fois un guide au sens classique du terme, en proposant des points de repère et des réponses précises à un certain nombre de questions, mais aussi une invitation à la réflexion individuelle et collective au sein des services et entre institutions. Car l'exigence de mieux soutenir les familles ne peut se résumer à une technique. Elle est fondée sur la conviction de l'utilité de ces évolutions et constitue aussi un état d'esprit à promouvoir au sein des différentes structures qui construisent la réponse apportée par la collectivité à des difficultés familiales multiformes.

S O M M A I R E

Quelques idées directrices.....	9
Des évolutions à initier et approfondir	9
Une cohérence à développer.....	9
Différences et proximité entre les matières civile et pénale.....	10
La famille : milieu de vie et réalité subjective.....	11
Parents et familles.....	11
Ne pas opposer l'attention portée aux parents et celle portée aux enfants	12
Le guide et sa construction.....	13
Les orientations générales.....	13
Des limites	14
L'organisation générale du document.....	16
Quelques pistes d'utilisation	17

PREMIÈRE PARTIE : LES FONDAMENT DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE DANS LES SITUATIONS FAMILIALES

CHAPITRE I : LES PRINCIPES DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Les principes fondamentaux en matière civile.....	21
Les principes.....	21
Un exercice délicat et complexe	23
Les principes fondamentaux en matière pénale.....	24
Des principes à utiliser avec discernement.....	26

CHAPITRE II : L'AUTORITÉ PARENTALE

Les fondements de l'autorité parentale	29
La différenciation des places : un principe fondamental pour permettre l'inscription dans l'ordre généalogique.....	29
Des niveaux à distinguer.....	30
Le droit ne règle pas tout... et n'a pas vocation à le faire.....	32
La filiation et son établissement	32
Quel nom portera l'enfant ?.....	34
Les attributs de l'autorité parentale	35
Le contenu ou « les attributs » de l'autorité parentale	35
Qui exerce l'autorité parentale ?	37
L'autorité parentale à l'épreuve de l'intervention judiciaire	39
L'autorité parentale à l'épreuve du juge des enfants ou du juge d'instruction	39
L'exercice de l'autorité parentale en détention.....	41
L'autorité parentale quand plusieurs magistrats interviennent dans la situation familiale ...	42
Quelques questions / réponses	43

DEUXIÈME PARTIE : LES OBSTACLE HABITUELS ET LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

CHAPITRE I : L'ANALYSE DE LA SITUATION

Les obstacles habituels	49
Le manque de temps	49
La qualité des informations sur la situation	50
Une présentation des situations souvent « stratégique »	50
La contagiosité psychique des situations	50
Les confusions de rôle	50
Un préalable essentiel : prendre le temps de construire une représentation suffisamment travaillée de la situation	50
Les évolutions à encourager	52
Dans toutes les situations	52
La prise en compte de certaines spécificités liées au fait migratoire	59
La nécessité de traiter les difficultés sociales	66

CHAPITRE II : LE PROCESSUS D'ÉLABORATION JUDICIAIRE DANS LE CADRE CIVIL

Les obstacles habituels	69
Les réactions émotionnelles autour de la suspicion de danger et de la décision à prendre ..	69
L'adhésion : une fausse évidence	70
La crainte de mettre en opposition travailleurs sociaux et familles	70
La difficulté d'expression de certaines familles	70
La difficulté de la motivation	70
Les évolutions à encourager	70
Comprendre et expliquer la place de chacun dans le processus	71
Mieux garantir le respect du contradictoire	72
Partir du principe que l'évaluation du danger est l'objet central du débat	74
Considérer l'adhésion comme un processus et non un préalable	74
Mieux informer sur les droits	75
Réfléchir aux différents choix possibles en matière de confrontation	76
Faciliter l'accès à la défense	77
Affiner la motivation des décisions	78
Fixer la participation financière	79
Favoriser les échanges au sein des juridictions	79

CHAPITRE III : LE PROCESSUS D'ÉLABORATION JUDICIAIRE DANS LE CADRE PÉNAL

Les obstacles habituels	81
La place des parents dans la procédure	81
La question du temps	82
Une focalisation sur l'acte commis	82

Les évolutions à encourager.....	82
Donner une place plus importante aux parents dans la procédure	82
Les associer à certains aspects de la démarche.....	83
Mieux connaître le dispositif de défense des mineurs.....	84
Prendre le temps de l'explication	84
Affiner la motivation	85
LA PROCÉDURE EN QUESTION.....	85
Le respect des procédures ne fera pas tout.....	85
... il faut également faire évoluer le regard.....	86
 CHAPITRE IV : L'ACTION ÉDUCATIVE	
Les obstacles habituels	87
Une histoire qui pèse dans les relations entre parents et professionnels	87
La difficulté à éviter : une mise en rivalité.....	88
Il est plus facile de faire nous-mêmes.....	88
L'organisation concrète du service peut constituer un obstacle.....	88
Les évolutions à encourager.....	88
Être clair sur les rôles respectifs	88
Être attentif aux risques de mise en rivalité.....	89
Clarifier les différentes interventions	90
Veiller à la continuité du lien familial	91
Utiliser le repérage des compétences parentales ou familiales	95
La tutelle aux prestations sociales comme levier intéressant du travail éducatif.....	95
La visite à domicile : une pratique professionnelle qui s'élabore.....	96
Favoriser les dynamiques entre parents.....	96
Donner une place aux parents dans le fonctionnement des établissements et services.....	98
Adapter l'organisation.....	99
Développer des pratiques de coéducation	100
Penser la place des familles dans les mesures pénales	101
Accepter que l'accompagnement se termine	103
POUR NE PAS CONCLURE.....	104

TROISIÈME PARTIE : POUR ALLER PLUS LOIN...

CHAPITRE I : DES OUTILS À MOBILISER

L'organisation du travail	109
Les projets départementaux, de service et d'établissement	109
Les besoins de soutien des équipes.....	110
Les politiques publiques	111
L'importance de politiques préventives	111
La maîtrise des signalements judiciaires	112
L'organisation des dispositifs d'action	112
Une dimension à intégrer à l'évaluation	113

CHAPITRE II : SUGGESTIONS POUR DES RÉFLEXIONS PARTAGÉES

Quelques propositions structurées.....	115
Et des pistes à creuser... ..	116
Fiches d'animation	117 à 127

QUATRIÈME PARTIE : DOCUMENTS TECHNIQUES

Les acteurs et le cadre juridique.....	131
Autorité parentale : délégation et déchéance ?	133
Qui est responsable civilement de l'enfant ?.....	137
Exercice de l'autorité parentale pour les enfants nés hors mariage.....	139
La Kafala.....	141
À propos de l'article 375-7 du code civil	147
La santé des mineurs faisant l'objet d'une intervention judiciaire	149
Extrait du guide du travail auprès des mineurs édité par la DAP	153
L'autorité parentale et la détention	155
Les interventions judiciaires croisées	159
Quelques observations sur les réponses de l'institution judiciaire à l'égard des enfants étrangers isolés	161
Application du droit personnel des étrangers : l'exemple de l'ouverture d'une tutelle au mineur.....	181
Descriptif de la tutelle aux prestations sociales	185
La réforme de la procédure d'assistance éducative	189
La défense des mineurs	193
Les objectifs d'un service de tutelles aux prestations sociales	195
Les groupes de parole de parents	197
Prise en charge dans le cadre d'une réparation pénale.....	201
INDEX THÉMATIQUE	203 à 214
INDEX DES ÉLÉMENTS JURIDIQUES.....	215 à 217

QUELQUES IDÉES DIRECTRICES

DES ÉVOLUTIONS À INITIER ET APPROFONDIR

La question familiale a toujours été au cœur ou au centre de l'action éducative sous mandat judiciaire. Mais les réalités familiales, le contexte social dans lequel elles évoluent, et aussi le regard qu'on porte sur elles se sont considérablement transformés depuis l'époque à laquelle ont été rédigés les textes fondateurs de l'intervention judiciaire dans le domaine familial.

Depuis plusieurs années, de nombreuses initiatives ont été prises pour faire évoluer tant les textes de loi que les pratiques sociales à destination des parents et des familles, et notre secteur a fait preuve d'une inventivité importante dans ce domaine.

Ce guide a été réalisé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à partir de l'expérience de nombreux acteurs de terrain. Sa vocation est de fournir à tous les intervenants concernés un ensemble de réflexions et d'orientations sur les évolutions à initier ou à approfondir au sein des pratiques d'intervention pour mieux prendre en compte la question familiale et mieux soutenir les parents et les familles.

UNE COHÉRENCE À DÉVELOPPER

Les acteurs contribuant à ce domaine sont nombreux. On peut notamment citer :

- les intervenants sociaux qui rencontrent les familles sur les territoires ;
- les responsables de l'Aide sociale à l'enfance et de l'action sociale des conseils généraux qui ont à mettre en place l'organisation des services et des actions ;
- les magistrats qui prennent les décisions d'intervention ;
- les intervenants sociaux qui mettent en place les mesures d'investigation, d'accompagnement en milieu ouvert, ou de tutelle ;
- les familles d'accueil ou les établissements qui prennent en charge les enfants ou adolescents qui font l'objet d'une mesure de protection avec hébergement.

Les mesures concernées sont également diverses. En matière civile, on trouve les mesures d'investigation, d'action éducative en milieu ouvert, de placement, de tutelles aux prestations sociales et, en matière pénale, les mesures de liberté surveillée, de placement, de réparation, de protection judiciaire qui sont des mesures éducatives, mais aussi le travail d'intérêt général, le sursis avec mise à l'épreuve, le contrôle judiciaire qui sont des mesures pénales (**document technique 1**).

Si tous ces acteurs travaillent à partir de responsabilités et de fonctions différentes, la philosophie générale de leur action doit être suffisamment proche et cohérente. Le guide cherche donc à proposer quelques bases communes, même si chaque professionnel doit ensuite s'en saisir en fonction des spécificités de sa pratique propre.

On trouvera donc dans le guide à la fois des remarques générales et des remarques intéressantes plus spécifiquement chacun.

DIFFÉRENCES ET PROXIMITÉ ENTRE LES MATIÈRES CIVILE ET PÉNALE

A plusieurs moments, le guide traite de manière séparée les questions liées à l'intervention dans le cadre civil et celles liées à l'intervention dans le cadre pénal.

Même si, dans les deux approches, la dimension éducative est première, cette différence est fondatrice puisque la légitimité de l'intervention a deux sources distinctes :

- l'existence d'un danger en assistance éducative ;
- l'existence d'une infraction commise par le mineur.

De ces deux modes de saisine découlent évidemment des procédures différentes au sein desquelles la place des parents et de la famille n'est pas la même, l'ouverture d'une mesure de protection s'appuie sur une défaillance, une carence, une difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale, tandis que l'intervention en matière pénale caractérise un trouble à l'ordre public.

Peut-on pour autant dire qu'il s'agit de deux réalités totalement distinctes ? Certainement pas.

Des publics proches

Les professionnels savent bien que souvent ce sont des mineurs présentant des difficultés similaires que l'on suivra en assistance éducative et en matière pénale.

Parfois, lorsque les délits commis sont de faible gravité, ils seront d'abord interprétés comme témoignant d'une situation de danger au sein de la cellule familiale qu'il faut prendre en compte dans le cadre d'une mesure civile (voire qui l'est déjà).

Parfois au contraire, ils seront saisis comme l'amorce d'un processus délinquant qu'il faut traiter en tant que tel (à partir d'une approche éducative dans le cadre pénal).

Des actions qui peuvent être parallèles

Ensuite, il est fréquent que :

- des jeunes suivis dans le cadre civil fassent également l'objet de mesures pénales ;
- des jeunes suivis dans le cadre pénal nécessitent une protection.

Il importe ainsi que l'on puisse penser à la fois la différence et la complémentarité entre les deux modes d'intervention :

- différence parce qu'il est essentiel que l'intervention pénale soit bien comprise dans son aspect de réaction à des actes contraires à la loi de la collectivité ;
- complémentarité car il est fondamental de ne pas enfermer le jeune dans son acte, et d'être aussi à même d'entendre comment certaines de ses réactions sont en lien avec une situation personnelle difficile à vivre qui justifie une intervention auprès de l'environnement familial.

Ainsi même si des raisons diverses peuvent amener à ce qu'une approche prenne le pas sur l'autre, la question familiale reste une dimension essentielle dans la socialisation des jeunes. Nombre des remarques qui sont présentées dans le cadre civil ont également une pertinence au sein du cadre pénal, même si la procédure pénale accorde une place structurelle bien moins importante aux familles. Cela n'empêche en rien les professionnels de faire évoluer les pratiques dans ce domaine.

LA FAMILLE : MILIEU DE VIE ET RÉALITÉ SUBJECTIVE

Traiter de la question familiale, comme ce guide souhaite le faire, suppose d'être bien clair sur deux des sens possibles de la notion de famille :

- elle constitue un groupe humain réel, complexe, aux formes différenciées, avec ses modes de fonctionnement propres ;
- elle constitue aussi une réalité subjective essentielle à la construction de chacun. Chaque individu porte en lui une image, un ressenti, une vision de sa famille et de son histoire familiale.

Cette distinction est essentielle à garder à l'esprit et aura une signification concrète dans l'action. Travailler autour de la question familiale comme le guide y invite pourra prendre deux significations :

- un travail avec la famille réelle ;
- un travail avec l'enfant ou l'adolescent autour de la question familiale ... y compris quand il n'y a pas (ou plus) de famille réelle, ou encore quand la justice a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place une mesure de protection passant par une rupture partielle ou totale des relations entre l'enfant et ses parents ou sa famille.

Ces deux dimensions peuvent soit être traitées de pair, soit de manière différenciée. Elles constituent les deux facettes de la question. Dans les deux cas, les professionnels doivent s'attacher à comprendre et faire évoluer aussi bien la famille réelle que sa représentation subjective.

S'intéresser à la famille est également une autre façon de s'intéresser à l'enfant ou à l'adolescent en partant du constat qui s'impose que la famille tant dans sa dimension réelle que subjective est une dimension essentielle et fondatrice de l'être humain.

PARENTS ET FAMILLES

Tout au long du texte, on trouvera utilisés les deux termes de parents et de famille. Ces formulations qui sont fréquemment utilisées l'une pour l'autre (y compris au sein de ce texte...) gagnent cependant à être distinguées :

- le terme de parents fait plutôt référence à une définition juridique liée à la filiation. Ce terme est utilisé dans le cadre de la procédure judiciaire (on convoque les parents, c'est-à-dire les représentants légaux) et désigne strictement les personnes reconnues comme telles ;
- le terme de famille renvoie plutôt au milieu dans lequel vit l'enfant. Cette famille peut être très diverse dans ses formes et elle ne se limite pas aux père et mère détenteurs de l'autorité parentale. Travailler avec la famille peut ainsi signifier accompagner les frères et sœurs, les grands parents, les oncles ou tantes, selon les nécessités.

Cette distinction est essentielle pour prendre en compte la réalité des attachements et intégrer le fait que nombre d'enfants vivent dans des familles recomposées (c'est-à-dire qui ne sont pas composées de leurs deux parents au sens strict).

C'est pourquoi, il sera nécessaire tout au long de la démarche de s'intéresser à la famille en tant que constituant le milieu de vie de l'enfant pour prendre les décisions appropriées.

NE PAS OPPOSER L'ATTENTION PORTÉE AUX PARENTS ET CELLE PORTÉE AUX ENFANTS

La nécessité de protection des enfants affirmée par la loi et qui est au centre de l'action ¹ ne doit pas déboucher sur un clivage redoublé entre l'attention portée aux enfants et celle portée à leurs parents ou familles.

L'impératif de soutien à la parentalité qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus doit ainsi s'inscrire dans une préoccupation qui postule que « les enfants ont en général d'autant plus de chances d'être bien traités que leurs parents l'auront été ou le sont eux-mêmes par les différents acteurs et institutions impliqués dans la construction et l'accompagnement de leur parentalité. En d'autres termes, des parents mieux respectés, mieux reconnus et mieux soutenus dans leurs compétences et leurs responsabilités pourront être des parents plus respectueux et protecteurs de leurs enfants ; et ceux-ci se forgeront des images et références parentales qui les rendront à leur tour plus respectueux et protecteurs à l'égard de leurs propres enfants ² ».

Cette préoccupation ne doit pas être un vœu pieux ou une bonne intention. Elle doit constituer les bases d'une préoccupation collective volontariste à laquelle ce guide appelle, parmi de nombreuses autres initiatives.

¹ Même si ce guide n'en traite pas spécifiquement, elle constitue le fondement du travail à mener.

² Sous la direction de M. Gabel ; F. Jesu ; M. Manciaux. *Bienveillances : mieux traiter familles et professionnels*, Éd. Fleurus, 2000. Un ouvrage qui présente nombre de contributions très éclairantes sur ce thème.

LE GUIDE ET SA CONSTRUCTION

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Quelques idées simples ont prévalu dans la définition et la rédaction de ce guide.

Ni trucs, ni recettes

Ce guide a été élaboré par un groupe de travail représentant les différents types de professionnels concernés. Tous sont bien placés pour savoir qu'il n'existe ni trucs, ni recettes dans une action qui s'intéresse d'abord à des situations humaines singulières qu'il s'agit de traiter dans un cadre nécessitant individualisation de la réponse et discernement.

Cela ne signifie en rien qu'il n'est pas possible de proposer quelques pistes d'évolution, mais simplement qu'il faut être attentif à la situation réelle du secteur et de ses acteurs.



Traiter à la fois les questions communes et les questions spécifiques

Le choix a été fait de ne pas présenter de manière séparée ce qui concerne chaque catégorie d'acteurs mais plutôt de proposer une rédaction générale qui n'utilise pas cette distinction. Même si certains sujets sont plus spécifiques (par exemple, la motivation des jugements), il a paru important de permettre à tous de s'intéresser à l'ensemble de la démarche dans l'idée d'une cohérence globale.

Clarifier les principes centraux

Le guide rappelle et explicite les principes à mettre en œuvre et à développer dans l'action à partir du droit et des politiques publiques, en prenant en compte l'évolution des approches concernant la famille. En cela, il contribue à désigner les évolutions souhaitables et sur lesquelles des progrès peuvent être attendus.

Aborder les questions par différents angles

Un autre parti pris tient dans l'idée que l'évolution doit être encouragée sous différents angles, dans différents domaines, sans qu'il y ait de hiérarchie a priori. Il ne s'agit donc pas de décliner un idéal auquel les acteurs devraient se conformer mais de suggérer de nombreuses pistes qui pourront être travaillées en fonction de la situation actuelle du service, établissement, ou département qui s'y engage. Cela explique l'aspect volontairement différencié des niveaux de préconisations que vous trouverez dans les différents chapitres.

Développer la capacité de questionnement individuelle et collective

La complexité et la gravité des enjeux de toute intervention judiciaire imposent de développer la capacité de questionnement sur la place des parents et familles dans l'action. Le guide propose donc des pistes pour un questionnement :

- individuel ;
- au sein d'un service ou d'une équipe ;
- entre partenaires intervenant autour de situations communes.

Questionner l'intervention et ses effets

On ne peut traiter séparément les situations et les interventions mises en place, les deux étant extrêmement liées. Il est notamment essentiel de s'interroger en permanence sur les enjeux et les effets de l'intervention, partant de l'idée qu'il faut être très vigilant à ce qu'elle ne rajoute pas « de la difficulté à la difficulté » du fait de son impact psychologique ou symbolique sur les familles.

Identifier des changements concrets

Les évolutions à produire peuvent provenir d'un changement des représentations ou des principes mais tout intervenant sait bien qu'il existe des conditions concrètes à mettre en œuvre pour que le changement ne reste pas un vœu pieux. Le guide s'efforce ainsi de donner des exemples concrets de pratiques intéressantes, non pour que tout le monde fasse la même chose mais pour faciliter la circulation des idées dans ce domaine.

Identifier des ressources utiles

Sur de nombreux sujets abordés ici, il existe des ressources utiles (livres, articles, lieux ressources, etc.) pour approfondir les questions que le groupe s'est efforcé d'identifier et de rassembler.

DES LIMITES

Le choix a été fait de se tenir assez strictement aux questions qui se posent dans les actions menées dans le cadre d'une mesure judiciaire à l'articulation du social, de l'éducatif, du judiciaire et du clinique. Ces actions ne sont évidemment pas les seules à viser au soutien de la famille, et le guide signale un certain nombre d'autres initiatives sur le sujet.

Par ailleurs, sur un certain nombre de questions juridiques complexes, le choix a été fait de présenter certaines bases essentielles du raisonnement, mais le guide n'a pas vocation à remplacer les ouvrages spécialisés dans ce domaine, ni l'intérêt d'une consultation de spécialistes autour des situations individuelles.

Un effort particulier a été fait pour faciliter l'accès à des notions juridiques complexes notamment dans la perspective de faciliter ainsi le travail des intervenants dont l'une des missions est d'aider les familles à accéder à ces notions.

Enfin, tout n'a pas été traité et de nombreux approfondissements auraient été possibles. Si l'ouvrage permet de développer la réflexion collective et l'appropriation d'un certain nombre de questions, il aura déjà rempli son office.

ET LES MOYENS ?

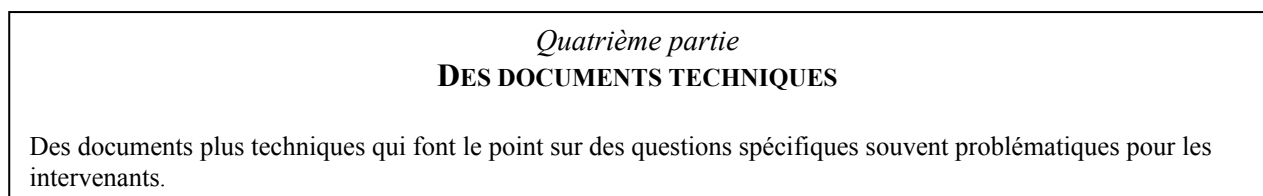
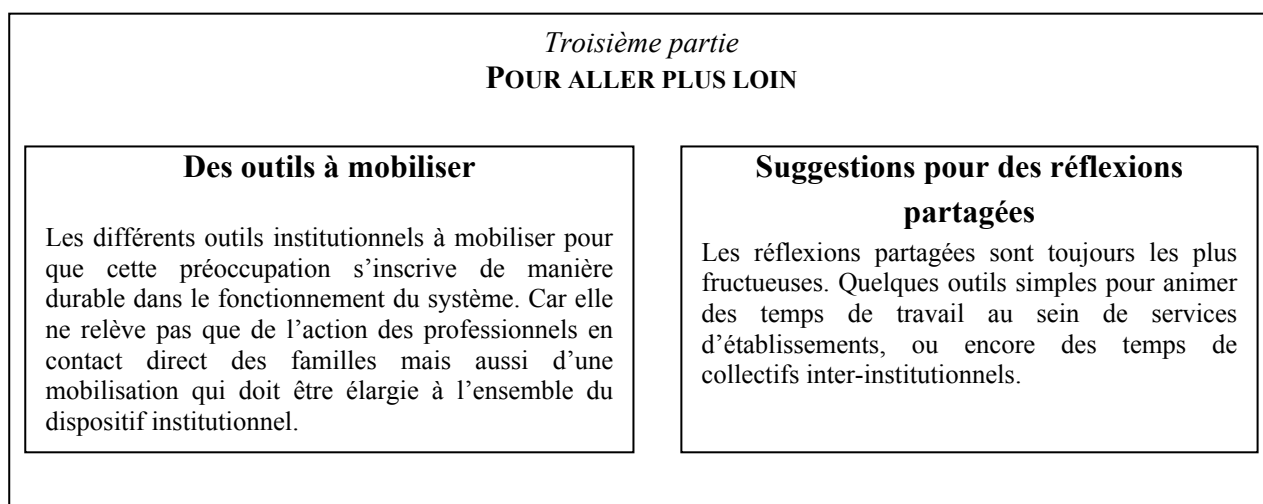
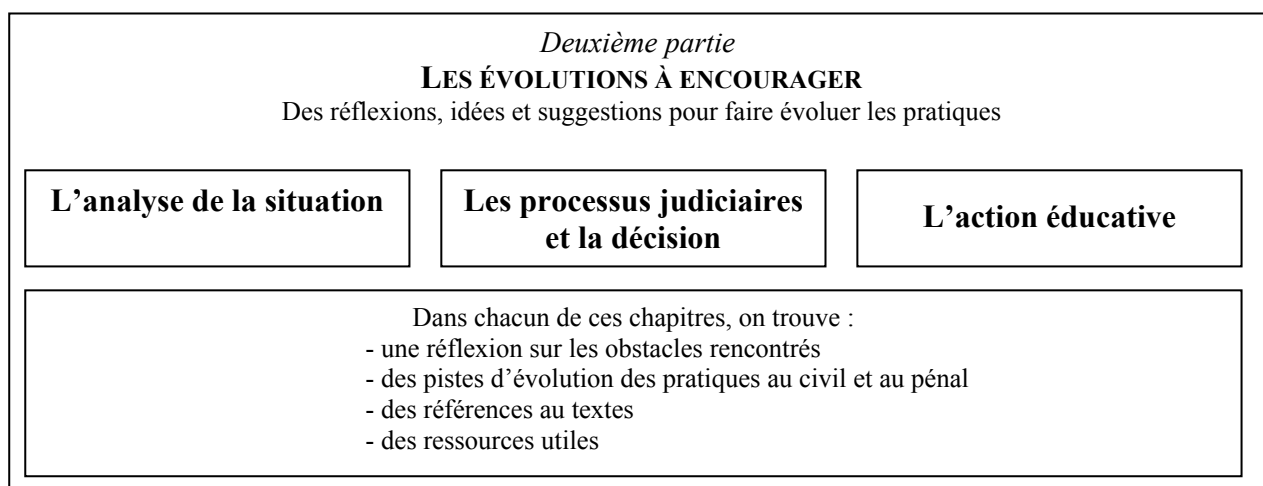
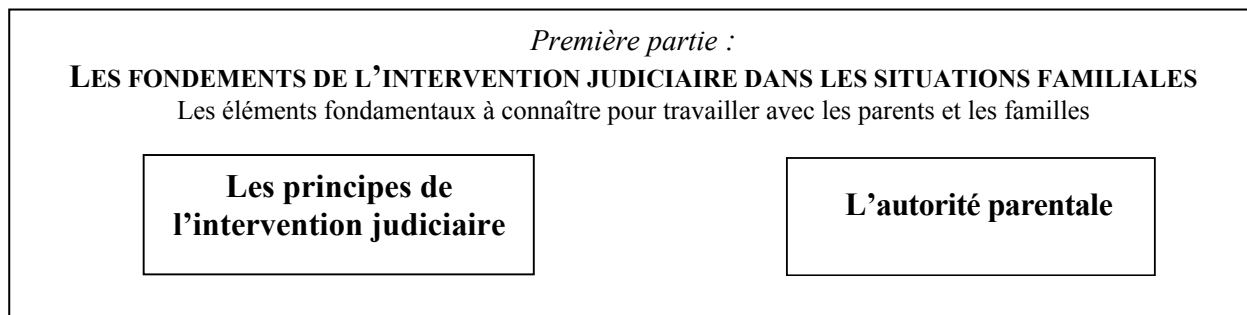
Certains des changements évoqués dans le guide touchent à l'évidence à la question des moyens disponibles. Et, sur certains points, on peut facilement imaginer que ceux-ci puissent venir jouer un rôle de frein par rapport aux initiatives qui pourraient être souhaitables. Comme le lecteur s'en doute, un guide n'a pas vocation à remplacer les instances dont le rôle est de traiter les questions de ce type.

Pour autant, le groupe de travail a pu partager quelques convictions fortes sur ce sujet :

- tout n'est pas uniquement lié aux moyens mais aussi à un état d'esprit, à une façon de chercher à optimiser ce qui existe ;
- à moyens équivalents, il existe des approches qui peuvent « faire la différence » et c'est aussi dans cette direction que l'on peut chercher à faire évoluer les pratiques ;
- quand il existe un projet fort et porté collectivement, la question des moyens vient au service du projet et ne constitue pas une raison que l'on se donne pour rester dans une position attentiste.

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU DOCUMENT

Le document est structuré comme suit.



QUELQUES PISTES D'UTILISATION

Un ouvrage de ce type n'a pas pour vocation de tout dire sur le sujet mais bien d'inciter à la réflexion sur l'action.

Vous pouvez tout lire, dans l'ordre mais aussi piocher, dans le désordre, les réflexions sur ce qui vous préoccupe. Chaque chapitre peut être lu, travaillé, utilisé de manière autonome.

Vous pouvez le lire seul et nous espérons que vous y trouverez de quoi alimenter votre propre réflexion.

Mais aussi (et ce serait encore mieux) vous pouvez l'utiliser pour générer des débats et réflexions au sein de votre service, de votre établissement, de votre environnement professionnel.

Vous pouvez choisir une approche très large ... la place des familles dans notre action, ou au contraire, cibler votre questionnement de manière plus précise. Les deux démarches présentent leur intérêt et leur limite.

Le chapitre consacré à l'animation vous donne quelques pistes pour le faire ; mais les meilleurs produits sont souvent ceux que l'on prépare soi-même.

C'est donc à vous de faire en sorte que les préoccupations portées par cet ouvrage diffusent ... et qu'on puisse bientôt les considérer comme effectives, voire dépassées.

Sur quelques questions juridiques, vous pouvez utiliser les documents techniques pour plus d'information, ou de discussion.

Première partie

1

LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE DANS LES SITUATIONS FAMILIALES

Les principes de l'intervention judiciaire

Les principes fondamentaux en matière civile

Les principes fondamentaux en matière pénale

Des principes à utiliser avec discernement

L'autorité parentale

Les fondements de l'autorité parentale

Les attributs de l'autorité parentale

L'autorité parentale à l'épreuve de l'intervention judiciaire

CHAPITRE I

LES PRINCIPES DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

L'intervention judiciaire au sein des situations familiales doit se fonder sur quelques principes fondamentaux qu'il est important de rappeler de manière synthétique. En matière civile, elle se distingue d'autres formes d'intervention par la tension permanente qu'elle doit assumer entre mission de protection de l'enfance et mission de soutien à la famille. Même si, en matière pénale, l'action est fondée sur la réponse à un acte posé par le mineur, la question de la place de la famille pourrait y être développée et prise en compte de manière plus importante.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE CIVILE

LES PRINCIPES

Même s'ils sont bien connus, il est toujours important de reprendre les principes qui fondent la légitimité de l'intervention.

L'autorité parentale appartient aux parents par principe

L'assistance éducative sous mandat judiciaire doit donc être conçue comme une exception justifiée par certains éléments précis. C'est ce qu'on appelle le principe de subsidiarité de l'intervention du magistrat : elle ne se justifie que lorsque certains aspects de la protection assurée par les parents apparaissent comme insuffisants. Elle cesse dès que celle-ci est de nouveau suffisamment assurée. Car il *existe un droit de regard de la collectivité sur la manière dont est exercée l'autorité parentale.*

L'autorité parentale définie par la loi ne signifie pas avoir tout pouvoir sur l'enfant mais bien œuvrer dans un objectif de protection de l'enfant qui comporte des droits et des obligations... Ce principe a été réaffirmé par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 qui dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 nouveau du code civil). La collectivité ne peut donc intervenir que s'il apparaît que cette protection n'est pas assurée et dans la perspective de la protection de l'enfant.

L'intervention se fonde sur la notion de danger couru par l'enfant

Même si la notion d'intérêt de l'enfant est dorénavant clairement rattachée à l'autorité parentale, l'intervention du juge des enfants s'appuie sur les articles 375 et suivants du code civil, et ses décisions sont juridiquement fondées sur la notion de danger **qui ne se confond pas avec celle d'intérêt de l'enfant**. Si le juge des affaires familiales doit, lui, arbitrer entre deux visions « privées » de l'intérêt de l'enfant, l'intervention du juge des enfants est liée à une dimension d'ordre public (la protection de l'enfant) qu'il s'agit de faire respecter.

Ce point est essentiel. Par exemple, quand il s'agit de renouveler (ou non) le placement d'un enfant, il faut mesurer si le danger à retourner au domicile familial demeure... et non si l'enfant pourrait avoir intérêt à rester dans un cadre qui lui réussit bien. La règle est d'être élevé par sa famille, l'intervention ainsi que le maintien de la mesure se justifient par le danger. Car, sinon, on peut toujours penser que l'institution est meilleure que les parents, qu'elle leur assure de meilleures conditions de vie. On risque alors de négliger le droit fondamental des enfants de grandir dans le milieu familial* et les effets à terme de cet éloignement.

**Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

L'intervention doit être conçue entre un avant et un après

L'intervention a pour objectif central de faire cesser le danger ou d'en limiter les effets dommageables. Le juge ne se contente pas de prendre une décision pour modifier la situation présente, il doit veiller à ce que l'intervention atteigne son but. Pour cela, il faut se situer dans une perspective dynamique, c'est-à-dire prendre en compte un certain nombre d'éléments de l'histoire familiale et œuvrer pour que celle-ci évolue. Ainsi, quand l'assistance éducative n'a pas permis aux parents de reprendre leur place, il existe d'autres modalités de protection de l'enfant (délégation partielle ou totale de l'autorité parentale) qui peuvent être mises en œuvre (**document technique 2**).

L'intervention doit être motivée et expliquée au sein d'un processus contradictoire

L'intervention doit être fondée sur des éléments précis, et permettre aux parents de faire valoir leur point de vue et de se défendre si nécessaire. Le processus contradictoire est garant du respect du droit et peut aussi être un élément central pour faire évoluer une situation initiale problématique.

Tous ces principes seront repris dans les chapitres suivants.

UN EXERCICE DÉLICAT ET COMPLEXE

Soutenir plus et mieux les parents dans leur responsabilité apparaît comme un objectif d'évolution essentiel pour les actions dans le cadre d'une mesure judiciaire. Pour autant, la difficulté de l'exercice ne doit pas être sous-estimée.

Un décalage considérable entre la réalité et les représentations

Incontestablement, les images qui circulent dans les familles et les médias apparaissent en décalage avec les réalités sur de nombreux plans :

- l'ombre portée par le placement empêche d'appréhender l'importance des interventions en milieu ouvert dans le traitement des situations ;
- la volonté collective de favoriser le retour de l'enfant au domicile familial se traduit depuis vingt ans par une baisse continue de la durée des prises en charge ; un travail permanent de révision des situations est largement sous-estimé du fait de la persistance d'une image de la « DDASS » rapteuse d'enfants ;
- le rôle fondamental des magistrats dans les décisions est souvent occulté au profit de l'image d'une administration « toute puissante ».

Ce processus de persistance d'une image persécutrice est normal. Il vient teinter fortement les relations que les familles développent avec les professionnels et les services. Une évolution dans ce domaine prendra encore du temps aussi bien du côté des familles que de certaines pratiques professionnelles. Mais c'est une évolution qui est inéluctable et à laquelle ce guide, issu du secteur, souhaite apporter sa contribution.

Une tension délicate entre soutien familial et protection de l'enfant

Cette attention aux parents ne doit pas non plus empêcher que soit assumée la mission de protection des enfants qui est dévolue par la loi aux intervenants.

Tant dans le traitement du signalement que dans l'intervention éducative, la question de savoir si l'on se situe davantage dans le soutien que dans la protection reste une question centrale.

Dans la presse, l'attitude à l'égard des interventions oscille régulièrement entre la dénonciation de placements abusifs et l'accusation d'une incapacité à avoir anticipé les mauvais traitements subis par un enfant. Entre le trop et le pas assez d'intervention, l'exercice est souvent difficile et mal compris.

L'actualité montre qu'il est parfois difficile de trouver une voie médiane entre les risques de violence institutionnelle à l'égard des parents et ceux d'une insuffisante protection des enfants, notamment dans les cas des maltraitances les plus attentatoires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant ou de l'adolescent.

Cependant, si certaines situations de violence extrême viennent marquer les esprits, elles sont loin de constituer la majorité des interventions. Le plus souvent, les familles suivies rencontrent des formes de désarroi ou des difficultés qu'il est important de saisir dans leur complexité pour que l'intervention judiciaire puisse contribuer à la disparition du danger dans la famille qui est l'objectif principal à poursuivre.

Le risque permanent de générer un sentiment de disqualification

L'intervention publique au sein de l'intimité familiale est toujours difficile à vivre, qu'il s'agisse d'une intervention au domicile familial ou bien de la prise en charge de l'enfant dans un autre milieu d'accueil, familial ou en établissement. Aussi nécessaire et légitime qu'elle soit, *y compris quand elle est demandée par les familles elles-mêmes*, elle n'est jamais neutre, ni indolore.

Elle peut même constituer un traumatisme durable en persuadant les parents qu'ils sont « de mauvais parents », ce qui est incontestablement une des étiquettes les plus difficiles à porter. Parfois aussi, la décision judiciaire peut amener certains intervenants à développer une représentation très négative des parents qui pourra venir faire obstacle à tout travail de réhabilitation de leurs compétences parentales.

L'intervention publique dans le cadre familial est ainsi presque toujours vécue comme une forme d'échec, voire de désaveu par les familles. Le risque d'augmenter la disqualification ressentie par les parents doit ainsi être constamment gardé à l'esprit.

Prendre en compte les difficultés rencontrées par les familles dans une perspective de restauration de leur autorité parentale suppose, comme cela sera abordé dans les différents chapitres :

- d'être conscient de ce risque et de veiller à ne pas aggraver la disqualification ressentie (être attentif aux « messages envoyés » aux familles) ;
- de les considérer comme des acteurs, notamment en leur permettant de participer au débat sur les analyses qui sont faites de la situation et sur les réponses apportées ;
- de chercher des formes d'intervention qui permettent aux parents de reprendre leur place (chapitre sur l'action éducative) ;
- de penser en permanence à la question de la formation des professionnels et du soutien qui leur est apporté dans l'exercice d'un métier qui met sans cesse à l'épreuve les émotions et les sentiments.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE PÉNALE

En matière pénale, l'intervention judiciaire n'est pas conçue comme une réponse à une « défaillance » dans l'exercice de l'autorité parentale génératrice de danger pour l'enfant, mais bien comme *une réponse de l'État à une transgression de la loi commune*.

L'ordonnance du 2 février 1945 a clairement orienté cette réponse :

- elle donne une priorité à la « rééducation » de l'enfant ;
- elle confie cette tâche aux services éducatifs agissant dans le cadre judiciaire.

Mais *l'autorité parentale* subsiste au travers de l'intervention judiciaire et éducative, et ce en ses différentes composantes :

- la surveillance de l'enfant : les parents doivent être en permanence informés de la situation de leur enfant, tant au stade de la garde à vue (information obligatoire des parents du placement en garde à vue) que de l'instruction (avis des chefs de prévention, convocation, information sur l'évolution de la procédure) ou du jugement (convocation à l'audience et audition des parents) ;
- la représentation de l'enfant : les parents peuvent exercer, au nom de leur enfant mineur, certaines prérogatives attachées à leur fonction de représentants légaux : choisir un avocat pour l'enfant, donner leur accord pour une mesure de réparation, interjeter appel pour son compte ;
- la responsabilité civile : les parents sont solidairement responsables des dommages causés par leur enfant mineur.
Mais en aucun cas ils ne sont responsables pénalement des faits commis par leur enfant mineur.

Ils peuvent cependant être condamnés pour des faits qu'ils ont commis, en lien avec l'infraction commise par leur enfant ; deux textes peuvent être utilisés :

- lorsqu'ils se sont soustraits, sans motif légitime, à leur obligation légale au point de compromettre la santé, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur (article 227-17 du code pénal). Certains parents ont pu être poursuivis lorsqu'un lien entre les faits de délinquance de leur enfant et le fait de s'être soustraits à leur obligation d'éducation et de surveillance a pu être fait ;
- lorsqu'ils ont provoqué directement un mineur à commettre des crimes ou des délits (article 227-21 du code pénal).

Cependant, l'ordonnance de 1945 n'organise ainsi que la « coexistence » des prérogatives parentales et de l'intervention judiciaire, *sans donner aux père et mère une place réelle dans l'action éducative* : ils n'ont pas à être consultés sur le choix des mesures, la question de leurs droits de visite lorsque l'enfant est placé est éludée et la mise en œuvre des décisions prises leur échappe totalement.

Tout ceci explique certainement pourquoi, au-delà des déclarations d'intention et des évidences proclamées, beaucoup de mesures éducatives ou plus contraignantes exercées en matière pénale (liberté surveillée, sursis avec mise à l'épreuve...) s'exercent quasi exclusivement autour de la personne du mineur (convocations, scolarité, insertion professionnelle, suivi psychologique...), les parents restant souvent au mieux informés, au pire ignorés.

En revanche, s'agissant du respect de leurs prérogatives attachées à l'autorité parentale, il s'agit du « service minimum légal ».

LA PLACE ET LE RÔLE DES PARENTS

Un certain nombre de questions se posent telles que :

- quelle place et quelle parole sont laissées aux parents dont l'enfant est présenté au tribunal et la détention provisoire envisagée (circuit Parquet / permanence éducative auprès du tribunal / juge des enfants ou juge d'instruction / juge des libertés) ?
- l'accord des parents est-il toujours recueilli lorsque, leur enfant étant placé dans le cadre d'une procédure pénale, des sports à risque ou des voyages à l'étranger sont au « programme » ?
- que se passerait-il d'ailleurs s'ils refusaient, alors que la décision de placement dans la structure a déjà été prise ?
- qu'en est-il du respect de l'autorité parentale lorsque le mineur est incarcéré ?
- les parents sont-ils systématiquement convoqués avant chaque décision concernant leur enfant ?

Ces processus d'évitement des familles, fréquents dans les pratiques en matière pénale, devraient pouvoir bénéficier d'une plus grande attention. Car comment s'étonner ensuite de voir ces parents disqualifiés ne plus répondre aux convocations de l'éducateur, du juge ou du tribunal, sachant qu'en tout état de cause leur participation au processus décisionnel est réduit à sa plus simple expression... quand ils ne viennent pas uniquement eux-mêmes en situation d'accusés ?

La question de la requalification des parents, tant par le juge que par les services éducatifs, est ainsi un levier trop souvent négligé pour la rééducation des enfants.

Car nombre d'évidences de l'action éducative en matière civile s'appliquent à l'action éducative en matière pénale ... Les problématiques personnelles présentées par les mineurs sont en effet comparables en matière civile et en matière pénale.

DES PRINCIPES À UTILISER AVEC DISCERNEMENT

Les principes évoqués ici ne trouvent, bien sûr, pas d'application mécanique ou qui pourrait être identique pour toutes les situations se ressemblant. À la fois parce que l'individualisation des décisions est une exigence fondamentale du droit et aussi parce que le domaine de la famille est particulièrement complexe et délicat.

Par exemple, l'appréciation du constat d'un traitement brutal appliqué à un enfant devra nécessairement être complétée par nombre d'éléments de *contexte* : est-il régulier ou accidentel ? le parent concerné en a-t-il conscience ou non ? existe-t-il un risque de voir le danger augmenter ou non ? la famille a-t-elle engagé des changements ? etc.

De même le principe consistant à solliciter les parents dans l'exercice de leur autorité parentale pourra trouver une exception (décidée par le juge) dans certains cas manifestes d'abus : la motivation de cette exception trouvera alors son origine dans le fait que l'abus en question place l'enfant en situation de danger. *L'abus de droit est constitué par le fait que l'exercice de l'autorité parentale n'a pas pour objectif de protéger l'enfant mais aboutit à*

lui nuire (un exemple : le refus de donner une autorisation d'opérer mettant en danger l'enfant).

De la même manière, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas le même en fonction de **l'âge du mineur** concerné et les réponses doivent tenir compte de cette dimension essentielle et qui s'impose à tous : les questions ne se posent évidemment pas de la même manière pour un enfant en bas âge et pour un adolescent en conflit.

Tout cela n'invalide en rien la portée générale des principes évoqués mais incite à un travail permanent de réflexion et de discernement auquel tous les acteurs sont invités à contribuer.

CHAPITRE II

L'AUTORITÉ PARENTALE

Ce chapitre tend à préciser quelques principes fondamentaux qui structurent le droit et l'intervention judiciaire dans le cadre de l'intimité familiale. Il n'a pas vocation à tout dire sur le thème, et ne dispense pas d'une réflexion approfondie sur les situations réelles. Il vise en revanche à mettre un peu d'ordre dans un domaine complexe, touchant à des questions véritablement essentielles puisqu'il y est question de la famille, des liens et de tous les éléments qui construisent l'histoire de chacun. Il propose ensuite un rappel de quelques éléments juridiques de base sur la notion d'autorité parentale et sur la manière dont celle-ci peut être modifiée par l'intervention judiciaire.

LES FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

LA DIFFÉRENCIATION DES PLACES : UN PRINCIPE FONDAMENTAL POUR PERMETTRE L'INSCRIPTION DANS L'ORDRE GÉNÉALOGIQUE

Il existe un impératif fondamental qui dit que « les enfants ne sont pas les parents et les parents ne sont pas les enfants ». Cet impératif peut paraître simple et évident mais on voit régulièrement des situations dans lesquelles il ne va pas de soi et au sein desquelles les places respectives des parents et des enfants ne sont plus suffisamment différenciées (inceste ; incapacité de certains parents à imposer des contraintes de base à leurs enfants).

Cette nécessaire différenciation des places entre parents et enfants est protégée et assurée par un certain nombre de règles et de principes juridiques qui permettent à l'être humain de s'inscrire dans **le principe généalogique**... Car nous sommes tous reliés aux générations précédentes et c'est l'un des fondements de notre singularité humaine et de notre inscription dans la société et dans une histoire.

« Car, pas plus pour les individus que pour l'ordre social général, la filiation n'est une affaire purement privée. Son enjeu individuel et collectif concerne l'identification de chaque individu, à une place unique et non interchangeable, au sein d'un ordre généalogique culturellement construit ; cet ordre inscrit, en outre, la personne dans le temps et dans la longue lignée des vivants et des morts. »

Extrait de C. Labrusse-Riou (professeur à l'université Paris-Panthéon-Sorbonne), « La filiation en mal d'institution », revue Esprit, n° 227, décembre 1996

DES NIVEAUX À DISTINGUER

Cette inscription dans une histoire résulte de plusieurs niveaux qu'il faut distinguer.

<i>Le niveau biologique</i>
Tout être humain naît de la rencontre d'un homme et d'une femme dont il hérite un potentiel génétique qui se traduira par certains caractères physiques. Le refus éthique du clonage a pour sens d'éviter une rupture totale avec ce principe universel.
<i>La filiation</i>
Elle structure la façon dont la société, par les règles de droit, désigne les places du père et de la mère et donc celle de l'enfant qui en hérite un nom, des droits (à la succession notamment) et des devoirs (de subvenir à leur entretien).
<i>L'autorité parentale</i>
Ce terme désigne un ensemble de droits et d'obligations qui a pour fonction de protéger l'enfant et d'assurer son développement. L'autorité parentale est définie juridiquement par ses objectifs et ne signifie pas que l'on a tout pouvoir sur l'enfant.
<i>L'éducation</i>
On désigne par là les multiples tâches que suppose l'éducation d'un enfant : pratiques quotidiennes (les soins), morales et symboliques (on leur transmet des valeurs, des principes, etc.).

Couramment, il existe une liaison forte et qui paraît naturelle entre ces différents niveaux : les parents biologiques sont les parents au sens légal du terme ; ils détiennent l'autorité parentale **et** ils l'exercent effectivement dans le cadre de l'éducation de leur enfant.

Mais ça n'est pas toujours le cas... car ce lien entre les différents niveaux se trouve disjoint dans un certain nombre de situations :

- quand les parents légaux ne sont pas les parents biologiques. Parfois les géniteurs (ou l'un d'entre eux) ne sont pas désignés comme les parents au sens juridique de la filiation. C'est le cas quand un des parents n'est pas connu. C'est également le cas dans l'adoption, la légitimation, la reconnaissance par une autre personne que le géniteur, la procréation médicalement assistée avec donneur ;

- quand les parents biologiques ne sont pas les parents légaux. Parfois le père ne reconnaît pas l'enfant, ou la mère ne se fait pas connaître à la naissance (accouchement secret, mère porteuse) ;
- quand les parents légaux n'exercent pas l'autorité parentale. Parfois les parents au sens de la filiation ne sont pas ceux qui exercent l'autorité parentale, soit dès l'origine (père ayant reconnu l'enfant mais ne remplissant pas les conditions d'exercice en commun de l'autorité parentale), soit du fait d'une décision judiciaire (délégation, retrait total ou partiel de l'autorité parentale, décision du juge aux affaires familiales dans le cadre d'une séparation...)
- quand ceux qui exercent l'autorité parentale ne sont pas ceux qui s'occupent au quotidien de l'enfant. Parfois également, ce ne sont pas les détenteurs légaux de l'autorité parentale qui exercent effectivement les responsabilités éducatives dans le quotidien de l'enfant. Soit parce qu'ils se trouvent dans l'incapacité de l'exercer (sans nécessairement que cette prérogative légale soit effectivement transférée). Soit parce que la recombinaison familiale fait que c'est le nouveau conjoint d'un des parents qui assure concrètement un certain nombre des attributs de cette autorité.

L'histoire singulière et subjective peut s'inscrire, pour chacun d'entre nous, dans ces différents niveaux. Mais cette histoire s'élabore tout au long de la vie et ***les liens qui aident l'enfant à se construire ne se limitent pas aux liens de filiation ou de parenté.***

Famille d'accueil, éducateurs, nouveau conjoint, toute personne amenée à tenir une place dans la vie de l'enfant, qui compte pour l'enfant et pour qui l'enfant compte, joue un rôle dans la construction de l'histoire personnelle de l'enfant et dans la transmission des valeurs d'humanité.



Toutefois, il peut être difficile à l'enfant de s'y retrouver entre ces différents liens, affectifs, juridiques, fantasmagiques.

Cela peut aussi être source de conflits entre les adultes qui, aux différents niveaux, prennent soin de lui.

C'est pourquoi il est important que les praticiens puissent aider les enfants à trouver leurs repères en étant attentifs aux questions qu'ils se posent, parfois silencieusement, et en les faisant accéder aux réponses dont ils ont besoin à travers le travail qu'ils pourront faire avec leurs parents ou les adultes qui les suppléent.

LE DROIT NE RÈGLE PAS TOUT... ET N'A PAS VOCATION À LE FAIRE

Les évolutions actuelles de la famille comme, par exemple, l'augmentation des divorces et recompositions familiales, le développement de nouvelles formes de procréation, entraînent une évolution du droit et une complexification des situations rencontrées notamment dans le cadre de l'action éducative.

Particulièrement au sein des interventions dans le cadre judiciaire, on est confronté à des situations familiales complexes mettant en jeu les différentes dimensions qui viennent d'être évoquées.

Il est fondamental que les intervenants auprès des enfants et des familles aient en tête et permettent d'explicitier les différences entre ces niveaux qui construisent l'histoire singulière de chacun pour éviter de rajouter « de la souffrance à la souffrance » mais aussi pour lutter contre la tentation fréquente de *gérer, sur la base d'une argumentation juridique, à l'aide du droit, des questions qui se situent à un autre niveau*. Il y a des connaissances dans d'autres champs (sociologique, psychologique) sur lesquelles on peut s'appuyer pour comprendre et agir.

Par exemple : une mère en conflit avec le père biologique voudrait faire adopter l'enfant par son nouveau conjoint, voire faire changer son nom, intervenant ainsi au niveau de la filiation en niant les droits de l'autre parent parce qu'il ne gère pas l'éducation au quotidien de l'enfant.

Bien souvent, les interventions sociales et judiciaires sont confrontées à des situations de ce type et la capacité des intervenants à bien distinguer entre ces différents niveaux doit ainsi pouvoir servir de base à une action éducative plus respectueuse de la vérité des situations. La lecture par les professionnels de *l'extrait de naissance* du mineur peut être une manière de « remettre de l'ordre » dans une histoire parfois confuse.

Il est ainsi essentiel de pouvoir expliquer à un enfant la différence entre son père biologique, son père légal, et éventuellement son père « éducatif », mais aussi que les ruptures qui se sont produites dans son histoire ne changent rien à ces éléments qui construisent son histoire singulière.

LA FILIATION ET SON ÉTABLISSEMENT

Quelques repères peuvent être proposés dans ce domaine, même si le lecteur doit être très sensible au risque de simplification qu'implique la volonté de donner des points de repère suffisamment accessibles.

« Il ne suffit pas de produire de la chair humaine, encore faut-il l'instituer » (P. Legendre).

La difficulté est de savoir ce que l'on fait juridiquement de la volonté de deux personnes d'avoir un enfant et quel rôle joue le droit dans cette « institution », fondement de l'ordre social. Tels sont les enjeux du droit de la filiation.

Le droit doit inscrire la filiation dans une culture et un ordre social afin que chacun ait une place qui n'est manipulable que *sous le contrôle du juge et dans les limites fixées par la loi*. Deux éléments centraux peuvent venir soutenir l'établissement de la filiation : la réalité biologique, la volonté des parents. Les différentes règles qui régissent la filiation utilisent l'un ou l'autre de ces éléments, en fonction des cas, et parfois successivement, ce qui est source de fragilité.

Du côté de la volonté des parents

- **Le mariage** a pour premier objectif d'asseoir le lien de filiation à l'égard du mari de la mère. La vérité biologique est censée correspondre au lien de filiation établi (ce qui explique notamment la grande rigueur - il y a encore peu - à l'encontre de l'adultère commis par les femmes). Mais les possibilités de contestation de la filiation légitime par la vérité biologique sont réduites : le mari de la mère peut contester sa paternité dans un délai très bref (six mois à compter de la naissance ou de la découverte de la fraude par le père) afin d'assurer une stabilité maximale au lien de filiation. La mère peut également contester la paternité de son époux, lorsque, après dissolution du lien conjugal, elle se remarie avec le « véritable père » de son enfant ; elle doit agir dans les six mois du remariage et avant les sept ans de l'enfant.

- **La filiation adoptive** trouve sa source par excellence dans la volonté des parents.

- **L'acte de reconnaissance** par les père et mère d'un enfant naturel (né hors mariage) appuie également la filiation de l'enfant sur la volonté des parents.

La filiation peut alors être complètement déconnectée de la vérité biologique, et il n'est pas rare qu'un homme reconnaisse un enfant de sa compagne, pour assurer une stabilité familiale et une filiation à l'enfant.

Ces reconnaissances ne sont pas illégales (dès lors que l'enfant n'a pas de filiation déjà établie). Elles subordonnent seulement la filiation à la solidité du couple qui se construit, ce qui pose souvent des difficultés. En effet, pourquoi ne pas contester un lien de filiation qui ne s'appuie pas sur la réalité biologique lorsque le couple se défait ?

Un homme ayant reconnu un enfant peut, en effet, contester sa paternité, sauf s'il s'est comporté en tant que père pendant au moins dix ans (c'est ce qu'on appelle la « possession d'état »). À une époque où le lien conjugal est de plus en plus aléatoire, cela peut entraîner pour un mineur des filiations paternelles successives, alors que l'enfant se construit et construit sa place sociale.

On voit bien alors la difficulté d'articuler filiation, vérité biologique et histoire affective du mineur. Car la filiation ne correspond pas plus systématiquement à la relation affective qu'à la vérité biologique.

- **L'accouchement sous X** permet à la mère par sa simple volonté de priver son enfant d'une filiation conforme à la réalité biologique.

- **La procréation médicalement assistée avec donneur** entraîne, à l'égard du père, une filiation qui ne repose que sur la volonté et qui ne peut pas être contestée par la suite, y compris en faisant appel à la vérité biologique.

Du côté de la vérité biologique

L'avancée du « droit aux origines » est indéniable et peut fragiliser l'établissement durable de la filiation.

C'est ainsi que la paternité peut être judiciairement déclarée, contre la volonté du père (ce qui n'est pas le cas pour les mères qui peuvent du même coup interdire à tout jamais l'établissement judiciaire de la maternité, et par conséquent de la paternité). Et l'affaire Montand, pour laquelle la recherche de la vérité biologique a contraint d'exhumer un mort,

montre à quel point la recherche de la vérité (qui n'est acquise que dans la génétique) peut mener loin la recherche de l'établissement d'une filiation.

C'est bien dans l'articulation de la réalité affective et biologique que s'inscrit solidement la filiation. Dès lors que le lien affectif se délite, la réalité biologique peut fragiliser le lien juridique, et le « mensonge légal », lorsqu'il existe, se défaire.

QUEL NOM PORTERA L'ENFANT ?

Jusqu'à la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille :

- en cas de filiation légitime, l'enfant porte le nom de son père. Il peut y adjoindre le nom de sa mère à titre d'usage ;
- en cas de filiation naturelle, l'enfant porte le nom du parent qui l'a reconnu en premier, sauf déclaration conjointe des parents pour lui substituer le nom de l'autre parent ;
- en cas de filiation adoptive, l'adoption plénière entraîne l'attribution au mineur du nom des adoptants. L'adoption simple prévoit que le nom des adoptants vient s'ajouter à celui des parents d'origine.

Pour les enfants nés postérieurement à la publication de la loi du 4 mars 2002 :

- lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents (au plus tard le jour de sa naissance ou par la suite mais simultanément), ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leur deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs (article 311-21 du code civil) ;
- lorsque, pour l'enfant naturel, la filiation est établie successivement à l'égard de ses deux parents après sa naissance, il porte le nom de celui des parents qui l'a reconnu en premier (article 334-1 du code civil). Le nom de famille de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu peut être soit substitué, soit accolé si, pendant sa minorité, les deux parents en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance (article 334-2 du code civil) ;
- en l'absence de filiation maternelle ou paternelle établie, la femme du père ou le mari de la mère peut conférer à l'enfant son propre nom de famille par une déclaration faite conjointement avec l'autre époux devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Ce nom peut être substitué ou accolé au nom du parent (article 334-5 du code civil) ;
- dans le cas de l'adoption plénière par deux époux, les règles de l'article 311-21 du code civil s'appliquent ;
- dans le cas d'adoption simple, le nom de famille accolé à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit le nom du mari, soit celui de la femme.

Disposition transitoire :

- dans le délai de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil pour les enfants âgés de moins de treize ans, nés avant la promulgation de la loi, l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Un nom de famille identique est attribué aux enfants communs. Cette procédure n'est possible que si les parents n'ont pas d'autres enfants communs âgés de plus de treize ans.

L'autorité parentale et l'attribution du nom obéissent à des règles distinctes

Par exemple :

- un enfant naturel peut porter le nom de son père sans nécessairement que celui-ci exerce l'autorité parentale.
- une mère divorcée peut exercer seule l'autorité parentale sur un enfant qui continue à porter le nom de son père.

LES ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

LE CONTENU OU « LES ATTRIBUTS » DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale se définit dans le code civil à partir de ses *objectifs* : assurer la protection de l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. Plus qu'un ensemble de règles, l'autorité parentale est le moyen donné aux parents de protéger leurs enfants mineurs.

La *défaillance dans l'exercice de l'autorité parentale* - constatée par le système judiciaire - sera repérée par l'incapacité d'assurer cette protection, et non pas par une évaluation normative des incompétences ou difficultés rencontrées par les parents dans leur exercice de la parentalité.

Jusqu'à la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, les « attributs » de l'autorité parentale, qui constituent les moyens donnés aux parents pour assurer leur mission de protection, étaient visés par l'article 371-2 du code civil qui disposait que les parents ont à l'égard de l'enfant « droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

La rédaction nouvelle des articles 371-1 et 371-2 du code civil ne reprend pas cette disposition.

Article 371-1 du code civil : l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du code civil : chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Même si la suppression de la référence légale aux attributs de l'autorité parentale marque une évolution de la conception de cette autorité et du rôle des parents, il paraît néanmoins nécessaire de repartir des attributs classiquement énoncés, à savoir la garde, la surveillance et l'éducation. En effet, seul l'avenir permettra d'appréhender l'impact réel de cette loi sur l'évolution de la conception de l'autorité parentale, d'autant que la nouvelle loi n'apporte plus aucun élément sur la définition de l'autorité parentale, autre que sa finalité.

- La **garde** de l'enfant s'entend de la possibilité pour le détenteur de l'autorité parentale de fixer la résidence de l'enfant et de l'y retenir. L'exception à ce principe est légale et ne peut être mise en œuvre qu'au terme d'une décision judiciaire prise par le juge des enfants, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge aux affaires familiales.

- La **surveillance** : il s'agit pour le détenteur de l'autorité parentale de pouvoir contrôler la vie quotidienne de l'enfant (allées et venues, relation avec les tiers, correspondance...). Cette surveillance est à moduler en fonction de l'âge du mineur, et de certaines dispositions législatives (telles que les relations entre le mineur et ses grands-parents).

Traditionnellement, cet attribut était directement relié à la responsabilité civile des parents

qui peuvent être amenés à répondre des agissements de leur enfant. Aujourd'hui, l'évolution de la jurisprudence a conduit à faire de la responsabilité civile des parents davantage la contrepartie de leurs droits attachés à l'autorité parentale que la conséquence d'une obligation stricte de « surveillance » (**document technique 3**).

- L'**éducation** : elle se conçoit comme un ensemble de droits et de devoirs. Ainsi, en matière de scolarité, c'est l'obligation d'assurer une scolarité à son enfant, tout en étant libre du choix de scolarisation. C'est le choix religieux laissé aux parents, sous réserve du respect de l'ordre public. C'est également le libre choix des soins à prodiguer en matière de santé.

C'est principalement autour de cette dimension éducative de l'autorité parentale que devra être appliqué l'article 375-7 du code civil qui prévoit que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure ».



UNE NOTION DIFFICILE À DÉFINIR

La notion d'attributs inconciliables avec l'exercice de la mesure reste une notion difficile à définir pour laquelle la jurisprudence reste encore partagée (**document technique 6**). Néanmoins, les équipes accueillant des enfants

doivent pouvoir en permanence questionner leurs pratiques au regard de ces quelques principes (voir « suggestions pour des réflexions partagées »).

QUI EXERCE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

Les filiations dites « légitimes », comme résultant du mariage, ont été distinguées des filiations dites « naturelles » et les règles de l'exercice de l'autorité parentale étaient différentes. Le mouvement législatif de la deuxième moitié du XX^e siècle jusqu'à nos jours tend à rapprocher peu à peu les deux types de filiation pour aboutir à des règles communes d'exercice de l'autorité parentale. La loi du 4 mars 2002 est l'aboutissement de cette évolution, puisqu'elle pose le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, quelle que soit la situation matrimoniale des parents.

Principes généraux

En cas de filiation légitime

Le principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents, chaque parent étant censé avoir l'accord de l'autre pour les actes de la vie usuelle (art. 372 du code civil).

En cas de filiation naturelle

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul des deux parents, il exerce seul l'autorité parentale.

Pour les enfants dont la filiation est établie à l'égard des deux parents, la loi du 4 mars 2002 dispose que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, dès lors que les enfants ont été reconnus par leurs deux parents dans l'année de leur naissance. Cette disposition s'applique également aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, supprimant ainsi la nécessité d'apporter la preuve de la cohabitation des parents, prévue par la loi du 8 janvier 1993.

Si la condition de reconnaissance de l'enfant dans l'année de naissance n'est pas remplie, l'autorité parentale est exercée par le parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier. Les parents peuvent toutefois faire une déclaration conjointe auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil). Ainsi, en cas d'opposition de la mère, le père peut saisir le juge aux affaires familiales qui statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant sur la base d'un principe d'autorité parentale conjointe.

Pour savoir qui exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur, on ne peut pas faire l'économie de se reporter à son acte de naissance et de demander aux parents si une décision de justice a été prise concernant l'exercice de l'autorité parentale.

En cas de filiation adoptive

En cas d'adoption plénière, l'enfant a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. En cas d'adoption simple les liens avec la famille d'origine persistent. Mais l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de l'autorité parentale (article 365 du code civil).

En cas de conflit entre les parents détenteurs de l'autorité parentale relatif à la personne ou au patrimoine de l'enfant, le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher le litige dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, et à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents investis de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant (article 372-2 du code civil). Cela signifie que seules les décisions les plus graves, qui engagent l'avenir de l'enfant, doivent impérativement être prises conjointement par les deux parents.

À retenir : le tiers est notamment considéré de mauvaise foi lorsqu'il se contente de recueillir l'accord de l'un des parents alors qu'il n'ignore pas l'opposition de l'autre parent à l'acte envisagé.

Pour mémoire, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à une personne autre que les parents. De même, les parents ou l'un d'entre eux peuvent se voir retirer leur autorité parentale, par décision de justice (**document technique 2**).

Par ailleurs, en droit musulman, il existe une forme de recueil légal d'enfant : la Kafala. Elle n'entraîne pas la création de lien de filiation entre l'enfant et la famille d'accueil, et ne rompt pas les liens de l'enfant avec la famille naturelle. Elle a néanmoins une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale (**document technique 5**).

De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Les dispositions concernant l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés sont désormais les mêmes, quel que soit le statut matrimonial des parents. La loi du 4 mars 2002 réaffirme le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (article 373-2 du code civil).

La recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale est privilégiée par la loi, qui institue la possibilité de recourir à une médiation familiale. Néanmoins lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut toujours confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, l'autre parent continuant à exercer un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves (article 373-2-1 du code civil).

Le choix d'une résidence alternée pour l'enfant est désormais consacré par la loi (article 373-2-9 du code civil).

L'AUTORITÉ PARENTALE À L'ÉPREUVE DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Après avoir défini ce qu'était l'autorité parentale, il faut aborder la manière dont celle-ci peut être modifiée par une décision judiciaire. Bien comprendre cet aspect de la question est important tant pour en tenir compte dans son intervention professionnelle que pour en informer correctement les familles.

L'AUTORITÉ PARENTALE À L'ÉPREUVE DU JUGE DES ENFANTS OU DU JUGE D'INSTRUCTION

EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE,

l'intervention judiciaire est fondée sur une carence dans l'exercice de l'autorité parentale générant un danger pour l'enfant ou se traduisant par l'incapacité d'y remédier. Le juge des enfants contrôle alors l'exercice de l'autorité parentale défaillante : son intervention a pour objectif de faire en sorte que cette autorité parentale retrouve sa finalité telle que fixée par l'article 371-1 du code civil, c'est-à-dire protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Cependant, les parents dont l'enfant a donné lieu à une mesure éducative conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'exercice de la mesure (article 375-7 du code civil : **document technique 6**).

Qu'est-ce que cela signifie ?

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est prononcée, les services éducatifs ont pour mission « d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre » et de suivre le développement de l'enfant (art. 375-2). Les père et mère restent donc libres d'aller et venir avec leur enfant, de fixer sa résidence, d'aménager ses relations avec les tiers et de prendre toutes les décisions concernant son éducation ou sa santé ; l'intervenant ne peut, par exemple, prendre en charge physiquement l'enfant sans l'accord de ses parents.

La principale décision portant atteinte à l'exercice de l'autorité parentale est bien entendu le placement de l'enfant. En ce cas, les père et mère vont se voir privés d'une prérogative essentielle liée à l'autorité parentale, à savoir le droit de fixer sa résidence (droit de garde). En outre, les actes usuels de la vie de l'enfant vont *de facto* leur échapper.

Comment s'opère alors la répartition des compétences entre le service gardien et les parents ?

Parmi les attributs inconciliables avec l'exercice d'un placement figurent les actes de la vie courante, ou **actes usuels** : on ne saurait, par exemple, rechercher l'accord des parents pour ne pas envoyer un enfant à l'école lorsqu'il est malade.

Par acte usuel, on entend celui qui s'inscrit dans la continuité du passé et qui n'engage pas l'avenir de l'enfant.

Il n'existe pas de liste exhaustive des actes usuels, les actes de la vie courante pouvant difficilement être répertoriés. Les mêmes actes peuvent être considérés comme usuels dans un certain contexte mais pas dans un autre :

- par exemple, le fait d'administrer des antibiotiques à un enfant malade pourrait être considéré comme usuel dans un certain contexte si les parents recouraient eux-mêmes à ce type de traitement ;
- en revanche, si l'enfant a toujours été soigné dans sa famille par médecine « douce », leur accord sera - sauf impossibilité - nécessaire pour la prise d'antibiotiques.

La démarche souhaitable est la suivante : plutôt que de s'interroger à propos de chaque acte sur le point de savoir s'il ressort de la décision des parents ou du gardien, il est préférable de se référer au principe général (les parents conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la mesure d'assistance éducative) et de se demander ainsi s'il existe un obstacle sérieux pour que l'accord des parents soit sollicité. La plupart du temps ce n'est pas le cas (exemple de la coupe de cheveux).

Hormis ces actes usuels, tous les autres actes relatifs à l'enfant continuent d'incomber aux titulaires de l'autorité parentale, et notamment :

- **en matière d'éducation** : choix du type de scolarité, redoublement, orientation professionnelle, convocation aux réunions parents-professeurs, réception des bulletins scolaires...
- **en matière de santé** : les soins et interventions médicales ou chirurgicales sur les enfants mineurs sont réglementés par le décret du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers (Pour les évolutions récentes en matière de santé, se référer au **document technique 7**). Si l'admission à l'hôpital du mineur confié en assistance éducative peut être prononcée à l'initiative du gardien (ASE, chef d'établissement...), les autorisations d'opérer appartiennent aux parents. En cas d'urgence, la décision d'opérer peut être prise par le médecin, même en l'absence d'autorisation ;
- **en matière de relations avec les tiers** : hormis les relations avec l'entourage relationnel immédiat et quotidien de l'enfant (camarades de classe, famille de l'assistante maternelle...), la décision d'autoriser l'enfant confié à rendre visite ou à recevoir la visite d'autres membres de sa famille (grand-parents, oncles et tantes...) incombe toujours aux parents. Il a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ; ces derniers peuvent saisir le juge aux affaires familiales qui prendra une décision sur les modalités de ces relations (article 371-4 du code civil). La rédaction de l'article 371-4 résultant de la loi du 4 mars 2002 prévoit que le juge aux affaires familiales peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, qu'il soit parent ou non, ce qui entraîne une extension de son champ d'intervention. Par ailleurs, l'article 371-5 du même code prévoit que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs » ;

- **en matière patrimoniale** : les parents détenteurs de l'autorité parentale continuent à gérer les biens et le patrimoine de l'enfant mineur, pour son compte. Ils ont dans ce cadre l'obligation de préserver la totalité du patrimoine de l'enfant. Ils doivent obtenir l'accord du juge des tutelles lorsqu'ils souhaitent disposer des biens de l'enfant (vente d'un immeuble, achat conséquent avec les fonds propres de l'enfant...). Lorsque l'autorité parentale n'est détenue que par un seul des parents, les actes de gestion aussi bien que les actes de disposition des biens du mineur ne peuvent se faire qu'avec l'accord du juge des tutelles.

EN MATIÈRE PÉNALE,

l'ordonnance du 2 février 1945 est quasiment muette sur la question des droits des parents attachés à l'exercice de leur autorité parentale (voir *supra* les principes fondamentaux en matière pénale).

Hormis les dispositions visant à les informer des procédures en cours et à les convoquer aux différents actes de la procédure, leur accord pour le prononcé d'une mesure n'est requis que pour la mesure de réparation avant jugement.

Pour la mesure de liberté surveillée, il leur est seulement demandé de ne pas entraver son exercice sous peine d'amende civile.

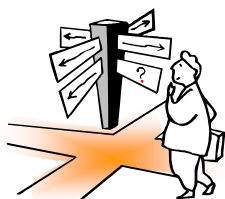
En matière de placement, rien n'est spécifié, hormis celui de contribuer aux frais d'entretien (article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945).

À la différence de la procédure d'assistance éducative, le recours au juge pour suppléer un exercice défaillant de l'autorité parentale n'est pas prévu. En conséquence, il apparaît que les parents d'un enfant placé dans le cadre d'une procédure pénale continuent à exercer pleinement leur autorité parentale : si, par exemple, ils refusent de signer un contrat d'apprentissage sans motifs sérieux, seule l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative paraît de nature à résoudre le problème. Une telle démarche ne saurait, en effet, être considérée comme un acte usuel pouvant être engagé par le service gardien.

Il en est de même pour des autorisations de sortie de territoire quand un enfant est confié à un centre éducatif renforcé dont le projet est un voyage humanitaire. La question même des activités à risque dans ce type de structure peut poser difficulté en cas de refus des titulaires de l'autorité parentale, car on ne peut considérer qu'il s'agit d'actes usuels.

L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN DÉTENTION

Le principe général veut que les parents de mineurs incarcérés puissent continuer à exercer leur autorité parentale. Il appartient donc aux services de l'administration pénitentiaire de prendre toutes dispositions pour la réalisation de cet objectif, notamment en permettant que les parents soient à même de décider de la conduite de la vie de l'enfant (**document technique 8** : extrait du guide du travail auprès des mineurs, réalisé par l'administration pénitentiaire). S'agissant des mineurs incarcérés, les services de l'administration pénitentiaire interviennent en coordination avec la protection judiciaire de la jeunesse (**document technique 9**, qui traite également de l'exercice de l'autorité parentale des parents incarcérés).



Relais enfants – parents

En l'an 2000, près d'un demi-million d'enfants dans l'Union européenne étaient touchés par l'incarcération d'un parent : la fédération des Relais enfants-parents [4-6, rue Charles-Floquet à Montrouge, 92 ; 01 46 56 79 40] abrite le comité européen pour les enfants de parents détenus, Eurochips. Ce comité réunissait

dès sa création des associations et des personnalités de France, Belgique, Grande-Bretagne, Italie et des Pays-Bas. Ses buts sont de faire connaître et reconnaître la situation des enfants des parents détenus dans les différents pays de l'Union européenne, d'améliorer l'accueil à l'intérieur des prisons, de favoriser la communication entre l'enfant et son parent, de donner les moyens aux parents d'exercer leur responsabilité parentale, d'améliorer les compétences des professionnels, d'éviter et de minimiser les ruptures.

Initiée en juillet 1985 à Fresnes et à Fleury-Mérogis, l'action en faveur des enfants éloignés de leur parent incarcéré s'organise en 2002 à partir de quinze associations régionales regroupées au sein de la fédération des Relais enfants-parents. Ce réseau intervient dans trente départements et assure des permanences dans trente-quatre établissements pénitentiaires.

Une recherche-action est en cours en 2001 auprès des parents de mineurs incarcérés :

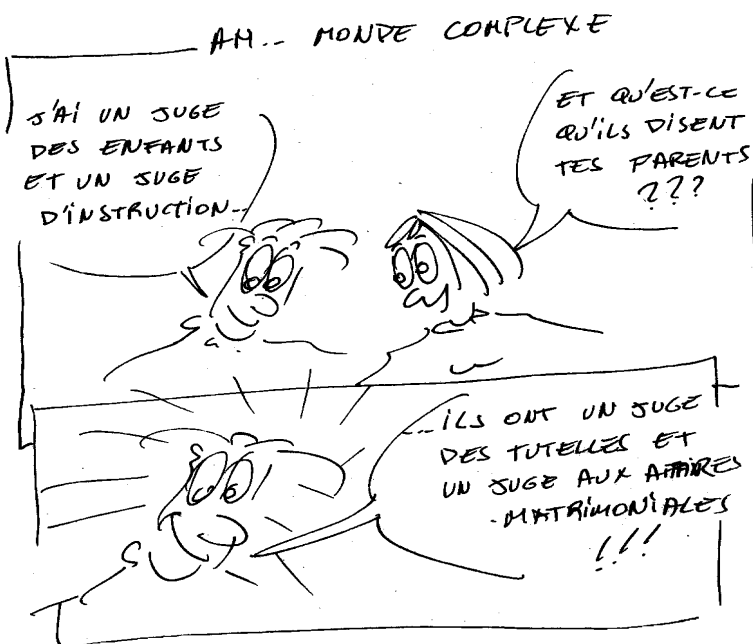
- à Orléans où un psychologue de l'association intervient au domicile des mineurs incarcérés ;
- à Fleury-Mérogis où le Relais Île-de-France a ouvert devant le Centre des jeunes détenus un accueil des familles.

[Messagerie électronique commune au Relais enfants-parents Île de France et à la fédération des Relais : repidf@club-internet.fr]

L'AUTORITÉ PARENTALE QUAND PLUSIEURS MAGISTRATS INTERVIENNENT DANS LA SITUATION FAMILIALE

L'intervention de plusieurs magistrats en même temps (juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, voire juge d'instruction pour un autre membre de la famille) est source de confusion pour la famille et les travailleurs sociaux. Les champs d'intervention des magistrats en principe ne se recoupent pas, mais leurs interventions ont des incidences autres que juridiques sur l'ensemble de la situation de la famille. La situation peut être rendue encore plus complexe lorsque les magistrats eux-mêmes ignorent l'existence des autres procédures, ce qui n'est pas si rare que cela.

Les décisions du juge des enfants (intervention spéciale) priment sur celles du juge aux affaires familiales (intervention générale). De même, les décisions du juge d'instruction priment sur celles du juge des enfants prises en assistance éducative et celles du juge aux affaires familiales (**document technique 10**).



QUELQUES QUESTIONS / RÉPONSES

Interruption volontaire de grossesse

➤ Que dit la loi du 4 juillet 2001 sur l'interruption volontaire de grossesse des mineures et la contraception ?

La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception porte de dix à douze semaines de grossesse le délai légal de recours à cette intervention.

Pour les mineures, une consultation préalable avec une personne qualifiée est obligatoire, comportant un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Par ailleurs, le principe de l'autorisation parentale demeure la règle. La loi prévoit que le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou le cas échéant du représentant légal, à l'interruption volontaire de grossesse soit recueilli. Ce consentement est joint à la demande que la mineure présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne.

Si la mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien. Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix. Après l'intervention, une deuxième consultation ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception est obligatoirement proposée aux mineures.

Pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis.

Établissement d'une carte d'identité

➤ Qui peut autoriser la délivrance des documents d'identité pour un mineur ?

La demande de carte nationale d'identité ou de passeport est désormais considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale. La demande de carte nationale d'identité est formulée par la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale. Aussi, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, l'un ou l'autre peut agir seul. Reste la question de la preuve de cet exercice commun :

- pour un parent marié, il suffira de produire son livret de famille ;
- pour un parent divorcé, il faudra produire le dispositif du jugement de divorce et la justification de son caractère définitif pour le cas où le juge aurait décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents ;
- pour un enfant naturel, si les deux parents accompagnent le mineur, aucune pièce concernant une justification de l'exercice de l'autorité parentale ne devrait être demandée par l'autorité qui établit le titre. Si l'un des parents accompagne seul le mineur dans la démarche d'établissement du titre, il devra apporter la preuve qu'il exerce l'autorité parentale, conjointement ou unilatéralement (acte de communauté de vie établi par le juge aux affaires familiales ou déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, décision du juge aux affaires familiales). S'il

s'agit de la mère qui accompagne le mineur, la présentation de l'acte de naissance, portant mention de la seule reconnaissance par la mère, suffira.

Lorsque des parents sont absents pour accorder une autorisation d'établissement de titre d'identité, il y aura lieu de saisir le juge des tutelles.

Voyage à l'étranger et autorisation de sortie du territoire

➤ Quels documents un mineur doit-il présenter au franchissement des frontières, et qu'en est-il notamment du passeport français et de l'autorisation de sortie de territoire ?

Pour un mineur le franchissement des frontières fait entrer en jeu différentes questions : l'exercice de l'autorité parentale, les dispositions émises par le pays de résidence et le pays de destination, les conditions du voyage, mais aussi la nationalité et le droit au séjour.

Par ailleurs, les pièces à présenter à l'administration, les durées de validité des documents sont susceptibles de fluctuation : les pratiques des préfetures résultant de l'interprétation des textes peuvent être différentes selon les lieux et le contexte.

Quelques généralités :

Avant 15 ans un mineur de nationalité française n'est pas tenu de posséder un passeport personnel et pour tout voyage à l'étranger il peut être inscrit sur le passeport de l'adulte qui l'accompagne, détenteur ou non de l'autorité parentale.

La possession d'un passeport (dont le coût n'est pas négligeable et la validité limitée) n'est pas indispensable au franchissement des frontières de certains pays et la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport périmé peut suffire.

Par contre, un mineur non émancipé voyageant seul ou avec un tiers peut, au contrôle des frontières, avoir à assortir la présentation de sa carte nationalité d'identité ou de son passeport périmé à celle d'une autorisation de sortie du territoire français ; le passeport en cours de validité vaut par lui-même, en général, autorisation de sortie de territoire puisque c'est sur la base de cette autorisation qu'il a été délivré.

L'autorisation de sortie de territoire est établie par le maire de la commune de résidence ou les services préfectoraux pour attester que le ou les détenteurs de l'autorité parentale ne font pas opposition à la sortie de territoire du mineur.

Pendant le mariage, ou après jugement de divorce maintenant l'exercice en commun de l'autorité parentale, l'un ou l'autre des parents peut indifféremment donner à un mineur l'autorisation de quitter le territoire français car chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre.

En revanche si les parents sont séparés et la résidence de l'enfant fixée chez l'un d'eux et qu'aucune mention expresse ne figure dans un jugement concernant le retrait de l'autorité parentale à l'un des deux parents, l'autorisation des deux parents s'avérera nécessaire pour la délivrance d'un passeport pour l'enfant ainsi que pour une autorisation de sortie de territoire.

Lorsque le couple parental est en conflit grave, ressortissant à plusieurs nationalités et/ou ayant gardé des attaches à l'étranger, le risque d'enlèvement de l'enfant existe. Le parent qui

redouterait cette perspective peut manifester son opposition à la sortie de territoire. Trois catégories d'opposition sont à distinguer :

- des mesures d'opposition en urgence si le dépôt de la demande d'interdiction de sortie du territoire risque d'entraîner des délais excessifs, compte tenu des risques encourus (validité de 7 jours si l'opposition n'est pas transformée en opposition provisoire ou permanente)
- des mesures d'opposition à titre conservatoire, d'une durée limitée à 15 jours, non prorogables ni renouvelables ; elles permettent au père ou à la mère pendant le mariage ou au titulaire de l'autorité parentale par décision de justice (lorsque cette décision prévoit un droit de visite dont l'exercice n'est pas limité au territoire national) de faire opposition sans délai à la sortie de France de l'enfant, en attendant de pouvoir justifier de ses droits ou d'obtenir une décision de justice qui règle le différend familial
- des mesures d'opposition de longue durée, d'une durée de validité d'un an, renouvelables d'année en année, qui interviennent lorsque le droit à opposition se trouve établi soit en application des dispositions de la loi, soit en exécution d'une décision de justice.

Sur ces questions le ministère des affaires étrangères a ouvert en décembre 2001 une rubrique très complète intitulée « Conseils aux familles – Les enlèvements internationaux d'enfants » sur le site www.diplomatie.fr

En outre la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la possibilité pour le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales d'ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents (article 373-2-6 du code civil).

Enfin de nombreux mineurs résidant en France disposent aussi de la nationalité de leurs parents ou de l'un d'eux. Ils sont donc susceptibles de se déplacer sous couvert de passeports étrangers qui les placent, lorsqu'ils franchissent les frontières françaises, sous le coup des réglementations concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Deuxième partie



2

LES OBSTACLES HABITUELS ET LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

L'analyse de la situation

Les obstacles habituels

Une représentation de la situation

Les évolutions à encourager

Le processus d'élaboration judiciaire dans le cadre civil

Les obstacles habituels

Les évolutions à encourager

Le processus d'élaboration judiciaire dans le cadre pénal

Les obstacles habituels

Les évolutions à encourager

La procédure en question

L'action éducative

Les obstacles habituels

Les évolutions à encourager

CHAPITRE I

L'ANALYSE DE LA SITUATION

Une démarche d'analyse de la situation est nécessaire tout au long du processus d'intervention et de la part de tous les intervenants. De sa qualité et de son approfondissement dépendront, en effet, tant la qualité de la décision prise par le magistrat que celle de l'intervention éducative menée avec les parents ou les familles. Les enjeux en sont considérables car les décisions prises ont des répercussions qu'il faut également prendre en compte. S'il existe des points de repère utilisables dans ce travail, la complexité et la singularité de chaque situation supposent une approche consciente de ses limites et s'appuyant sur la délibération collective.

Il faut également noter que l'évaluation faite a d'emblée des effets de structuration ou de réorganisation de l'équilibre familial. Elle contribue au processus en cours et ne doit pas être pensée comme extérieure à la situation mais comme pouvant également contribuer à son évolution.

LES OBSTACLES HABITUELS

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre.

LE MANQUE DE TEMPS

Il est souvent évoqué comme un frein majeur à l'approfondissement de l'analyse, particulièrement quand la situation suppose une prise de décision rapide. Mais parfois c'est

également pour n'avoir pas pris suffisamment de temps, avant de décider, que l'on en perd après. On touche souvent dans ce domaine à des questions d'organisation collective sur lesquelles il est possible de progresser (Troisième partie : « Pour aller plus loin »).

LA QUALITÉ DES INFORMATIONS SUR LA SITUATION

Quand il s'agit de situations ayant déjà fait l'objet de nombreuses interventions, quand les rapports entre institutions sont perturbés, quand les situations sont complexes, il est difficile de disposer d'éléments suffisamment analysés et travaillés. La précision de l'écrit est ainsi une nécessité tant pour assurer la qualité du débat contradictoire que pour permettre une « mémoire » des interventions.

UNE PRÉSENTATION DES SITUATIONS SOUVENT « STRATÉGIQUE »

Tout particulièrement dans le domaine des relations familiales, chacun voit les choses de sa place et il existe bien des versions de la même histoire. Chaque acteur d'une situation tend à la présenter en fonction de ses intérêts propres ou de ses convictions. Prendre de la distance, pouvoir resituer ce qui est dit dans son contexte est donc à la fois une difficulté permanente et un impératif.

LA CONTAGIOSITÉ PSYCHIQUE DES SITUATIONS

Un certain nombre de situations induisent des processus émotionnels forts face auxquels il n'est pas toujours évident de prendre de la distance ou du recul. La question familiale confronte tout le monde à sa propre histoire et à ses propres représentations, et seul un travail collectif, une réflexion permanente sur ces processus peuvent en limiter les effets.

LES CONFUSIONS DE RÔLE

Il arrive parfois que chacun soit tenté, pour de bonnes raisons, d'intervenir en dehors de son domaine. C'est par exemple le cas quand un intervenant social va filtrer de manière importante les informations qu'il donne au magistrat pour obtenir la « bonne » décision. Ou encore quand un magistrat va refaire lui-même l'évaluation en utilisant des grilles de lecture qui ne lui appartiennent pas (évaluation sociale ou psychologique). Ces processus sont difficiles à éviter mais ils doivent faire l'objet d'une attention collective importante.

UN PRÉALABLE ESSENTIEL : PRENDRE LE TEMPS DE CONSTRUIRE UNE REPRÉSENTATION SUFFISAMMENT TRAVAILLÉE DE LA SITUATION

Plusieurs éléments bien connus incitent à une approche prudente de l'analyse des situations familiales :

- les situations sont examinées par des personnes ayant des métiers, des approches et des fonctions différentes. L'interdisciplinarité qui doit être mise en place est cependant plus un but à atteindre, une construction collective qu'une réalité toujours présente ;

- il n'existe pas dans le domaine dont nous parlons d'objectivité absolue (qui signifierait que tous les observateurs font la même observation sur la situation). Car il s'agit de situations complexes que l'on peut examiner à partir de nombreux points de vue dont on ne peut pas dire qu'ils sont simplement vrais ou faux ;

Différents points de vue

Si l'on interroge l'échec scolaire d'un enfant, il est facile de voir que les points de vue et les angles d'approche sont très différents selon que l'on est professeur, éducateur... ou enfant. Cela ne signifie pas que l'un est vrai et que les autres sont faux, mais qu'ils n'ont pas la même position ni les mêmes questions.

- il s'agit de situations sur lesquelles nous ne disposons que d'informations partielles et lacunaires. Parfois c'est l'histoire qui est mal connue..., parfois ce sont les points de vue de certains des protagonistes qui sont absents de notre regard. L'information dont nous disposons est donc limitée, partielle, parfois même partielle ... et il nous faut faire avec ;

Des informations partielles

Les écrits dont on dispose pour comprendre une situation sont souvent limités et incomplets, et un vrai travail est à faire pour arriver à une compréhension suffisante. Parfois ce sont de longues périodes sur lesquelles on ne dispose d'aucun élément, parfois ce sont les points de vue de certains acteurs de la situation familiale qui sont totalement ignorés, etc.

- les situations observées ne nous sont absolument pas indifférentes : elles suscitent toute la palette des émotions humaines (sympathie, proximité ou anxiété, rejet, condamnation, etc.). Même si l'on est professionnel et que l'on prend du recul, on ne peut jamais prétendre se situer en dehors de ces mécanismes ;
- dans l'analyse d'une majorité de situations, il s'agit souvent de formuler un pronostic sur le danger et son évolution, sur les risques de la non-intervention comme d'ailleurs sur celui de l'intervention. Ainsi ne peut on pas se désintéresser du risque que la réponse même peut induire dans la situation. C'est ce qu'en médecine on appelle l'effet iatrogène (effet produit par l'intervention du médecin) ;

Dans le travail mené sous la direction du professeur Houzel, pour réfléchir aux indications ou non d'une séparation, a été construite une grille de travail qui distingue trois niveaux d'analyse allant de ce qui est le plus extérieur à ce qui implique le plus la personnalité de chacun : l'appréciation des ruptures connues par l'enfant (nature, fréquence et manière dont elles ont été vécues...) est nécessaire pour cerner l'aspect pathogène de la situation, la stabilité des représentations que les différents acteurs se font de la situation du groupe familial et de ses membres, les processus d'induction et de contagiosité psychique dont les équipes concernées sont l'objet.

Or, souligne-t-il « la pratique montre l'extrême difficulté d'aboutir à une stabilisation des représentations. Souvent elles changent d'une équipe à une autre ou d'un spécialiste à l'autre. Elles changent également avec le temps au sein d'une même équipe... À l'expérience, ce ne sont pas les cas pour lesquels il y a eu le plus de mesures de placement qui ont le plus mal évolué mais ceux pour lesquels il n'y a pas eu cette convergence des points de vue et des représentations ».

Les décisions à prendre, particulièrement quand elles amènent à une séparation, sont lourdes de conséquences. Les analyses qui les fondent doivent être suffisamment partagées et claires pour qu'elles puissent être comprises et appropriées par les familles et par les intervenants sociaux. Or, souligne le travail, « le temps nécessaire pour construire des représentations suffisamment stables n'est pas toujours accordé avant que des décisions ne s'imposent ».

Les enjeux de la parentalité. Ed. Erès 1999

- pour toutes ces raisons, il est essentiel de questionner en permanence les situations et ce que nous en comprenons en acceptant l'idée que **les réactions des différents acteurs font partie de la situation elle-même, puisqu'elles ont souvent conduit à la faire évoluer** dans telle ou telle direction.

Une attention toute particulière doit ainsi être apportée aux processus de travail mis en place car ils mettent en jeu la qualité de la décision comme de l'action qui en résultera.

LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

Les évolutions à encourager sont autant de pistes de réflexions et de manières d'appréhender les situations. Elles constituent presque des « réflexes » professionnels à acquérir. Certains de ces « réflexes » doivent intervenir quelles que soient les spécificités de la famille à laquelle on s'adresse. D'autres répondent à des caractéristiques propres à certaines familles.

DANS TOUTES LES SITUATIONS

Questionner les récits

Les situations familiales se présentent comme des récits qu'il est important de pouvoir interroger.

En particulier, il est important d'être attentif à la question des absents, notamment quand il s'agit de l'un des parents. On sait que souvent un conflit qui a pu être vécu dans le couple peut aboutir au refus de faire sa place à l'autre parent et notamment au père. L'intervention dans le cadre judiciaire peut donner une occasion de se préoccuper de cet état de fait pour **éviter que la rupture du couple conjugal ne soit également la rupture du couple parental** avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les enfants. Si l'intervention judiciaire vient souvent

La loi pose en principe, qu'en cas de divorce, l'enfant doit continuer à être élevé par ses deux parents. La réalité peut être plus âpre. Dans 25 % des cas, la rupture des liens père/enfant est totale après le divorce ; 23 % ne les voient qu'une fois par mois...

Norbert Rouland *En quête d'identité*. In *Inventons la famille*. Ed. Bayard 2001.

« en bout de course », elle doit rester attentive à ne pas renforcer des mécanismes de ce type chaque fois que cela est possible.

Ne pas intérioriser et reproduire les conflits

Nombre de situations sont riches en conflits qu'il est important de ne pas voir intériorisés par les intervenants. Or elles sont souvent présentées d'une manière qui amène à prendre parti... sans même s'en rendre compte.

Particulièrement dans les moments de séparation ou de divorce, l'intervention d'un tiers doit permettre que certaines dissensions s'élaborent autrement que dans la violence et notamment que les conflits parentaux n'amènent pas à oublier totalement la position particulière des enfants.

Être systématique dans l'analyse de la filiation et de l'autorité parentale

Les situations traitées dans le cadre judiciaire sont parfois complexes et confuses. Un des premiers impératifs du travail consiste à établir clairement la situation précise de la filiation et de l'autorité parentale (Chapitre II. L'autorité parentale).

Plusieurs démarches peuvent concourir à remettre de l'ordre pour éviter les effets de brouillage que les conflits familiaux ont parfois générés :

- verser systématiquement l'acte d'état civil dans le dossier judiciaire ;
- rechercher qui est détenteur de l'exercice de l'autorité parentale ;
- lire le ou les livrets de famille pour approcher au plus près l'histoire familiale ;
- établir un génogramme avec les parents ou les enfants pour mieux comprendre certaines situations complexes.

Ce travail permet notamment d'identifier :

- les liens juridiques entre membres de la famille ;
- les situations dans lesquelles l'enfant a pu changer d'identité du fait de reconnaissances successives ;
- certains décalages possibles entre les représentations des uns et des autres et la situation réelle.

Intégrer l'histoire familiale dans sa complexité

Les textes de droit font uniquement référence aux père et mère quand il s'agit des obligations légales à respecter dans l'intervention, que ce soit en matière de convocation, de droit de visite ou d'hébergement.

Pourtant il est important de ne pas en rester à une lecture uniquement legaliste mais de prendre en compte d'autres dimensions de l'histoire familiale qui ont leur importance à tous les moments de la démarche judiciaire (analyse, décision et action).

Car la réalité de la famille est aujourd'hui plus complexe et plusieurs enjeux nouveaux peuvent être soulignés :

- le divorce amène à devoir pratiquer une différenciation entre le ***couple conjugal*** dont la séparation ou le divorce va marquer la fin et le ***couple parental*** qui doit continuer à

fonctionner pour l'éducation des enfants. Il est ainsi essentiel que la séparation des parents ne se transforme pas en rupture dont pâtiraient les enfants, ou l'un ou l'autre des parents ;

- la recomposition familiale amène un grand nombre d'enfants à être intégrés dans d'autres lignées (par exemple, quand il y a de nouveaux enfants chez l'un ou l'autre des parents) ou à coexister avec des enfants issus d'autres unions. Cette situation peut être source de richesse comme de difficultés ;
- dans un grand nombre de cas, on est sorti d'une situation où la famille se constitue autour des parents, et les enfants peuvent être eux-mêmes au centre d'une configuration familiale qui leur est spécifique.

Tous ces éléments sont importants à saisir tant pour comprendre la situation familiale en question que pour permettre aux enfants de s'y repérer (ce qui n'est pas toujours facile pour eux et particulièrement quand les adultes sont en conflit ou ne font pas l'effort d'expliquer).

Prenons l'exemple d'un enfant dont les deux parents se sont séparés, remariés et auront eu de nouveaux enfants. Sa constellation familiale singulière sera composée :

- des deux parents et de leurs ascendants ;
- des autres enfants qui sont leurs « demi-frères ou sœurs » (ce terme technique masquant souvent une relation de même type qu'avec les frères et sœurs du couple parental) ;
- des autres conjoints et de leurs propres lignées qui, même s'ils n'ont pas de lien de sang, peuvent tenir une place et avoir un rôle essentiel dans leur vie.

Soulignons également que la famille de cet enfant lui est singulière puisqu'il est peut être le seul parmi les enfants de ses parents à être dans ce cas précis.

Intégrer la structure familiale dans sa complexité

Ne pas oublier les pères

Dans les situations où les deux parents ne vivent plus ensemble, la question de la place du père se pose fréquemment. Parfois la filiation n'a pas été établie que ce soit par ignorance de la possibilité de reconnaître l'enfant, par défiance ou à la demande de la mère. Parfois aussi il a été volontairement écarté de l'enfant lors de la séparation et déclaré « absent » sans que l'on ait pu vérifier sa volonté.

Reconnaissance par le père

Il existe dans les familles nombre d'idées fausses sur ce sujet ... dont celle que la mère doit être d'accord pour que le père puisse reconnaître son enfant.

Le risque existe alors de provoquer chez l'enfant ou l'adolescent une rupture ou une dévalorisation d'une partie de lui-même et de son histoire si la question de cette absence n'est pas reprise et traitée.

Prendre en compte les recompositions familiales

Les familles recomposées constituent le cadre de vie de nombreux enfants, et la manière dont peuvent s'articuler les « liens du sang » et les « liens électifs » est un élément de nombre de situations de danger.

Le droit fait principalement référence aux père et mère, détenteurs de l'autorité parentale. Mais il est possible de tenir compte de l'ensemble des membres de la famille recomposée. Il est important de trouver le sens des choix qui sont faits dans ce domaine, y compris par la famille.

Il est difficile de dire précisément ce qui doit être fait tant les situations peuvent être différentes et complexes. Les intervenants devront avoir à l'esprit que les choix qu'ils font doivent avoir comme principe *d'éviter de rajouter de la rupture et du morcellement*.

« Dans beaucoup de situations de familles recomposées, on fonctionne de manière implicite avec les « beaux-parents ». S'ils viennent avec le parent, on les accepte mais on ne les sollicite pas, alors que parfois ils jouent un rôle tout à fait important dans la dynamique en cours. »
(Un professionnel)

C'est le cas du magistrat qui peut entendre *toute personne utile*, mais aussi de toutes les équipes qui ont à intervenir dans les situations.

Il faut insister sur ce point, parce que la question de la continuité est essentielle pour l'enfant. Les changements importants qui ont affecté la famille font ainsi courir le risque que ses attachements (à ses parents, aux nouveaux conjoints, aux enfants ou à la famille de ceux-ci) soient négligés dans la décision ou l'action éducative qui est menée (que ce soit dans les actes ou dans ce qui est parlé avec l'enfant).

Par exemple, pour un juge des enfants, le fait de convoquer ou non un conjoint non parent constitue un choix important par la signification qu'il peut prendre en termes de reconnaissance ou non de sa place dans la vie de l'enfant.

Plus généralement et quels que soient les choix, la compréhension fine de ceux qui constituent (ou ont constitué) l'entourage de l'enfant est un élément essentiel à prendre en compte dans l'analyse de la situation de danger.

Questionner les différents aspects de la parentalité

Être parent est une réalité complexe et qui se construit progressivement. On n'est pas « spontanément » ou « naturellement » parent, mais on le devient au long d'un processus complexe et parfois douloureux, comme tout le monde peut le percevoir à travers sa propre expérience. Cela passe toujours par des périodes faciles et des périodes plus difficiles...

De très nombreux mécanismes peuvent également venir perturber l'établissement d'un lien et d'une relation suffisamment satisfaisants entre parent et enfant.

Citons par exemple :

- une histoire familiale personnelle très difficile ne fournissant pas de modèle convenable de la relation parent-enfant (il est plus facile de reproduire ce qu'on a connu) ;

- une situation de conflit familial important autour de la naissance ;
- des conditions d'existence trop précaires ou instables ;
- des difficultés spécifiques rencontrées par l'enfant ;
- des difficultés psychiques particulières du parent...

Souvent la parentalité va être décrite (ou jugée) de manière trop globale comme « la capacité à assumer le rôle de parent », ce qui apparaît comme très limitatif par rapport à la complexité de ce qui est en jeu.

À partir des travaux présidés par le professeur Houzel, il est possible de dresser un tableau permettant de distinguer les trois niveaux (ou axes) de la parentalité.

L'EXERCICE	L'EXPÉRIENCE	LA PRATIQUE
<p>Cet axe traite de la manière dont la relation entre parent et enfant s'est structurée dans le temps et <i>en lien avec les cadres juridiques et sociaux</i>. Cela concerne le lien entre la filiation biologique, généalogique ou domestique et la manière dont ces liens ont pu être perturbés et/ou continus.</p> <p>Pour chaque situation, il est donc important de repérer la continuité ou discontinuité des liens entre l'enfant et ses parents, et la manière dont ceux-ci ont pu être modifiés, que ce soit du fait de la situation familiale ou d'interventions judiciaires.</p>	<p>Le deuxième axe concerne plutôt l'expérience subjective (consciente et inconsciente) du fait de devenir parent. Elle s'engage à partir du désir d'enfant et de tout ce qui peut (ou a pu) le motiver ou l'influencer.</p> <p>Elle se poursuit dans l'expérience de « parentification » qui peut être plus ou moins difficile.</p> <p>Cette expérience est complexe, différente pour les hommes et les femmes, et soumise à nombre de paramètres. Nombre de situations rencontrées dans le cadre de la protection de l'enfance illustrent les difficultés et échecs de la parentification.</p>	<p>Le troisième axe concerne plutôt les tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès de l'enfant, mais aussi tous les soins nécessaires à un développement harmonieux.</p> <p>Cela concerne un grand nombre de registres dont : les échanges corporels, sensoriels, les interactions affectives.</p> <p>Les perturbations dans ce domaine peuvent avoir des conséquences importantes pour l'enfant et son devenir.</p> <p>Elles peuvent résulter de facteurs nombreux dont certains ont trait à l'<i>exercice</i> ou à l'<i>expérience</i> vécue en tant que parent.</p>
Les questions possibles	Les questions possibles	Les questions possibles
<p>Dans l'histoire de l'enfant, qui a exercé l'autorité parentale ?</p> <p>Cet exercice a-t-il changé ? Pourquoi ?</p> <p>Y a-t-il eu des processus de dépossession de l'un ou l'autre des parents ?</p>	<p>Comment cet enfant s'est-il inscrit dans l'histoire familiale ?</p> <p>L'établissement des liens a-t-il été facile, délicat, perturbé ?</p> <p>Comment a-t-il été investi ?</p>	<p>Comment les parents assument-ils les différents aspects des tâches quotidiennes et des soins nécessaires en fonction de l'âge et de la situation de l'enfant ?</p>

Cette distinction, qui est présentée ici de manière très simplifiée a pour mérite de montrer qu'il existe plusieurs niveaux en interaction :

- la discontinuité de l'exercice a de nombreuses conséquences sur l'expérience. Par exemple, il n'est pas étonnant qu'un parent dépossédé de cet exercice ait pu rencontrer des difficultés sur le plan de l'expérience subjective ... ou de la capacité à intervenir au quotidien ;

- les difficultés à assumer la pratique peuvent être très liées à une expérience très difficile ou avoir été influencées par la discontinuité de l'exercice.

Cette distinction peut donner des points de repère utiles pour appréhender les situations analysées et parfois comprendre que les difficultés des parents ne portent pas sur tous les domaines, qu'elles peuvent être envisagées au regard d'une histoire et peuvent donc aussi évoluer.

Mais elle peut aussi permettre de favoriser une intervention judiciaire « au plus juste ». Comme le souligne le travail mené sous la direction du professeur Houzel : « Ce retour sur les cas cliniques [...] évoque l'idée de *parentalités partielles*, c'est-à-dire de parentalités dont l'exercice ne serait pas complet mais dont certains aspects pourraient être exercés par les parents, sous réserve parfois de mesure de justice, d'étayage par l'ASE, d'accompagnement social et de traitements... »

Les axes proposés ci-dessus permettent d'analyser le plus finement possible la situation, et d'identifier les potentialités pour faire évoluer positivement le travail à mener.

Des exemples de parentalité partielle

Une mère psychotique développe un discours très positif sur son enfant, chargé de fantasmes de bonheur familial, mais le met en danger lors des soins au quotidien.

Une mère toxicomane développe un attachement très fort pour sa fille (réciproque), mais s'avère dans l'impossibilité de construire un projet dans le temps.

Une autre typologie proposée par Paul Durning permet de différencier les *tâches parentales* comme suit :

Tâches domestiques	Repas, entretien du linge, ménage
Tâches techniques	Réparations, aménagements des lieux
Tâches de garde	Surveillance, présence auprès de l'enfant
Tâches d'élevage	Nourrir, laver, habiller, soigner, consoler
Tâches éducatives et socialisantes	Apprentissage, acquisitions de comportements sociaux, stimulations
Tâches de suivi et de référence sociale	Représentations de l'enfant auprès des instances extérieures (scolarité, prises de décision, etc.)

Une analyse suffisamment détaillée de la situation doit ainsi permettre de penser des interventions suppléant l'exercice parental là où il y a du *danger* qui ne créent pas une dépossession qui renforcerait la difficulté parentale là où ce n'est pas nécessaire. C'est ainsi qu'une *analyse fine* permettra au juge des enfants de définir les obligations particulières auxquelles il peut subordonner le maintien (ou le retour) du mineur à domicile (article 375-2 du code civil).

L'exemple du Gard

Implanté dans douze maisons d'enfants à caractère social du Gard, inscrit dans le schéma départemental, le système de placement aménagé ou service d'adaptation progressive en milieu naturel – SAPMN - constitue une « modalité » par laquelle le juge confie l'enfant à un tiers, l'aide sociale à l'enfance ou un établissement responsable des actes usuels de l'éducation, et lui donne la faculté d'autoriser l'hébergement quotidien en famille. Elle permet donc au magistrat de sortir de l'alternative : prononcer une mesure d'action éducative en milieu ouvert - d'aide et de conseil uniquement - ou un placement « classique ». Le SAPMN ne se confond pas avec une AEMO renforcée car l'on se situe là dans la suppléance : le service gardien a le pouvoir de récupérer momentanément l'enfant sans nouvelle décision du juge (mais il doit l'en avertir). L'enfant est ainsi mis à l'abri d'un risque immédiat ou d'une gestion de vie aberrante, mais pour autant le travail avec les familles se poursuit ou s'intensifie. Si la situation se prolonge, le magistrat avise.

De nombreuses revues professionnelles ont décrit ce travail, notamment *Actualités sociales hebdomadaires*, dans le numéro 2204 du 2 mars 2001.

Par exemple, en cas de difficulté parentale d'apporter les soins quotidiens à un jeune enfant, le magistrat pourra subordonner le maintien de l'enfant au passage quotidien d'une puéricultrice. Cela permet d'éviter ou de limiter la séparation tout en travaillant sur les difficultés parentales.

Ces grilles de lecture peuvent ainsi être utilisées de différentes manières :

- veiller à ne pas intervenir sur l'exercice de l'autorité parentale quand on agit auprès de l'enfant (ne pas prendre de décisions qui devraient revenir aux parents) ;
- permettre, lorsque l'enfant est en établissement, que les parents puissent contribuer à la vie quotidienne et manifestent ainsi à l'enfant qu'ils restent présents dans son éducation.

Parfois, c'est par l'aménagement du système d'intervention qu'il peut être possible de répondre aux situations en faisant un peu plus du « sur mesure », c'est-à-dire en évitant de « faire à la place » des parents quand cela n'est pas strictement nécessaire.

Par exemple, en développant des modes d'intervention proches du domicile, on permet d'éviter d'aggraver la distance séparant la famille de l'enfant.

Être attentif aux potentialités et ressources

Même s'il est banal de le dire, il faut, **dès le démarrage de la réflexion**, rappeler l'importance de ne pas se contenter d'identifier les difficultés rencontrées dans la situation familiale mais d'identifier aussi les ressources ou potentialités. Notamment l'on peut pointer les réponses que les parents ont eux-mêmes cherché à apporter aux difficultés rencontrées, reconnaître que les parents se préoccupent de leur enfant, etc.

On doit également rechercher de manière un peu systématique **les points d'appui mobilisables dans la famille élargie**. Trouve-t-on dans la famille proche des personnes pouvant jouer un rôle de relais, accueillir l'enfant à certains moments ?

Être attentif aux ressources et potentialités suppose donc que la question soit intégrée de manière systématique dans les outils de réflexion utilisés par l'équipe. Car ce n'est qu'*en se posant explicitement la question* qu'on peut trouver une réponse.

Y compris quand les difficultés sont importantes, il est essentiel de prendre la peine de repérer ces éléments à la fois pour manifester aux parents ou à la famille qu'on prend en compte l'ensemble de la situation, et aussi pour initier le travail qui pourra être mené.



La grille d'évaluation utilisée par un service doit comprendre de manière explicite le repérage des potentialités et ressources. Cela permet d'éviter que les émotions liées au signalement et à la décision à prendre ne poussent le service à faire l'impasse sur cette question et le privent d'un questionnement essentiel à l'accompagnement.

LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES SPÉCIFICITÉS LIÉES AU FAIT MIGRATOIRE

Les interventions peuvent concerner des familles immigrées, et les services sont alors amenés à se poser un certain nombre de questions spécifiques.

En préalable, il convient de rappeler que le droit est identique pour tous. Les principes évoqués pour guider l'action des services concernent donc toutes les familles, quelle que soit leur histoire.

Pour autant, il est important de réfléchir aux conséquences que la situation d'immigration peut avoir au sein d'une famille pour mieux comprendre, ajuster la décision et l'action éducative qui en découle.

Ainsi, parfois, diffère-t-on le fait d'interroger l'appartenance nationale d'une famille ou d'un jeune par crainte de manifester une attitude discriminante. Cette omission peut conduire à des erreurs importantes d'analyse et induire des décisions tronquées.

Les règles de droit relatives au statut personnel (qui concerne principalement l'état civil et la filiation) sont difficiles d'accès. Elles sont néanmoins applicables aux mineurs (**document technique 12**).

La réglementation du droit au séjour est subtile et mouvante. Ces éléments contribuent à éluder trop souvent le statut spécifique des étrangers, d'autant qu'en matière de protection de l'enfance et d'enfance délinquante la loi française s'applique à tous les mineurs résidant sur le territoire national, qu'ils soient étrangers ou non.

Sans prétendre être exhaustif, certaines questions doivent être examinées pour éviter de laisser l'imagination de l'intervenant combler les éléments de compréhension dont il ne dispose pas.

Les difficultés du thème

Quand on aborde les questions liées aux familles immigrées, plusieurs risques sont à éviter :

- *on ne doit pas surestimer les différences* pouvant exister avec d'autres familles. Attachements, séparations, ruptures, réconciliations, reconnaissance, conflits, transmission, rivalités, solidarités..., la trame de fond de toutes les histoires familiales est incontestablement de même nature pour tous ;

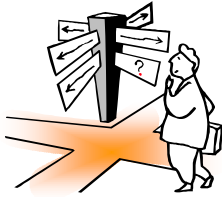
- *on doit se méfier des généralités* qui courent facilement sur le sujet. Quel que soit le groupe culturel étudié, il existe toujours de très nombreuses différences au sein d'un modèle commun et, au final, c'est bien une situation singulière qu'il s'agit d'apprécier. Mais, la référence identitaire (notamment à l'Islam) au sein d'un certain nombre de familles, que celle-ci soit affirmée par les parents ou par les jeunes, pose souvent des problèmes aux intervenants sociaux dont l'attitude risque d'osciller entre rejet, occultation et fascination. Il est important que les attitudes des intervenants soient suffisamment éclairées et respectueuses face à des convictions fondatrices pour les familles ;

- *on ne doit pas non plus nier les différences* si l'on veut avoir une chance de comprendre. Car, en matière d'éducation, d'organisation familiale, de référence identitaire, il existe certaines caractéristiques dont la connaissance peut faciliter la réflexion quant aux décisions qui seront à prendre. La référence à la culture d'origine, même lorsqu'elle est confinée dans la sphère familiale, ne peut être ignorée des professionnels. Des médiations avisées peuvent souvent éclairer les protagonistes familiaux et sociaux. De même, on doit être attentif au fait que l'expression des sentiments peut être culturellement différente et être source de malentendus.

Comprendre les structurations familiales et les règles de droit applicables

L'appartenance nationale est un élément fort de la construction identitaire. Il est impossible d'esquiver cette question qui peut aussi être constitutive de droits propres concernant le jeune et la famille.

Il est parfois très complexe de dessiner les contours et les perspectives d'une situation familiale de ressortissant étranger : cela a conduit plusieurs services régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse à créer des *pôles ressources* qui réalisent une véritable expertise de ces questions et qui peuvent être sollicités.



Pour explorer la situation d'un jeune, et aider l'intervenant à cerner l'ensemble des règles qui s'y réfèrent, à définir ses droits et ceux de sa famille, des initiatives ont favorisé l'organisation de structures qui traitent des situations, les orientent et dispensent des conseils :

-à Paris, Passeport d'attaches

16, rue Meslay 75003 Paris ; 01.42.74.47.16 ; fax : 01.42.74.22.03

- à Marseille, Jeunes Errants

78, traverse Baudillons 13013 Marseille ; 04.91.70.16.55 ; fax : 04.91.06.78.23

- à Lille, DRIJE (Dispositif régional d'information administrative et juridique)

1, rue Saint-Génois 59800 Lille ; 03.20.51.38.11 et 03.20.30.09.95

- à Créteil, Pôle droit / jeunesse

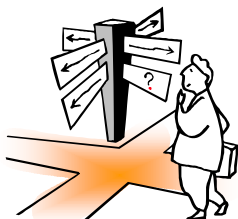
71, rue de Brie 94000 Créteil ; 01.48.99.20.93 ou 27.50 ; fax : 01.56.72.11.41
poledroitjeunesse@wanadoo.fr

De telles initiatives ne se justifient pas partout mais elles ont démontré l'efficacité d'un travail en réseau, réseau constitué de partenaires rompus à l'investigation sur des situations d'étrangers et à la définition des statuts qui sont les leurs.

Cet appui technique aboutit à un *étayage de l'action éducative* puisque les missions propres aux institutions concernées offrent des perspectives complémentaires : interface administrative, action sociale spécialisée, approche interculturelle, etc. Ce travail éducatif au sens large permet d'appréhender la situation du jeune et de sa famille dans sa globalité.

Des ressources importantes existent ; même si elles sont à distance, elles permettent d'interroger des compétences, de rechercher des médiations, de confronter les opinions pour donner sa pleine dimension au travail d'évaluation.

L'intervention d'un interprète professionnel et la communication en *langue d'origine* peuvent s'avérer précieuses dans des situations particulièrement sensibles. Cet interprète peut, au-delà de la traduction littérale, aider les professionnels à mieux comprendre les enjeux culturels, jouant ainsi le rôle d'un médiateur culturel. Cette intervention est parfois difficile à faire admettre à des immigrés établis depuis plusieurs années en France qui ont l'habitude de recourir à certaines personnes de leur entourage, à leurs enfants souvent. Elle doit néanmoins se mettre en œuvre avec leur accord.



Des adresses utiles

L'Agence pour le développement des relations interculturelles/ADRI

4, rue René-Villermé, 75011 Paris ; 01 40 09 69 19

est un groupement d'intérêt public dont la mission est de constituer une source d'information, de réflexion, de formation ou de soutien technique sur les

questions d'intégration des populations d'origine étrangère en France

[www.adri.org].

France Terre d'asile/FTDA

25, rue Ganneron, 75018 Paris ; 01 53 04 39 99

est une association dont la vocation est de promouvoir le droit d'asile et de défendre les réfugiés. Il participe à l'accueil des demandeurs d'asile politique en coordonnant le dispositif national d'hébergement, et en contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés. Il informe sur les fondements du droit d'asile et sur les procédures à suivre.

[www.France-terre-asile.org]

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés/GISTI

3, villa Marcès, 75011 Paris ; 01 43 14 84 84

est une association de juristes spécialistes du droit des étrangers qui dispense de l'information, propose des formations et des publications. Il participe au débat d'idées sur les politiques migratoires.

[www.gisti.org]

Inter Service migrants/ISM

2, cité de l'Ameublement, 75011 Paris ; 01 43 56 20 50

gère un service de traduction. Il a mis en place un service gratuit d'information téléphonique sur la législation des étrangers Info-Migrants au 01 45 35 90 00.

Inter Service Migrants-Interprétariat

12 rue Guy-de-la Brosse, 75005 Paris ; 01 45 35 57 15

met à disposition, à partir de conventions passées avec les services, par téléphone 200 interprètes biculturels en 80 langues et dialectes 24h/24, 7j/7 au 01 45 35 73 73. En Île-de-France, les déplacements sont possibles à partir d'une demande déposée au 01 45 35 57 57.

[www.ism-interpretariat.com]

Le Service social d'aide aux émigrants/SSAE

58 A, rue du Dessous-des-Berges, 75013 Paris ; 01 40 77 94 00

est une association loi 1901 assumant des missions de service public à l'égard des populations migrantes et réfugiées. Les assistants de service social mènent une action sociale spécialisée et concourent à l'action sociale de droit commun en intervenant notamment en appui aux travailleurs sociaux du terrain à partir d'une quarantaine de bureaux départementaux structurés autour d'une organisation régionale.

L'Association de service social familial migrants/ASSFAM

5, rue Saulnier, 75009 Paris ; 01 48 00 90 70

est implantée dans les régions d'Île-de-France, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais.

Les Centres d'Information/CIDF au nombre de 120 constituent un réseau associatif intervenant pour l'information juridique, l'accompagnement des femmes vers l'emploi, le conseil conjugal et familial.

[www.cidff.com]

L'exil ou la migration sont un élément essentiel et structurant de l'histoire familiale

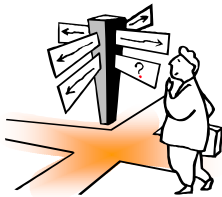
Les histoires de migration diffèrent en fonction d'un grand nombre de paramètres :

- l'ancienneté de celle-ci ;
- le trajet migratoire ;
- les circonstances du départ (plus ou moins volontaire ou forcé, économique ou politique, préparé ou non...) ;
- le pays d'origine et sa proximité (plus ou moins importante) avec la France ;
- les liens historiques entre le pays d'origine et le pays d'accueil ;

- son aspect individuel ou au contraire communautaire ;
- l'accueil en France, mais aussi par la communauté d'origine lorsqu'elle est présente...

Ces différences sont essentielles pour comprendre ce qui a pu se jouer lors de la venue en France. Elles ont pour conséquence des « projets » familiaux que l'on peut chercher à comprendre pour caractériser l'histoire familiale spécifique :

- dans de nombreux cas, l'immigration est d'abord vécue par les parents comme transitoire, provisoire, et devant se conclure par un retour au pays ;
- parfois au contraire, elle est posée dès le départ comme un arrachement définitif avec toute la difficulté psychologique que cela peut générer.



Une lecture particulièrement adaptée à notre propos : « Les obstacles culturels aux interventions sociales », *Guide pour la réflexion et les pratiques* par Gilles Verbunt, CNDP/Migrants, 1996, devenu Centre de ressources Ville-École-Intégration
91, rue Gabriel-Péri, 92120 Montrouge ; 01 46 12 87 87 ; ww.cndp.fr/vei

Des histoires collectives et individuelles

S'établir en France n'est pas un processus univoque et, dans une même famille, chaque membre a une appréhension personnelle du choix de migration qu'a fait l'un d'entre eux, choix ayant été lui-même souvent plus ou moins contraint. De surcroît, objectivement, l'installation a pu se dérouler de façon très différenciée ; il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des familles dont le regroupement en France a duré plusieurs années et a pu être constitué d'étapes successives d'allers et de retours.

Le parcours d'une famille immigrée lui a apporté un supplément d'histoire et la relation qui s'instaure au moment de l'évaluation doit en être enrichie.

Assez tôt dans l'évaluation, il s'agit de questionner cette famille sur les conditions de son arrivée ; distinguer ce pan de son histoire est une manière privilégiée de la reconnaître dans son existence propre et de permettre l'expression sur ses origines sociales et culturelles. On découvrira alors la place qu'elles peuvent tenir dans la situation actuelle pour laquelle on intervient.



Un conflit de loyautés souvent réactivé par les enfants

La situation migratoire tend à engendrer des situations plus ou moins difficiles à gérer de confrontation, voire de conflit entre les valeurs ou pratiques de la société d'origine et celle de la société d'accueil. Ce sont ainsi souvent les adolescents et les adolescentes qui font apparaître le plus clairement le conflit existant entre le projet parental et le leur.

Ce conflit lié à l'adolescence n'est pas de nature différente de celui vécu dans un grand nombre de familles quand l'adolescent, cherchant à s'affirmer, prend le contre-pied de certains projets parentaux ou refuse les modèles qui, jusque-là, lui étaient évidents...

Mais ce passage risque d'être encore plus douloureux dans le cas d'une situation d'immigration :

- parce qu'il peut être considéré par certains parents sous le signe de l'échec ou de la trahison par rapport à la société ou au groupe d'origine ;
- parce que certains parents sont fragilisés dans leur identité en raison du fait migratoire et des difficultés de se référer à des normes d'origine qui ont elles-mêmes évolué en leur absence ;
- parce qu'il est parfois lié à des situations dans lesquelles les enfants refusent le statut et la marginalisation qui ont été ceux de leurs parents.

Une difficulté à se positionner comme parent accentuée par le contexte d'immigration

On insiste souvent sur la difficulté actuelle d'affirmation de l'autorité paternelle. Celle-ci est accentuée pour les pères³ ayant à se positionner comme tels dans une société très différente de celle qu'ils ont pu connaître.

Ainsi, dans un certain nombre de familles immigrées, les enfants maîtrisent mieux la langue française ou les codes sociaux que leurs parents. Parfois aussi, certains intervenants préfèrent contourner les parents pour s'adresser, par exemple, aux grands frères et grandes sœurs, au risque d'alimenter cette difficulté.

On connaît aussi les problèmes spécifiques d'un certain nombre de pères à endosser un rôle d'autorité quand leurs enfants parfois brutalement évoquent leur refus de ce même statut social (d'ouvrier) pour lequel leurs pères ont fait tant d'efforts. Cette difficulté ne doit pas être négligée au sein d'un processus judiciaire qui peut être vécu comme le redoublement de cette forme d'accusation.

Des problèmes de discrimination à ne pas oublier

L'ampleur des problèmes de discrimination rencontrés dans la vie quotidienne, et aussi dans l'accès au travail, par un certain nombre de jeunes d'origine immigrée, ne doit pas non plus être ignorée. Elle a sur leur construction identitaire et leurs difficultés d'intégration des conséquences qu'on ne peut uniquement renvoyer à l'histoire familiale singulière.

³ *Immigrés, le silence des pères*, L'École des parents, n° 6-1999.

Une histoire qui doit pouvoir être parlée

L'histoire familiale individuelle, comme collective a parfois été tue, ou niée au sein de la famille. Elle doit pouvoir être mieux connue ou racontée. Notamment pour permettre aux adolescents de mieux comprendre certaines des positions familiales.

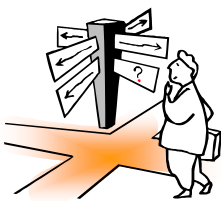
Une intervention qui doit aider à chercher des compromis

Les familles immigrées se trouvent engagées dans un processus de mutation accéléré de leurs façons de vivre, d'agir, d'éduquer leurs enfants, dont témoigne l'extrême difficulté (voire l'impossibilité) pour ceux-ci à rentrer au pays. Ce processus, qui n'est jamais simple, se passe dans une grande majorité de cas sans aucun besoin d'intervention.

Quand la justice est amenée à intervenir, il est important d'être attentif à ne pas aggraver la rupture mais au contraire à permettre de trouver les « compromis acceptables » qui permettront à l'unité familiale de persister.

Un contexte particulier : les mineurs étrangers sans représentant légal en France

Il arrive régulièrement que certains mineurs rencontrés n'aient pas de représentant légal en France, qu'ils aient été confiés à des personnes de l'entourage familial, ou qu'ils soient livrés à eux-mêmes. Ici encore un travail d'éclairage de la situation légale est essentiel. (**document technique 11**).



Certains organismes à vocation internationale qui ont une bonne connaissance des pays d'origine et des enjeux migratoires peuvent contribuer à l'approche des situations de migration. Certains participent à des réseaux internationaux qui, dans des cas exceptionnels et dans la mesure où ils garantissent la neutralité de l'intervention, peuvent aussi concourir à éclaircir une situation familiale, à la prendre en compte :

- **le Service social d'aide aux émigrants**, association loi 1901, est la branche française du Service social international, organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève et qui développe un réseau international permettant de faciliter la communication entre les services sociaux, privés et publics du monde entier. Une vingtaine de branches nationales (principalement européennes) ou de bureaux affiliés sont ainsi reliés entre eux.

Les bureaux départementaux du SSAE sont rattachés à la direction nationale :
58 A, rue du Dessous-des-Berges, 75640 Paris 13 ; 01.40.77.94.00 ;

- **l'Office des migrations internationales**. [www.omi.social.fr]

Son champ d'action est centrée sur le regroupement des familles et leur accueil en France, sur l'accompagnement des procédures de retour au pays d'origine et l'expatriation des Français. L'existence de délégations et de missions à l'étranger, notamment au Maroc, en Tunisie, en Turquie, au Mali, au Sénégal, peut permettre de partager des points de vue et d'élaborer des contacts ;

Quand les silences des pères sont bruyants dans la tête des fils

Le film de Yamina Benguigui, *Mémoires d'immigrés : l'héritage maghrébin*, a été salué à la fois parce qu'il rend hommage à une histoire trop souvent ignorée, mais aussi parce qu'il a permis de renouer un dialogue entre générations au sein duquel les jeunes ont pu mieux comprendre tout ce que leurs parents avaient vécu... Dans les institutions, il a souvent permis d'engager un débat avec des jeunes issus de l'immigration plus respectueux de la réalité de leur histoire familiale.

- **la Croix-Rouge** a de vastes objectifs sur le plan sanitaire et humanitaire dans une forte intrication nationale et internationale. Sa présence est assurée dans 178 pays. La Croix-Rouge française (dont le siège est situé 1, place Henry-Dunant, 75008 Paris ; 01 44 43 11 00) tient une place importante dans le champ du traitement des difficultés sociales des étrangers présents en France ;
[www.croix-rouge.fr]

- **le Secours catholique** (106, rue du Bac, 75007 Paris ; 01 45 49 74 49) a une action d'envergure à destination des publics étrangers dans l'hexagone (106 délégations départementales) et au plan international avec le réseau des 154 Caritas ;
[www.secours-catholique.asso.fr]

LA NÉCESSITÉ DE TRAITER LES DIFFICULTÉS SOCIALES

Dans un certain nombre de situations qu'ont à traiter les acteurs, il arrive que la principale source de danger provienne de la précarité économique ou de logement des parents ou de la famille, et cela particulièrement s'agissant d'interventions en urgence.

Il est indispensable d'être très attentif à ce phénomène et de mobiliser prioritairement toutes les mesures sociales pour éviter une aggravation de la situation qui conduirait à une intervention judiciaire. La loi de lutte contre les exclusions prévoit ainsi une série de réponses qui doivent être connues et mises en place.

« Une dame avec sept enfants avait été expulsée de son logement par son mari. Faute de solutions rapides, le service de milieu ouvert, qui suivait la famille, avait demandé un placement « à titre provisoire ». Comme le danger majeur me semblait être au contraire la séparation des enfants au sein de plusieurs structures, nous avons activé tous nos contacts et finalement trouvé une réponse en mobilisant à la fois les aides financières de l'ASE et le réseau lié au FSL. Inutile de dire comment tout le monde peut être gagnant dans une mobilisation de ce type. »

(Une responsable de circonscription)

Cela nécessite un travail institutionnel permanent entre les différents acteurs sociaux : les solutions ne peuvent que très rarement être mises en œuvre dans l'urgence d'une situation individuelle de crise. Ce travail est essentiel pour que l'intervention judiciaire ne vienne pas signer l'échec des autres réponses alors même que de nombreux autres dispositifs peuvent être mobilisés pour traiter cette partie des difficultés.

Travailler collectivement

Il n'existe jamais de garantie absolue qu'on ait fait la bonne analyse ou pris la bonne décision. Cependant, un travail collectif permet un questionnement approfondi, et également de mieux assumer certains risques et de se garantir contre certaines dérives.

La qualité de l'intervention auprès des familles dépend largement de la qualité du travail collectif qui est mené tant au sein des équipes qu'entre institutions et intervenants.



Quelques principes fondamentaux peuvent être repérés pour avancer dans ce domaine :

Accepter la relativité des points de vue

Il est toujours difficile d'avancer quand les parties en présence sont convaincues de connaître la vérité (souvent intitulée « le bien de l'enfant ») au lieu d'admettre qu'il puisse y avoir plusieurs points de vue et des hypothèses qui doivent être examinées avec soin et confrontées.

Ne pas disqualifier le travail des autres

Face aux difficultés rencontrées et à la souffrance, il est souvent tentant de rejeter les responsabilités sur tel intervenant ou institution, ou de disqualifier ce qui a été fait par les interventions qui précèdent. Il est important d'être très attentif à ce processus si souvent observé dans le dispositif.

Quelques indicateurs classiques de cette dérive :

- chacun recommence les évaluations sans tenir compte de ce qui a déjà été fait ;
- les difficultés rencontrées dans une situation sont expliquées par les carences des autres interventions (en amont et en aval de la sienne) ;
- les réunions sont centrées sur les critiques (ou les défenses mutuelles...).

Extrait du schéma départemental de la famille, l'enfance et l'adolescence de la Seine-et-Marne en 2001

Un principe d'action fondamental : développer la confiance et être attentif aux risques de disqualification mutuelle.

Entre intervenants, il est également nécessaire de pouvoir développer des relations de confiance. Il faut être attentif aux processus dans lesquels :

- on attribue à d'autres tous les problèmes (« s'ils faisaient correctement leur travail, je pourrais faire le mien... ») ;
- on disqualifie leur travail (on met en question l'analyse de l'autre ou sa compétence ; on n'envoie plus d'enfants à un établissement parce qu'il y a eu un échec, etc.).

Encourager une gestion partagée des risques

Les effets d'une mesure, d'une intervention ne peuvent pas être prédits de manière certaine. Il faut parfois pouvoir accepter certains risques. Pour ce faire, il faut que ceux-ci puissent être nommés et assumés de manière plus collective, notamment si l'on veut pouvoir limiter le recours permanent au judiciaire (qui risque alors de devenir contre-productif).

Cela suppose de développer la confiance entre intervenants et de travailler activement à la qualité de leur dialogue avec les magistrats, institutions et services.

Améliorer les outils de concertation

À l'évidence, ce travail d'élaboration, de réflexion commune ne peut se faire que si les équipes ou institutions se dotent d'un certain nombre d'outils de travail dans ce domaine (qui sont développés dans la troisième partie).

Une proposition de travail particulière : la tutelle aux prestations sociales

Le Code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient en tout ou partie versées à un tuteur aux prestations sociales.

Ce tuteur doit affecter les prestations aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses de première nécessité les concernant (dépenses alimentaires, de chauffage et de logement ; **documents techniques 13 et 16**).

Souvent mal connue, mal et trop tardivement utilisée, cette mesure judiciaire est financée par la CAF. Sous l'autorité du préfet, c'est une commission présidée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui approuve le budget et cautionne les grandes orientations des services de tutelles.

La tutelle aux prestations sociales est à l'interface du social et de l'économique ; elle peut apporter une réponse à des situations sociales de grande précarité en permettant d'éviter l'expulsion d'une famille de son logement. Le service des tutelles aux prestations sociales joue alors le rôle de tiers entre la famille et le bailleur ou entre la famille et les services de l'État. Elle peut également, dans son aspect éducatif, permettre aux parents de s'inscrire à nouveau dans une dynamique sociale (travail, formation, rétablissement de droits sociaux, participation à la vie sociale) qui bénéficie aux enfants.

Mais la mesure de tutelle aux prestations sociales fait figure de parent pauvre dans le dispositif de protection de l'enfance et certains magistrats restent réservés sur son utilisation. En raison de l'interdépendance du social et de l'éducatif, elle peut - au nom des enfants - constituer une véritable assistance de personnes en situation de rupture, ce qui n'est pas prévu par les textes régissant la tutelle aux prestations sociales.

CHAPITRE II

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION JUDICIAIRE ET LA DÉCISION DANS LE CADRE CIVIL

Si l'analyse sur le fond des situations est essentielle, la manière même dont est organisé le processus judiciaire dans le cadre d'un débat contradictoire l'est aussi. Ce processus a pour fonctions de respecter le droit des personnes mais aussi de permettre une prise de conscience et une évolution des situations. Aller dans le sens d'une plus grande clarté et qualité du processus est central mais suppose l'évolution de certaines représentations et aussi l'évolution de certaines organisations de travail. La motivation de la décision est une obligation légale mais elle constitue également un outil de cadrage essentiel de l'intervention éducative.

LES OBSTACLES HABITUELS

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

LES RÉACTIONS ÉMOTIONNELLES AUTOUR DE LA SUSPICION DE DANGER ET DE LA DÉCISION À PRENDRE

Elles peuvent amener les intervenants comme les magistrats à penser d'abord à la protection de l'enfant et à éviter d'engager le débat avec les familles concernées par crainte des réactions de défense, voire des conséquences possibles pour l'enfant. Mais les risques d'une telle

attitude sont tout aussi importants si elle est généralisée (risques induits par les dénonciations abusives, sentiment des familles que tout est joué, etc.).

L'ADHÉSION : UNE FAUSSE ÉVIDENCE

L'obligation que fait la loi au magistrat de rechercher l'adhésion amène parfois à sous-estimer l'importance d'une affirmation claire face à laquelle les familles auront à se positionner. Car il existe de multiples niveaux à ce processus complexe qu'on appelle adhésion..., de la soumission de surface à une appropriation vraiment intégrée.

LA CRAINTE DE METTRE EN OPPOSITION TRAVAILLEURS SOCIAUX ET FAMILLES

Il existe une idée fautive du débat contradictoire qui amène à penser que le magistrat doit choisir entre la version de la famille et la version des travailleurs sociaux, les plaçant ainsi en position de parties dans un procès privé, alors qu'en réalité le débat porte sur une question d'ordre public : y a-t-il un danger couru par l'enfant et quelles solutions y apporter ?

LA DIFFICULTÉ D'EXPRESSION DE CERTAINES FAMILLES

La complexité des processus et du langage judiciaires, la fragilisation vécue par les familles concernées, engendrent souvent des difficultés de compréhension, voire des comportements d'évitement, de fuite, de mise en conflit qu'il est important de pouvoir comprendre et travailler. Donner une place aux familles suppose une attention supplémentaire que risquent parfois d'oublier ceux pour qui le fonctionnement du système est devenu une évidence.

LA DIFFICULTÉ DE LA MOTIVATION

On conviendra facilement des aspects insatisfaisants de la pratique des motivations « standard », c'est-à-dire qui reprennent juste quelques formules « rituelles » sur le danger. La fréquence de leur usage doit ainsi être analysée comme témoignant de la grande difficulté de l'exercice.

La difficulté du passage de la formulation orale - en présence des personnes - à la formulation écrite, la crainte de blesser en abordant explicitement certaines difficultés de la famille sont souvent des éléments qui poussent à l'évitement, ce qui est contraire au droit, gêne l'appropriation par la famille des raisons de l'intervention judiciaire, et inaugure mal l'intervention éducative.

LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

L'ensemble du processus de travail amenant à la décision doit se fonder sur des principes qui doivent être bien compris par tous les intervenants, tant pour ajuster leur propre intervention que pour être en capacité d'aider les familles à bien se situer.

La décision du juge doit fonctionner sur un principe de subsidiarité à partir du constat de l'insuffisance de la protection parentale. Elle se situe donc « en creux » par rapport à l'autorité parentale des parents.

L'intervention doit s'efforcer de mettre en place la « plus petite mesure suffisante » pour faire cesser le danger tout en cherchant d'abord à être efficiente (à réussir à faire cesser le danger).

Elle s'inscrit dans la continuité, le juge des enfants étant le seul magistrat à pouvoir revenir à tout moment sur les décisions qu'il a prises pour prendre en compte l'évolution de la situation.

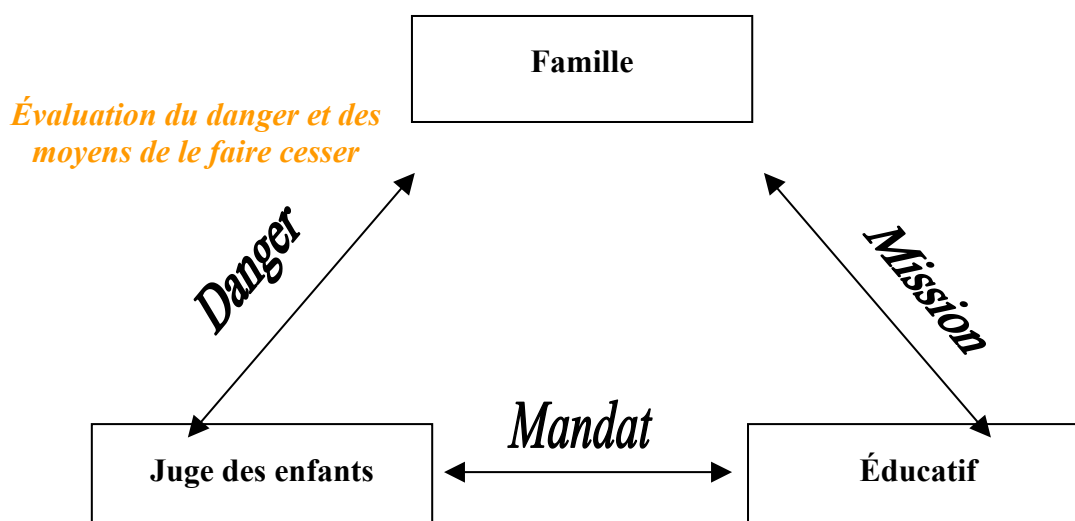
COMPRENDRE ET EXPLIQUER LA PLACE DE CHACUN DANS LE PROCESSUS

Quelques principes sont à rappeler concernant les relations entre juge des enfants, famille et membre de l'équipe éducative qui exerce la mesure.

Dans un litige civil classique, le juge arbitre et tranche entre les arguments que lui présentent des parties équidistantes.

En assistance éducative, le juge n'a pas à trancher un litige entre la famille et l'intervenant social. Il doit se prononcer sur l'effectivité d'un danger et sur la meilleure manière de le faire cesser.

À partir des textes du code civil et du code de procédure civile, le schéma ⁴ suivant permet de visualiser la place de chacun dans le débat qui s'instaure dans le cabinet du juge des enfants.



Famille comme Éducatif sont ici des termes génériques. Ainsi, Famille recouvre aussi bien les parents que les enfants, et Éducatif regroupe toutes les modalités de mesures.

⁴ Jean-Marie Baudouin, *Le juge des enfants : punir ou protéger*, ESF, 1990.

C'est ainsi que :

- les rapports entre **Juge et Famille** sont définis par les règles de droit dans le respect des principes déjà exposés et notamment :
 - o **subsidiarité** de l'intervention du juge des enfants, car il appartient d'abord aux parents de faire cesser le danger ;
 - o **efficience** de l'intervention, car s'agissant d'une matière d'ordre public, la protection des enfants doit être assurée et garantie ;
 - o **continuité** de l'intervention du juge des enfants tant que le danger persiste, avec adaptation des mesures par le juge en fonction de l'évolution de la situation.

- les rapports entre **Juge et Éducatif** sont fondés sur un mandat incluant une cause (la définition du danger), des objectifs et une durée. L'Éducatif reçoit un mandat précis du Juge et doit rendre compte à ce dernier. Le concept de mandat correspond bien au contenu des textes : le Juge « confie » l'enfant ; il « désigne » un service en lui « donnant mission » ; il « charge » le service d'apporter aide et conseil.
(article 375-2,3,4 du code civil)

- les rapports entre **Famille et Éducatif** reposent sur la mission que doit accomplir l'Éducatif pour exécuter le mandat. Il s'agit des moyens que l'Éducatif met en œuvre auprès de la Famille, des techniques spécifiques qu'il peut utiliser.

L'articulation des relations n'est cohérente qu'avec la mise en œuvre du **débat contradictoire** ; c'est à l'occasion de ce débat que la famille peut exposer ses arguments et entendre les réponses du juge sur l'évaluation du danger et les moyens de le faire cesser. C'est également à l'occasion de ce débat que l'éducatif entend la définition de son mandat ou rend compte de l'exécution de celui-ci. Cette articulation permet d'éviter les mécanismes de glissement de chacun des sommets vers un terrain qui n'est pas le sien.

Ainsi, il n'appartient pas au juge d'interférer sur la pertinence de la technique éducative employée. Il n'appartient pas à l'éducatif d'interférer sur la discussion entre la famille et le juge relative à la nature du danger. Il n'appartient pas à la famille d'intervenir dans la désignation du service.

MIEUX GARANTIR LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE

L'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme affirme le principe du contradictoire en prévoyant que tout accusé a droit notamment à :

- être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Dans la procédure d'assistance éducative, le contradictoire est essentiellement oral, assuré par le magistrat à l'audience, qui informe les familles du contenu de leur dossier (motifs de la saisine, contenu des enquêtes sociales, des rapports éducatifs) et assure une temporisation nécessaire dans des situations souvent délicates, où se rencontrent secrets de famille et pathologies parfois lourdes.

Jusqu'à la réforme récente de la procédure d'assistance éducative issue du décret du 15 mars 2002, l'article 1187 alinéa 2 du code de procédure civile ne permettait pas aux familles d'avoir un accès direct au dossier d'assistance éducative mais en autorisait uniquement la consultation par leur avocat.

Or, le respect du droit des personnes exige que le principe du contradictoire soit affirmé et garanti par de nouvelles règles de procédure. Les parents doivent être en mesure de connaître les raisons pour lesquelles ils sont convoqués devant un magistrat et de préparer leur intervention et leur défense en toute connaissance des éléments du dossier.

La réforme de la procédure d'assistance éducative a pour objectif de mettre en conformité le droit français avec le droit européen, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit l'accès à leur dossier des parties à un procès (**document technique 14**).

Trois objectifs forts ont présidé à cette réforme :

- **garantir les droits des familles** tout au long de la procédure en imposant une information rapide des parents et des mineurs en mentionnant sur la convocation adressée aux familles qu'elles peuvent être assistées d'un avocat et consulter leur dossier au greffe du tribunal ; en imposant une audition des familles avant toute décision y compris une mesure d'information. Trop souvent la mesure éducative débute alors qu'une audience préalable ne s'est pas tenue ;
- **donner au mineur et à ses parents accès à leur dossier** sans subordonner cette consultation à la présence d'un avocat. Certaines pièces peuvent toutefois être écartées par le juge par décision motivée et susceptible d'appel, dans le cas où la consultation des pièces préalablement à l'audience pourrait faire encourir un danger physique ou moral grave pour le mineur, une partie ou un tiers ;
- **renforcer les garanties en cas de placement provisoire** en encadrant davantage les mesures provisoires et plus particulièrement celle qui est le plus douloureusement ressentie, le placement provisoire de l'enfant hors de sa famille : en imposant une audition rapide des parents et des mineurs lorsque la mesure a été ordonnée en urgence par le procureur de la République ou par le juge des enfants, sans audition préalable, en prévoyant un examen rapide par les cours d'appel des décisions de placement provisoire.

En rendant véritablement contradictoire la procédure d'assistance éducative, cette réforme représente un changement considérable qui aura des conséquences importantes sur la pratique des magistrats et des services éducatifs, et notamment sur le contenu de leurs écrits.

PARTIR DU PRINCIPE QUE L'ÉVALUATION DU DANGER EST L'OBJET CENTRAL DU DÉBAT

En dehors des situations les plus graves de maltraitance, le danger ne peut se définir uniquement par la présence ou non d'indicateurs. Il suppose une évaluation, un jugement, une mise en perspective...

Des signaux similaires observés chez un enfant peuvent ainsi être liés à des situations très différentes en termes de danger (qui fonde l'intervention).

Il existe de nombreuses différences de mode d'éducation et de références éducatives au sein des groupes sociaux et il est très important que les différentes visions puissent être débattues sans qu'il y ait a priori de jugement - en dehors des constats de danger majeur immédiat (dont on sait qu'ils ne représentent qu'une part minoritaire des signalements) ⁵.

Un travail collectif autour du traitement des signalements peut être une façon de faire une évaluation la plus objective possible quand on est confronté à des signalements « intempestifs » ou parfois malveillants. C'est le mérite des commissions d'évaluation pluriprofessionnelles mises en place dans un certain nombre de départements.

Cette question peut faire l'objet d'un travail collectif lors des démarches de signature de protocoles et de schémas départementaux. Elle est essentielle pour que l'attention portée aux enfants victimes ne dérive pas en un afflux d'interventions qui peuvent être extrêmement traumatisantes pour les familles.

CONSIDÉRER L'ADHÉSION COMME UN PROCESSUS ET NON UN PRÉALABLE

L'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du Conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés ».

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, la loi impose au juge des enfants de « *s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée* ».

Une injonction difficile à travailler

L'assistance éducative étant une loi de police justifiée par un souci de protection des mineurs, cette obligation légale place le magistrat face à une injonction qui peut paraître paradoxale : celle d'ordonner une mesure de protection à l'égard du mineur en danger, y compris en cas d'opposition des parents, tout en s'efforçant de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

⁵ Étude ODAS/SNATEM (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance maltraitée), *Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers*, février 1999.

Adhésion ne signifie pas nécessairement accord

Aussi, la notion d'adhésion ne doit pas être comprise comme la recherche d'un accord des parents au sens fort (auquel cas ils seraient en position de refuser la mesure). En effet, le magistrat ne se situe pas en assistance éducative dans un cadre partenarial mais judiciaire au sein duquel il prendra - au bout du compte - la décision qui lui paraît s'imposer. Il doit s'efforcer de la recueillir...



Elle est un effort constant pour que les raisons de la décision soient comprises

La notion d'adhésion des familles s'analyse non pas uniquement dans la compréhension des raisons de la décision mais dans l'accession à l'univers de la loi, de ses exigences et la soumission aux conséquences qui en découlent, ce qui permet, même en cas d'appréhension ou de doute quant à l'opportunité et aux chances de la décision, de s'incliner devant celle-ci et d'y collaborer loyalement.

L'obligation légale de recherche de l'adhésion des familles pour le magistrat ne doit donc pas conduire à sous-estimer l'importance d'une affirmation claire de ce qui paraît poser problème dans le fonctionnement actuel par rapport à l'enfant et face à laquelle les familles auront à se positionner et réagir.



Il ne s'agit pas d'une condition préalable mais bien d'un objectif créant les conditions d'une dynamique judiciaire et éducative. *Mais la capacité laissée aux familles d'exprimer leur désaccord* est sans aucun doute plus constructive qu'une adhésion qui ne serait que de façade.

La recherche de l'adhésion ne figure, dans les textes, qu'à la charge des magistrats ; cependant, les travailleurs sociaux agissant dans le cadre d'une mesure judiciaire sont conduits à une pédagogie de la loi qui se manifeste notamment par le rappel des interdits posés dans le bureau du magistrat, ce qui colore singulièrement leur mission d'aide et de conseil.

MIEUX INFORMER SUR LES DROITS

Les parents ou les familles ne pourront être partie prenante dans le processus que s'ils le comprennent. Or cela est souvent loin d'être le cas.

Témoignage d'un juge des enfants

« Être dans un jeu dont on ne connaît pas les règles, et alors qu'on se sent menacé, place tout individu dans une posture très difficile. L'exercice qui consiste à se présenter, à définir les rôles et places de chacun, est souvent laborieux et on serait tenté de passer rapidement ; mais la qualité de l'audience en dépend. Poser le cadre d'intervention permet au justiciable d'y être actif, et on a tous à y gagner ».

On devra donc s'efforcer tout au long de la démarche, d'explicitier les rôles de chacun, de rappeler les décisions qui peuvent être prises, les modes d'appel possibles.

Cette attention concerne tout autant :

- les juges des enfants tout au long de la procédure ;
- les intervenants sociaux qui accompagnent les familles, et qui doivent s'assurer par tous les moyens disponibles de la bonne compréhension par la famille du processus engagé ;
- les services du tribunal qui peuvent également mettre une documentation simple à disposition des familles...

Concrètement, des protocoles d'accueil des familles dans les services, l'expédition de courriers clairs et argumentés, la production d'un livret d'accueil, de brochures précisant la place de chacun, etc. peuvent contribuer utilement à cette dynamique.

RÉFLÉCHIR AUX DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES EN MATIÈRE DE CONFRONTATION

Le choix et la place des participants au processus judiciaire sont des éléments importants de la manière dont le débat va fonctionner et être compris. Une réflexion sur les manières de faire dans ce domaine est centrale.

À l'audience

Le juge des enfants doit bien évidemment convoquer pour les entendre le mineur, son père et sa mère. Mais il peut également convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile (article 1183 du NCPC). Cette ouverture vers peu de formalisme lui permet d'entendre qui il veut, ce qui pose une certaine souplesse procédurale, mais induit la nécessité d'une réflexion complémentaire dans le cadre d'une stratégie d'audience.

Les services éducatifs

Ce texte permet au magistrat d'entendre les services éducatifs qui ont en charge la mesure. Ces services sont souvent en position de faire des propositions pour la suite de l'intervention, ce qui les met dans une place particulière par rapport aux familles. Sont-ils interrogés par le magistrat comme mandataire d'une mesure, expert de la chose éducative, défenseur de l'enfant lorsque le conflit familial est vif ?

Leur place est très difficile à trouver et l'audience va cristalliser les positions ou les ambiguïtés de celle-ci. Le magistrat a alors pour rôle de rappeler la place de chacun, et la façon dont il procédera aux auditions sera alors déterminante :

- s'il reçoit tout le monde ensemble, il risque de favoriser l'idée qu'il reçoit « deux parties au procès ». De plus, il y aura une perte probable d'informations de la part de l'ensemble des acteurs présents ;
- s'il les reçoit séparément, et s'il reçoit les services éducatifs en premier, les familles peuvent ressentir que les décisions se prennent sans eux (cf. rapport IGAS-IGSJ de juillet 2000).

Quelle que soit la solution choisie, les risques d'incompréhension existent. Il est donc nécessaire que ce choix soit l'aboutissement d'une stratégie propre à chaque audience, et explicitée aux acteurs présents.

L'autre question est de savoir qui représente le service éducatif. Le choix est souvent fait que le service soit représenté par le directeur ou le chef de service, ce qui dégage le travailleur social référent dans sa relation avec la famille.

Les membres de la famille autres que le mineur et ses parents

Le magistrat est libre d'entendre toute personne de son choix, ce qui l'autorise à entendre notamment les nouveaux conjoints des parents. Il doit alors être vigilant sur la place qu'il leur donne par cette audition. La place juridique du beau-parent n'existe pas, même s'il peut être très présent dans la vie de l'enfant, y compris dans l'exercice d'un rôle parental. Il appartient donc au magistrat d'expliquer à quel titre il entend le conjoint du parent et quelle place il fera à ce qui lui sera dit dans l'élaboration de sa décision.

FACILITER L'ACCÈS À LA DÉFENSE

L'amélioration de l'accès à la défense pour les familles peut passer par différents canaux :

- une amélioration de l'information directe donnée aux parents sur les possibilités d'aide juridictionnelle ;
- le développement de réponses collectives permettant de faciliter cet accès ;
- le développement de formations spécifiques des avocats en matière de droit des enfants.

Les ordres des avocats ont souvent mis en place un groupe d'avocats en charge des intérêts des droits des mineurs (**document technique 15**).

Le mineur, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui l'enfant a été confié peuvent faire le choix d'un avocat dès le début de la procédure (sa présence n'est pas obligatoire). Ils peuvent demander au juge qu'il leur en soit désigné un d'office. Le juge doit alors transmettre la demande au bâtonnier et la désignation doit intervenir dans les huit jours.

L'aide juridictionnelle est applicable à l'assistance éducative. Mais elle n'est pas de droit : le mineur doit donc adresser une demande au bureau d'aide juridictionnelle par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'avocat commis d'office. Le bureau d'aide juridictionnelle est seul compétent pour se prononcer sur son bénéfice. Pour le mineur, il prend en compte ses ressources, mais aussi celles de ses parents, sauf en cas de divergence d'intérêt entre l'enfant et ses parents. L'aide juridictionnelle peut également être octroyée de façon exceptionnelle lorsque la situation du demandeur paraît particulièrement digne d'intérêt.

En cas d'urgence, le juge des enfants peut accorder l'aide juridictionnelle provisoire, mais la décision définitive d'octroi de cette aide juridictionnelle ne peut être prise que par le bureau.

AFFINER LA MOTIVATION DES DÉCISIONS

Les enjeux de la motivation des mesures

La motivation est une obligation légale essentielle. Mais elle constitue aussi un outil important pour le travail en assistance éducative.

Même si cela peut se heurter à certaines difficultés, il est fondamental de motiver les jugements de manière précise pour :

- nommer le danger, le qualifier. Cette exigence est d'autant plus forte que le danger ne peut qu'être évalué au cas par cas, parce qu'il n'est pas défini dans ses contenus par la loi. La situation de danger ne peut qu'être à la rencontre d'une personne et d'un contexte, et doit donc être redéfinie pour chaque situation ;
- permettre aux parents de comprendre les raisons d'une intervention au sein de l'intimité familiale ;
- fixer le cadre au sein duquel va s'effectuer la mesure éducative ;
- expliciter les conditions nécessaires au changement ;
- favoriser la continuité de l'intervention en permettant d'en mesurer les évolutions.

La décision

La décision doit être justifiée dans une démonstration :

- toute intervention judiciaire et donc sa motivation doit être fondée sur le constat d'un danger que court l'enfant dans sa santé, sa sécurité, sa moralité ou lorsque ses conditions d'éducation sont gravement compromises ;

- il est nécessaire de montrer en quoi les parents n'arrivent pas à protéger leur enfant. L'intervention ne découle donc pas *directement* du constat de carences parentales. Ce point est essentiel. On n'intervient pas parce que les parents ont des difficultés (alcoolisme, difficultés personnelles ou autres) mais uniquement quand ces difficultés vont les empêcher d'assurer la protection de l'enfant ;
- de même, l'arrêt de la mesure d'action éducative doit être motivé sur des éléments de disparition du danger pour le mineur.

FIXER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'article 375-8 du code civil dispose que « les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie ».

Dans la pratique, la question de la participation des parents se pose de deux manières :

- fixation d'une ***contribution aux frais de placement***. Concrètement, il est difficile de placer un enfant, souvent contre l'avis des parents, et de leur réclamer en plus de participer aux frais de placement. Pourtant, dès lors que cette participation est conforme aux possibilités financières des parents, elle peut constituer un levier intéressant de l'implication des parents dans leur rôle maintenu de détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.
Le mécanisme actuel de recouvrement de cette participation à la diligence du Trésor public, en assimilant la contribution parentale à une dette fiscale acquittée parfois très tardivement ne favorise guère l'implication des intéressés.
Certains magistrats transforment cette participation financière en charges particulières (tels que les frais d'habillement, par exemple). C'est un point qui mérite en tout cas qu'un débat ait lieu avec les parents ;
- ***les allocations familiales***. La logique voudrait que les allocations familiales ne soient pas maintenues lorsque les parents n'ont plus la charge effective de leur enfant. Cependant, elles le sont parfois lorsque les parents n'ont pour seules ressources que des revenus de transfert, et que l'absence des allocations familiales ne leur permettrait plus de recevoir leurs enfants pour les week-end ou les vacances. Le maintien des allocations familiales est alors la condition *sine qua non* du maintien des liens familiaux.

FAVORISER LES ÉCHANGES AU SEIN DES JURIDICTIONS

Autour de ces questions complexes, pour lesquelles la loi n'apporte pas nécessairement de réponse, il serait intéressant de développer au sein des juridictions des temps de concertation entre magistrats en dissociant :

- ce qui relève de leur indépendance qui trouve son plein effet dans la prise de décision individuelle ;

- de ce qui pourrait faire l'objet d'un travail commun de réflexion entre magistrats concernés sur des sujets comme la contribution des parents, l'organisation des audiences de cabinet, le contenu des motivations etc.

CHAPITRE III

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION JUDICIAIRE DANS LE CADRE PÉNAL

La porte d'entrée de l'intervention judiciaire est ici l'acte de délinquance commis par le mineur, symptôme qui n'est pas pris en compte au titre de la protection de l'enfance. Ce qui est alors au centre, c'est le jeune et son acte, et la procédure qui en découle obéit au formalisme du droit pénal avec quelques spécificités résultant de la minorité. Le travail avec les familles n'y est donc pas au premier plan, ce qui ne signifie pas qu'il doive être négligé.

LES OBSTACLES HABITUELS

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

LA PLACE DES PARENTS DANS LA PROCÉDURE

Les textes sont très rigoureux en droit pénal : ils prévoient que les parents doivent être convoqués à tous les stades de la procédure. Mais les textes ne précisent pas l'objectif de ces convocations. C'est pourquoi il peut y avoir des positions très différentes sur la présence des parents lors de l'audition du mineur sur les faits, certains magistrats estimant que les parents ne sont convoqués que pour donner des éléments sur la personnalité de leur enfant.

De plus, les parents ne sont entendus - en tant que parties au procès - qu'en qualité de « civilement responsables ».

Ils sont souvent absents de la phase policière de l'enquête (pendant la garde à vue), ce qui rend encore plus difficile leur association lors de la suite de la procédure.

De plus, la décision de placement en détention provisoire est actuellement prise par le juge des libertés et de la détention qui n'est pas « spécialisé mineur » et n'a pas toujours le souci de la présence des parents.

LA QUESTION DU TEMPS

Le temps judiciaire, notamment au pénal, ne correspond pas au temps éducatif, et le contraint. C'est dans cet esprit que l'ordonnance du 2 février 1945 ne permet pas de renvoyer un mineur devant la juridiction par la voie de la comparution immédiate.

Cependant, la présentation immédiate devant le magistrat, à la sortie de la garde à vue, laisse peu de temps pour convoquer les familles et éventuellement comprendre la situation. En sortie de détention provisoire, les magistrats n'ont pas toujours le temps de mettre en place une audience qui permettrait d'associer les parents à la prise en charge du jeune.

Les magistrats doivent avoir à l'esprit cette dimension temporelle et s'efforcer dès que possible à donner du temps au travail éducatif.

UNE FOCALISATION SUR L'ACTE COMMIS

La procédure, centrée sur l'acte et la personnalité du mineur, ne place pas la question de la famille en premier, d'autant qu'il peut y avoir de fortes réactions émotionnelles autour de l'infraction.

LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

DONNER UNE PLACE PLUS IMPORTANTE AUX PARENTS DANS LA PROCÉDURE

Toute mesure pénale repose sur les principes de responsabilité individuelle et d'individualisation de la peine. Ainsi la prise en compte des parents du mineur dans la mise en œuvre d'une mesure pénale peut ne pas aller de soi. Pourtant le parent reste parent lorsque son enfant a transgressé la loi, et cela le concerne.

Toute mesure éducative prise dans un cadre pénal est une mesure éducative à part entière, et nécessite la prise en compte de l'acte commis, de la personnalité du mineur mais ne peut s'élaborer sans une interpellation permanente de la famille, qui doit débiter dès le commencement de la procédure. L'acte commis constitue une porte d'entrée qui permettra de cibler l'action éducative, souvent de façon plus immédiate que dans le cadre d'une mesure de protection.

Donner une place plus importante aux parents peut passer par différentes initiatives :

- travailler en amont avec les services de police sur leur capacité à mobiliser le plus tôt possible les parents (au cours de la garde à vue...). Le rôle des parquets sur ce point est déterminant ;
- rechercher à tout prix à joindre les parents dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs effectué par la permanence éducative auprès du tribunal ;
- évaluer de façon systématique les possibilités de placement dans la famille élargie y compris en alternative à l'incarcération, avec la participation des parents à la décision si c'est possible ;
- réfléchir avec l'avocat à l'utilisation du délai prévu par le code de procédure pénale (article 145) pour préparer la défense du mineur lorsque la détention provisoire est envisagée. Le jeune peut être alors incarcéré pour une période qui ne peut excéder quatre jours ouvrables, et sa situation est revue au terme de ces quatre jours. Cela permettrait d'associer plus à fond les parents durant ce délai.

Expérience de travail dans le cadre du CLS de Boulogne-Billancourt : « Ismène »

Depuis 1999, le service public de psychiatrie adulte et l'association Espace - Famille 92 de thérapie familiale se sont mis au service de la mairie de Boulogne dans le cadre du contrat local de sécurité pour organiser le projet « Ismène » avec le soutien notamment de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine. Il s'agit d'un espace d'aide psychologique ouvert à mi-temps au commissariat de police où deux psychologues peuvent recevoir les parents et mineurs auteurs à la fin des gardes à vue. L'objectif est de protéger les liens familiaux, prévenir la violence intrafamiliale, restructurer la position parentale, élaborer les tensions émotionnelles et donner des adresses de professionnels aux sujets qui les souhaitent.

LES ASSOCIER À CERTAINS ASPECTS DE LA DÉMARCHE

Il peut s'agir de :

- favoriser la mesure de réparation qui prévoit l'accord des parents et permet souvent un travail avec eux sur les compétences de leur enfant ;
- réaliser un projet de sortie de détention en collaboration avec les parents. Prévoir systématiquement une audience de sortie de détention provisoire avec les parents ;
- réfléchir sur le fait de donner un temps de parole à l'audience pénale plus largement que sur la personnalité de leur enfant ou sur leur responsabilité civile (notamment sur les mesures éducatives envisageables dans l'intérêt du mineur) ;
- dans tous les cas, penser à les positionner en tant que personne ayant autorité sur leur enfant et pouvant ainsi participer réellement à l'élaboration d'une prise de conscience par le mineur de sa responsabilité pénale.

MIEUX CONNAÎTRE LE DISPOSITIF DE DÉFENSE DES MINEURS

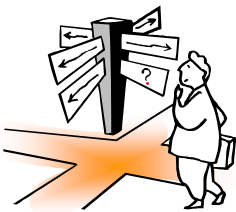
La présence de l'avocat auprès du mineur à tous les stades de la procédure pénale est obligatoire.

Il est nécessaire de clarifier auprès des parents quel est son rôle exact afin que son assistance s'exerce réellement. Les parents peuvent, en effet, avoir un rôle à jouer dans l'accompagnement du mineur auprès du défenseur.

Par ailleurs, les parents peuvent être parties au procès de leur enfant en qualité de « civilement responsable » et avoir, eux également, besoin d'être assistés d'un avocat (qui peut être différent de celui de leur enfant). Là aussi, la clarification des rôles de chacun et l'accompagnement des parents dans le processus judiciaire peuvent être déterminants pour la famille.

Les ordres des avocats ont souvent mis en place un groupe d'avocats en charge des intérêts des droits des mineurs (**document technique 15**).

Pendant la garde à vue, le mineur peut dès le début s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui doivent être avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.

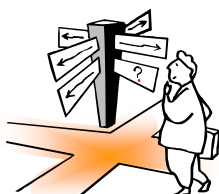


Pendant le cours de l'information pénale et au stade du jugement, le mineur doit être assisté d'un avocat. À défaut de désignation par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

La présence de l'avocat est une obligation. Les règles relatives à l'octroi de l'aide juridictionnelle sont applicables. Cela signifie que l'avocat n'est pas systématiquement « gratuit ». Le mineur doit donc adresser une demande au bureau d'aide juridictionnelle par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'avocat commis d'office. Le bureau d'aide juridictionnelle est seul compétent pour se prononcer sur son bénéfice. Pour le mineur, il prend en compte ses ressources, mais aussi celles de ses parents, sauf en cas de divergence d'intérêt entre l'enfant et ses parents. L'aide juridictionnelle peut également être octroyée de façon exceptionnelle lorsque la situation du demandeur paraît particulièrement digne d'intérêt.

PRENDRE LE TEMPS DE L'EXPLICATION

Que ce soit à l'audience du tribunal pour enfants où le formalisme est très grand, ou en audience de cabinet, le juge des enfants doit faire en permanence un effort important d'explication de la procédure et des mesures ordonnées.



Le service de l'information et de la communication du Ministère de la Justice a édité en février 2001 une brochure *La justice des mineurs* qui est un outil intéressant pour les professionnels comme pour les familles et les mineurs (en cours d'actualisation fin 2002).
www.justice.gouv.fr

AFFINER LA MOTIVATION

La motivation de la décision est obligatoire en cas d'incarcération mais elle est aussi essentielle pour engager un travail éducatif avec le jeune et la famille :

- l'intervention est fondée sur l'acte délinquant ;
- elle repose sur la personnalité du mineur et sa situation familiale.

Même si cela peut se heurter à certaines difficultés, il est fondamental de motiver les jugements de manière précise pour permettre aux parents et aux mineurs de comprendre les raisons d'une procédure pénale et d'une mesure centrée sur le mineur, mais qui a des répercussions sur l'ensemble de la sphère familiale, et pour fixer le cadre de la mesure pénale ou éducative exercée.

LA PROCÉDURE EN QUESTION

Actuellement, l'intervention dans le cadre judiciaire (assistance éducative et pénal) est fortement tournée vers une rigueur croissante des procédures mises en place.

Il est cependant important de ne pas perdre de vue les spécificités de la justice des mineurs et des questions qu'elle doit traiter.

LE RESPECT DES PROCÉDURES NE FERA PAS TOUT...

Les procédures ont plusieurs fonctions.

En premier lieu, elles garantissent le respect d'un certain nombre de droits essentiels.

Elles constituent également des points de passage obligés de l'action (exemple : délai minimum de convocation avant l'audience permettant la consultation du dossier par la famille, etc.) et de l'organisation à mettre en place. Elles sont donc essentielles à l'organisation du travail dès lors que cette dernière est au service du justiciable.

À ce titre, on peut donc affirmer que le respect des procédures est une condition *sine qua non* du respect d'un certain nombre de droits. Mais il ne suffit pas à garantir que l'on progresse dans la capacité à associer les familles aux décisions les concernant.

Prenons l'exemple des convocations. Il ne suffit pas de les envoyer à temps pour s'être assuré que les familles seront partie prenante du processus si l'on n'a pas aussi :

- vérifié leur capacité à comprendre la convocation ;
- cherché à comprendre les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à s'engager dans le processus ;
- éventuellement insisté, cherché à voir comment on pourrait les y associer.

L'exemple des convocations

Le risque existe de considérer que, si les familles ne répondent pas aux convocations, alors « tant pis pour elles ». Dans ce cas, la procédure sert de prétexte ou de justification à notre difficulté ou incapacité à les associer plus. « Nous avons fait tout ce qu'il faut, la balle est dans leur camp »....

L'implication des familles dans le processus doit donc être une visée essentielle de la démarche et non une question secondaire qui résulterait du seul respect de la procédure.

... IL FAUT ÉGALEMENT FAIRE ÉVOLUER LE REGARD

Le respect des procédures et leurs exigences sont donc à conforter par un changement de regard. Celui-ci peut se décliner de plusieurs manières :

- en considérant que les parents doivent être reconnus comme acteurs premiers d'un changement possible de la situation ;
- en accordant une place essentielle à leur implication dans le processus parce que celle-ci est facteur de changement et de citoyenneté ;
- en considérant que cette implication est ce qu'il faut aider à advenir et non une condition qui repose sur les parents eux-mêmes ;
- en prenant au sérieux les difficultés que les familles rencontrent pour comprendre la procédure, cerner la place qu'elles peuvent y occuper au civil comme au pénal.

Bien sûr, il existera toujours des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de mettre en place cette implication, mais de nombreuses initiatives restent à prendre, des recherches à faire pour avancer dans cette direction qui constitue un aspect essentiel de la mission confiée aux intervenants par la collectivité.

CHAPITRE IV

L'ACTION ÉDUCATIVE

La manière dont la place des parents et de la famille va être pensée et organisée apparaît fondamentale pour que le temps de l'action éducative dans le cadre judiciaire soit un temps qui répare, améliore, autant que faire se peut, les situations. Dans ce domaine, de très nombreuses initiatives peuvent être développées dans les services. Quelques pistes sont données à partir des expériences de terrain. Elles ne sont en rien limitatives de tout ce qui peut être engagé notamment avec les autres partenaires s'intéressant aux questions de la parentalité en dehors du champ judiciaire.

LES OBSTACLES HABITUELS

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

UNE HISTOIRE QUI PÈSE DANS LES RELATIONS ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS

Résistant au changement, les représentations, issues de l'histoire, sont toujours lentes à faire changer. L'image de services « raptés d'enfants » reste encore ancrée dans les esprits alors même que les pratiques ont considérablement évolué : développement des interventions en milieu ouvert, limitation des séparations, affirmation beaucoup plus importante du maintien des liens avec les parents, etc. Cette persistance provoque des difficultés relationnelles évidentes entre parents et professionnels, mais aussi entre institutions, qui ne doivent pas se décourager, car, malgré tout, « cela avance ».

Mais parfois, ce sont aussi nos représentations professionnelles des familles qui génèrent de la disqualification. Le changement de regard doit ainsi être réciproque.

LA DIFFICULTÉ À ÉVITER : UNE MISE EN RIVALITÉ

L'intervention au sein des situations familiales va fréquemment activer des mécanismes de comparaison ou de rivalité entre parents et professionnels qu'il faut absolument pouvoir identifier et faire évoluer, faute de quoi l'enfant peut être soumis à des conflits de loyauté au sein desquels les difficultés ou les réussites de l'enfant sont l'enjeu de cette « rivalité » entre adultes.

IL EST PLUS FACILE DE FAIRE NOUS-MÊMES

Que ce soit en milieu ouvert, dans un établissement ou dans une famille d'accueil, il est souvent plus simple et plus rapide de tout décider pour l'enfant, ou de ne consulter les parents que de manière formelle pour leur demander d'approuver les décisions que l'on a prises. Mais ces pratiques, quand elles sont répétées ou généralisées, peuvent générer du conflit et un sentiment d'incompréhension ou de découragement chez les parents qui va à l'encontre du but recherché.

L'ORGANISATION CONCRÈTE DU SERVICE PEUT CONSTITUER UN OBSTACLE

Donner une place plus importante aux familles suppose également de faire évoluer une organisation de travail qui va parfois constituer un obstacle important : horaires, accessibilité du service, organisation de l'espace...

LES ÉVOLUTIONS À ENCOURAGER

Conforter les parents et les familles dans leur rôle parental suppose de favoriser un certain nombre d'évolutions dont certaines sont déjà en cours, d'autres plus difficiles à mettre en place.

La liste qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne prétend pas constituer une hiérarchie et pourrait être complétée.

Elle fixe cependant certains points de repère sur lesquels les acteurs concernés sont invités à réfléchir et aller plus loin, notamment avec d'autres partenaires s'intéressant aux questions de parentalité.

ÊTRE CLAIR SUR LES RÔLES RESPECTIFS

Un certain nombre de principes peuvent permettre de clarifier les rôles des uns et des autres.

Bien connaître la situation juridique

En premier lieu, une pratique plus attentive aux parents doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des aspects juridiques de la situation. Chaque professionnel doit ainsi savoir précisément quelles sont les démarches ou décisions qui relèvent du magistrat, celles pour lesquelles il est essentiel que les parents donnent leur accord, et celles qui peuvent relever de sa propre initiative.

Les attendus de la décision

Tout en connaissant les principes généraux (chapitre II), chaque professionnel doit être informé des attendus particuliers que le juge des enfants a pu donner dans le jugement.

Il est de la responsabilité du service ou de l'institution de faciliter cette connaissance :

- en clarifiant la règle générale précisant les actes que l'institution est amenée à effectuer ;
- en organisant l'information de chacun sur les situations individuelles qui lui sont confiées.

Être très attentif à respecter l'autorité parentale ne signifie cependant pas être soumis sans aucun recours à l'arbitraire possible de certains parents. Quand certains refusent **systématiquement** certaines autorisations ou que leur absence de réaction pose des problèmes particuliers, il est possible de solliciter le juge des enfants pour que le jeune ne soit pas pénalisé ... Le juge pourra ainsi intervenir dans les cas où cet abus peut constituer une forme de danger pour le jeune ou l'enfant (incompatible avec l'exercice de la mesure).

Les refus : une occasion d'approfondir certaines questions

Mais ces éventuels refus de la part des parents doivent également faire l'objet d'une réflexion approfondie car ils peuvent témoigner d'une opposition à la mesure qui n'a pu s'exprimer sous d'autres formes. Il convient de l'élucider et de débattre avec les parents sur leurs raisons (en partant du principe qu'elles ne sont pas toujours mauvaises).

On peut, par exemple, s'interroger sur le lien entre ce refus et leur propre histoire familiale et sociale, réfléchir à la manière d'entendre leurs éventuelles craintes par rapport à la mesure (craintes de placement, craintes de la dépossession, etc.).

« Des parents refusaient la participation de leurs enfants à des animations menées dans le cadre de la mesure de milieu ouvert car ils craignaient que les intervenants n'en profitent pour les questionner et accumuler des éléments contre eux. Il a fallu du temps pour qu'ils puissent constater qu'il n'en était rien et changer d'avis. »
(Un professionnel)

ÊTRE ATTENTIF AUX RISQUES DE MISE EN RIVALITÉ

Les intervenants devront être très attentifs à éviter que les messages envoyés ne développent chez les familles le sentiment qu'on les compare ou qu'on cherche à les remplacer.

De même, le choix de confier un enfant à un établissement ou à une famille d'accueil ne doit pas être effectué sans réflexion sur ce que ce choix génère tant pour l'enfant que pour les parents.

De même, la formation et l'accompagnement des familles d'accueil constituent des outils essentiels pour qu'elles sachent prendre une place spécifique qui ne se situe pas de manière concurrentielle par rapport à la famille de l'enfant.

CLARIFIER LES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS

Quand il y a plusieurs interventions, il est indispensable que les intervenants parviennent à clarifier leurs champs d'intervention pour éviter les mécanismes d'empiétement.

On peut notamment proposer la distinction suivante dans les missions possibles auprès de l'enfant et de sa famille, pour en faciliter le repérage (et pouvoir le signaler aux parents).

Travail avec l'enfant sur les liens familiaux	Permettre à l'enfant de parler de sa situation familiale L'aider à se repérer dans sa situation et à comprendre les raisons de la mesure
Travail avec les parents sur des aspects de coéducation	Échanges autour de l'enfant et des questions le concernant : évolution, comportement, intérêts, réactions, etc. Partage des temps vécus avec l'enfant...
Travail sur le lien parents-enfants	Aménagement des rencontres parents - enfants
Travail avec les parents sur les évolutions de la mesure	Échanges autour des décisions prises, de ce qui les fonde, des perspectives d'orientation.
Travail sur les difficultés sociales des parents	Accompagnement des parents dans des démarches d'accès au droit. Aide à l'inscription dans leur environnement social

Ce découpage pourrait, bien sûr, être discuté. Il a pour intérêt de s'interroger sur le « qui fait quoi » et toutes les questions qui peuvent être posées à son propos.



Il est intéressant de travailler sur les conséquences pour la prise en charge du jeune et de sa famille selon qu'un même service est amené à remplir plusieurs de ces missions, ou lorsque plusieurs services assument chacun une de ces missions.

Juridiquement, l'article 375-4 du code civil permet au juge des enfants lorsque l'enfant est confié à un service autre qu'un service départemental d'aide sociale à l'enfance, de désigner un service en milieu ouvert pour apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié,

ainsi qu'à la famille. Ainsi, deux services peuvent déjà intervenir dans le cadre judiciaire. Peuvent venir s'ajouter un certain nombre d'autres institutions ou professionnels dans les champs éducatif, sanitaire, psychologique ou social.

Plusieurs commentaires peuvent être faits : la différenciation des interventions n'est pas nécessairement négative si cela résulte d'un choix explicite et communiqué à tous ; elle suppose la capacité à mettre en place des temps de concertation (facilités quand il s'agit de la même équipe) si l'on veut éviter de cliver la situation ; elle suppose que chacun soit suffisamment clair sur le niveau précis de son intervention et évite de tenir en permanence « toutes les positions ».

La question des champs d'intervention est essentielle et pourrait faire l'objet de réflexions systématiques sur la manière dont l'organisation départementale, locale, voire judiciaire, fonctionne et tend ou non à générer du clivage entre les interventions.

VEILLER À LA CONTINUITÉ DU LIEN FAMILIAL

Le lien familial et sa continuité doivent constituer une dimension essentielle du questionnement et de l'intervention.

Cette continuité peut être recherchée de deux façons à partir :

- du lien concret entre l'enfant et sa famille que l'on doit encourager, faciliter, accompagner en tenant compte des compétences et des limites des familles ;
- du lien symbolique qui concerne la famille ou la situation familiale telle qu'elle est vécue, connue, comprise, intégrée... par l'enfant ou l'adolescent.

Deux conséquences essentielles découlent de cette idée :

- on devra au maximum favoriser le maintien des liens concrets entre l'enfant et sa famille. Cela peut passer par de nombreuses modalités de travail destinées à permettre cette permanence (Troisième partie : l'organisation du travail). Cette dimension n'apparaît pas lorsque l'éloignement est justifié par la protection du mineur (en assistance éducative par rapport à la famille comme au pénal par rapport à l'environnement du jeune) ou lorsqu'il s'inscrit dans une optique d'ordre public ;
- mais dans tous les cas de figure, on devra veiller à permettre à l'enfant ou au jeune d'élaborer les ruptures qu'il a pu connaître ou vivre dans sa situation familiale, en lui permettant de parler de sa famille, en l'aidant à comprendre sa situation et à se situer par rapport à elle. Car on sait aujourd'hui qu'il serait naïf de penser qu'il est préférable pour l'enfant d'oublier ce qu'il a vécu quand cette histoire est douloureuse.

Vouloir préserver autant que possible la continuité familiale suppose que tout soit fait pour que les séparations de l'enfant et de sa famille, quand elles sont nécessaires, ne se transforment pas en ruptures. De nombreuses initiatives peuvent y contribuer.

Préparer les séparations ou placements

Même quand une mesure de séparation est nécessaire, sa préparation peut limiter les effets psychologiques négatifs de celle-ci. Elle peut consister dans une visite préalable de l'institution, une rencontre des personnes qui vont suivre l'enfant, une négociation avec les parents de certains aspects de la prise en charge, un rappel de l'aspect réversible de la mesure, etc.

Parfois, la non-préparation du placement, y compris pour des enfants suivis au long terme en milieu ouvert, témoigne de la difficulté des intervenants de terrain à aborder la question avec la famille, et à se résoudre eux-mêmes à cette orientation, souvent vécue comme un échec de leur action. Le risque est alors d'attendre que la situation « ne décide elle-même » avec un mécanisme de passage à l'acte institutionnel.

La préparation du placement

En assistance éducative, la non-préparation d'une séparation doit être limitée tant que faire se peut. Tout placement non préparé doit faire l'objet d'un questionnement collectif. Car tout le monde peut y perdre : la famille qui vit là un traumatisme sans même pouvoir intégrer tous les aspects de réassurance qu'il est possible de mettre en place, l'enfant bien sûr, et aussi l'établissement qui risque d'être vécu comme « le lieu de l'échec » au lieu d'être perçu pour ce qu'il est : une étape dans un parcours.

Au pénal, lorsque le placement s'appuie principalement sur une nécessité d'ordre public ou de protection immédiate de l'enfant, la préparation n'est pas envisageable. Mais rien n'empêche la préparation d'un placement sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 lorsqu'au cours de la procédure cette mesure de protection paraît nécessaire pour le mineur.

Éviter au maximum la séparation des fratries

Depuis 1997, la séparation des fratries constitue une exception et ne peut être justifiée que dans certains cas très particuliers (article 371-5 du code civil). Cependant, les dispositifs départementaux et les structures d'accueil des enfants n'ont pas toujours intégré cette disposition parmi leurs priorités. La séparation des fratries résulte donc souvent des carences du dispositif départemental ou des difficultés techniques engendrées pour les services.

Relativiser les craintes en matière de séparation

Même s'il est toujours vécu difficilement, il est nécessaire que le discours général tenu sur le placement évolue en mettant en avant :

- son aspect réversible (rien n'est définitif) et la possibilité de faire évoluer la situation pour faire cesser le danger ;
- le soulagement qu'il peut amener dans une situation difficile ;
- le maintien des liens qui y sera organisé ;
- le maintien des prérogatives de l'autorité parentale.

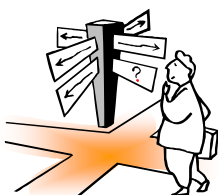
C'est au magistrat de fonder la mesure sur l'ensemble de ces éléments. Cela suppose néanmoins que l'ensemble du dispositif éducatif et social aille dans ce sens, par exemple :

- en facilitant le traitement des difficultés sociales rencontrées par les familles ;
- en rapprochant au maximum les lieux où sont placés les enfants du domicile familial ;
- en facilitant le maintien du lien concret entre le jeune et la famille.

Médiations, visites médiatisées

Un certain nombre de démarches se développent pour faciliter l'évolution des liens familiaux dans un cadre maîtrisé. Par exemple, maintenir le lien entre enfants placés et parents dans certaines situations lourdes, bien que constituant une obligation légale, est souvent difficile. Des expériences de visites médiatisées montrent qu'il est possible à la fois de garantir la sécurité de l'enfant, d'atténuer son sentiment d'abandon et de faire évoluer le dysfonctionnement familial. Ailleurs, c'est pour sécuriser un droit de visite que des équipes mettent en place des lieux de rencontre. Ailleurs encore, des démarches peuvent aider les parents qui le souhaitent à élaborer leurs relations après une rupture ou une séparation.

Tous ces types d'action permettent ainsi d'élargir les réponses apportées en faveur des enfants.



Un certain nombre d'expériences de médiation sont menées par l'École des parents et des éducateurs dont certaines équipes travaillent avec des intervenants du milieu judiciaire.

La Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs regroupe différentes associations départementales au sein desquelles on trouve des formes diverses de consultation, des équipes professionnelles diversifiées et des actions de formation.

Pour savoir ce qui se passe dans votre département, vous pouvez téléphoner au 01.44.93.44.70 ou vous rendre sur le site de la fédération [www.ecoledesparents.org].

Élaborer la question familiale avec l'enfant ou l'adolescent

Quel que soit le vécu antérieur de l'enfant ou de l'adolescent, ses parents (ou ceux qui ont occupé cette place) sont présents dans sa tête, ce qui conditionne sa vie relationnelle actuelle.

Si on veut éviter les phénomènes de répétition, comme celui couramment observé des enfants maltraités qui se mettent en position d'être victimes de la violence des autres dans l'institution, on ne peut pas faire l'impasse d'un **travail sur le plan psychique**, d'une part avec l'enfant, d'autre part avec les parents.

La décision de placement fait suite le plus souvent à des situations conflictuelles et/ou carencielles parfois anciennes, ou à des événements dramatiques. Les représentations de l'enfant concernant ses parents, les relations familiales et les événements passés demandent à être parlés et élaborés afin de reprendre vie et sens dans le continuum de sa vie psychique.

Que l'enfant continue ou non à voir ses parents, ce travail de verbalisation apparaît nécessaire pour lui permettre de prendre une distance par rapport à un trop-plein d'émotions et d'excitations, et de porter sur lui-même, sur ses parents et sur sa vie un autre regard.

Ces ré-aménagements psychiques constituent un préalable indispensable à l'établissement ou à la restauration d'une relation plus pacifiée de l'enfant ou de l'adolescent avec ses parents et avec les autres.

Le placement provoque souvent chez l'enfant ou l'adolescent *un sentiment de culpabilité* lié au sentiment d'avoir abandonné ses parents : ceci est d'autant plus fort qu'il se sent bien entouré dans son nouveau lieu d'accueil, mais que, dans le même temps, il sait sa famille en difficulté.

Il risque, à ce moment-là, dans ce que l'on définit comme un « conflit de loyauté », soit de développer un comportement difficile susceptible de le faire renvoyer, soit de fuguer pour rejoindre ses parents.

Il en résulte la nécessité de travailler cette question avec lui, mais aussi d'apporter un étayage aux parents adapté à leurs besoins.

Faciliter l'élaboration de compromis à l'adolescence

À l'adolescence, le travail est complexifié par la nécessité d'aider à la fois les parents et l'adolescent à se positionner différemment les uns envers les autres :

- du côté de l'adolescent, en soutenant les processus de différenciation, d'individuation et de séparation qui sont en œuvre à cette époque de sa vie et qui le préparent à devenir adulte et parent à son tour ;
- du côté des parents, en les aidant à assumer ces transformations et la séparation à venir sans démissionner ou s'effondrer.

L'adolescence est une période complexe de « négociations » entre le projet parental et celui de l'adolescent. Elle est propice à toutes sortes de conflits avant de pouvoir déboucher sur une solution acceptable par tous (et non pas prise systématiquement sur le parti du jeune).

Se préoccuper de la continuité des parcours

Lorsqu'une série de mesures se succèdent, il est important que les intervenants développent des pratiques visant à limiter le risque de morcellement.

Pour cela, il est nécessaire :

- de communiquer sur ce qui a été fait par chaque intervenant (et pas seulement sur les familles) ;
- de ne pas disqualifier les interventions précédentes ;
- de faciliter, autant que faire se peut, la continuité au-delà de la mesure des relations avec certains intervenants qui se sont beaucoup investis ;
- de favoriser un retour d'informations aux personnes qui ont accompagné la situation. Trop souvent, les intervenants ignorent totalement ce que deviennent les personnes suivies, ce qui a notamment pour effet de freiner la construction des savoir-faire professionnels.

UTILISER LE REPÉRAGE DES COMPÉTENCES PARENTALES OU FAMILIALES

Une autre façon de contribuer à ne pas renforcer les difficultés consiste à chercher à s'appuyer sur ce que les parents réussissent ou peuvent faire pour leurs enfants, et à leur permettre de continuer à l'exercer pendant la mesure.

On peut aussi chercher dans l'environnement familial des lieux ressources ou relais pouvant permettre à l'enfant ou au jeune de souffler quand la famille est trop en difficulté, et ne pas toujours privilégier les solutions institutionnelles.

En milieu ouvert, on peut ainsi chercher à connaître les disponibilités parentales et familiales et adapter en parallèle l'organisation du service.

Même si les parents ont de grandes difficultés sur certains aspects de l'accompagnement quotidien de leurs enfants, on peut les solliciter sur d'autres dimensions. Dans les établissements ou les familles d'accueil, de multiples idées peuvent ainsi rendre possible la contribution des parents au quotidien de leur enfant.

Quelques exemples

- Dans un service qui mène des activités pour des enfants et adolescents, on sollicite certains pères pour aider à aménager des espaces destinés aux enfants.
- Un foyer est aménagé pour permettre aux parents de préparer des repas qu'ils prendront avec l'enfant ou pour leur permettre de contribuer à la toilette.
- Un autre utilise l'allocation de rentrée scolaire pour préparer celle-ci avec les parents. Ce processus est plus long mais permet aux parents de rester partie prenante de l'intégration scolaire.

LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES COMME LEVIER INTÉRESSANT DU TRAVAIL ÉDUCATIF

C'est une mesure éducative qui s'exerce en direction des parents, au bénéfice des enfants. Elle passe par une éducation budgétaire à travers un accompagnement social et utilise pour ce faire un outil très spécifique : la gestion des prestations familiales.

La TPS peut être prononcée lorsqu'il existe un clignotant économique, symptôme de dysfonctionnements familiaux, de problématiques lourdes présentant des risques pour l'évolution des enfants.

Il appartient donc au service de découvrir quelles sont les causes qui ont généré ces situations d'endettement et d'y apporter les solutions adaptées.

En effet, si le repérage des difficultés des familles s'opère par le biais de symptômes économiques, dans la quasi-totalité des familles suivies ces difficultés sont à mettre en relation avec des situations de souffrance, d'isolement, de marginalisation, de santé précaire, de rupture, d'image négative de soi, etc...

La gestion des prestations familiales n'est donc pas la finalité, mais bien un outil spécifique, qui nous place en médiateur entre la famille et son environnement dans le but de permettre aux parents de gérer le quotidien, qu'il s'agisse de la dimension matérielle, éducative, sanitaire ou professionnelle (**document technique16**).

LA VISITE À DOMICILE : UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE QUI S'ÉLABORE

La visite à domicile est inhérente à la prise en charge éducative ; à cet égard, elle est souvent présentée au travailleur social, notamment en début de mesure, comme un « passage obligé ». Si sa méthode diffère selon qu'on mène une investigation ou une mesure de milieu ouvert, elle constitue toujours une réelle intrusion dans l'intimité familiale dont il s'agit de mesurer les enjeux.

La visite à domicile expose plus qu'ailleurs l'intervenant à la déstabilisation ; il va « au-devant ». Ce volontarisme active des appréhensions fortes d'autant que l'intervenant se retrouve pris dans le paradoxe du nécessaire respect de la sphère privée et du débusquement du danger pour l'enfant.

Pourtant la visite à domicile ne constitue pas seulement une démarche de contrôle ; elle manifeste à la famille la capacité de l'intervenant à s'engager auprès d'elle.

C'est une démarche pleine de sens à laquelle le service doit être très attentif. Elle ne peut pas être engagée sans objectifs maîtrisés ; il convient en amont de les travailler avec une méthodologie rigoureuse suffisamment partagée par le groupe professionnel et communiquée à la famille. A posteriori il s'agira de gérer les observations et de travailler les interactions avec ses propres valeurs familiales et domestiques.

FAVORISER LES DYNAMIQUES ENTRE PARENTS

Nombre de situations traitées dans le système judiciaire peuvent être reliées à des problématiques d'isolement et d'absence de réseau primaire de sociabilité. Or, élever un enfant est une tâche (et une charge) qu'il est important de pouvoir partager tant avec un environnement professionnel (écoles, structures d'accueil, de loisirs, etc.) qu'amical ou familial.

Or, cette dimension que les sociologues appellent de sociabilité primaire est souvent défaillante ou manquante.

Une conclusion de l'étude ODAS - SNATEM

Elle signale : « On a vérifié que la monoparentalité et l'absence d'occupation professionnelle jouaient un rôle important dans le développement d'un environnement favorable aux risques. Il convient donc de s'attaquer beaucoup plus activement à la mise en place de nouvelles dynamiques de soutien à la parentalité auprès des familles en difficulté. L'appel à la mobilisation de solidarités de proximité, le développement de réseaux de soutien [...] constituent autant de pistes pour le repositionnement progressif de la protection de l'enfance, de la réparation à la prévention des risques. »⁶

⁶ ODAS - SNATEM: *Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers*, février 1999.

Développer les actions qui facilitent la création de liens entre parents

Différents types d'actions se développent en cherchant à utiliser les possibilités de transformation apportées par les situations privilégiant l'échange entre parents (et pas uniquement le face-à-face parent-professionnel, toujours marqué par une certaine dissymétrie des positions).

On peut les différencier selon les « ressorts » qu'elles utilisent :

- parfois, il s'agit plutôt d'utiliser le « *faire ensemble* » auprès des enfants pour remobiliser des ressources parentales. Ces actions facilitantes pour des familles ayant une plus grande difficulté d'accès à la parole permettent aussi de changer les représentations mutuelles et de faire émerger des compétences parentales différemment de ce qui apparaît dans le cadre de rencontres individuelles ;
- parfois, c'est la *parole collective* qui est utilisée pour développer la maîtrise que les parents peuvent avoir sur des situations dans lesquelles ils se sentent dépassés. C'est l'exemple des groupes de parole mis en place par différentes équipes.

Ces initiatives, qui ne constituent pas des recettes miracles, doivent être développées pour diversifier les réponses apportées.

Il faut cependant veiller à certains écueils :

- parfois, les actions sont liées à la seule mesure judiciaire avec le risque que « quand la famille va mieux » la mesure s'arrête. De ce fait, la famille ne peut plus continuer à participer à une activité qui lui avait particulièrement réussi ;
- elles sont souvent conçues en interne au service et amènent surtout à confronter des familles suivies. Cela peut constituer une limite en ne permettant pas qu'elles renouent des liens avec leur environnement proche, notamment pour les familles les plus isolées.

Il est donc particulièrement important pour les services concernés de se rapprocher des autres initiatives existant sur le terrain et permettant notamment aux parents d'en rencontrer d'autres en dehors du cadre judiciaire.

L'exemple des groupes de parole

Le travail à partir de groupes de parole a été engagé par un certain nombre de structures et doit être encouragé.

Quelques propos explicitent ce qui fait son intérêt : « plus que certains discours explicatifs de professionnels, c'est l'écoute mutuelle entre parents et le travail d'échange et de réflexion basée sur l'altérité qui peut permettre parfois de trouver des réponses aux questions éducatives qui se posent, voire des solutions à des problèmes qui, jusqu'alors, paraissaient insurmontables.

L'effet préventif en est réel : il permet aux parents de ne pas répéter les échecs antérieurs et de se repositionner dans leurs rôles éducatifs, particulièrement à l'égard de leur enfant plus jeune.

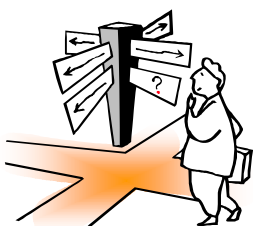
L'ouverture aux uns permet aux autres, grâce à des phénomènes d'identification circulaire, de trouver une nouvelle voie pour leur évolution éducative en brisant l'inadéquation de certaines interactions parents-enfants. C'est parce qu'ils ont pu dire qu'ils peuvent entrevoir d'autres points de vue.

En ne se vivant plus négativement, ils sortent de la culpabilité et se sentent renforcés dans leur tâche éducative.

Ceci peut leur permettre, après coup, d'exercer plus largement et plus activement leurs rôles de citoyens, notamment en sachant solliciter les autres partenaires éducatifs et coopérer avec eux de façon plus égalitaire.

Ainsi le détour fécond par la parole d'un autre parent offre de nouvelles perspectives et permet à tous de reprendre espoir malgré la difficulté de la tâche au quotidien. » (Centre d'action éducative de Voisins-le-Bretonneux)

Toutes ces actions sont importantes et méritent d'être soutenues et intégrées durablement dans le fonctionnement des services. Car, trop souvent, elles fonctionnent un peu en parallèle du fonctionnement « normal » des services qui reste marqué par une approche individuelle, certes nécessaire, mais qui a tout à gagner à être ainsi appuyée par des actions activant d'autres leviers. Cependant, la mise en place de groupes de parole doit respecter quelques principes de travail pour être réellement opérante (**document technique 17**).



La circulaire DIF/DIV/DAS/DPM du 9 mars 1999, comportant en annexe notamment la charte des initiatives pour l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents, lance la démarche des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP).

L'objectif des réseaux est de valoriser les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant. Ils s'attachent notamment à favoriser le développement d'échanges et de relations entre les parents. Les actions consistent à créer des lieux de rencontre entre parents, organiser des groupes de parole, favoriser des lieux d'accueil parents-jeunes enfants, des lieux de médiation parents-adolescents.

La circulaire du 20 mars 2001, signée par le ministre de l'Éducation nationale, la ministre en charge de la Famille et le ministre délégué à la Ville, tout en maintenant ces orientations, fait une priorité de la facilitation des relations entre les familles et l'école, comme la circulaire du 17 avril 2002.

DONNER UNE PLACE AUX PARENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Un certain nombre de démarches relatives aux établissements concernés au titre de la loi du 30 juin 1975, et qui ont été réaffirmées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, sont destinées à favoriser un fonctionnement prenant mieux en compte les droits des usagers :

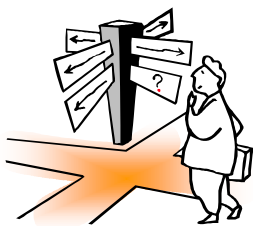
- les livrets d'accueil qui constituent un moyen efficace d'informer les familles sur le fonctionnement de l'établissement, leurs droits et leurs recours ;

- la mise en place de conseils d'établissement, ou conseils de la vie sociale, de groupes d'expression, etc ;
- l'élaboration de projets d'établissement qui intègrent explicitement la question de la place des familles.

Même si la question des spécificités de l'intervention dans un cadre judiciaire est souvent évoquée pour expliquer les freins rencontrés, il convient de chercher des modalités d'adaptation de ces démarches centrales pour signifier que la place des familles n'est pas un simple « supplément d'âme » mais bien une dimension centrale à intégrer.

On pourrait ajouter l'utilité d'associer plus les familles aux démarches d'évaluation des dispositifs mis en place et plus simplement à l'évaluation (sous des formes à adapter) de l'accompagnement qui leur a été proposé. De telles démarches qui se sont heurtées à de fortes résistances doivent être désormais travaillées.

Demander aux familles de s'exprimer sur ce qu'elles ont vécu ne signifie pas leur demander d'évaluer la qualité du travail des intervenants... comme on le ferait dans une prestation de services ordinaire, et comme le disent certains intervenants effrayés par ces démarches. Cela doit simplement contribuer à mieux comprendre ce qui se joue dans un travail au sein duquel la relation humaine est centrale.



La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale contient un nombre important de dispositions nouvelles : elle rénove la planification des équipements et services, renforce les partenariats et modes de coopération entre les décideurs et les acteurs, promeut et généralise les pratiques évaluatives et consolide les procédures de contrôle et de fermeture des établissements et services.

Deux grands principes président à cette rénovation : garantir un plus grand respect des libertés, et instaurer une transparence accrue dans l'organisation du secteur grâce à une clarification des procédures de pilotage du dispositif.

À partir de ces deux principes, la loi se développe autour de quatre orientations :

- l'élargissement des missions de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la diversification de la nomenclature et des interventions des établissements et services ;
- l'affirmation et la promotion des droits des bénéficiaires et de leur entourage ;
- l'amélioration des procédures techniques de pilotage du dispositif ;
- l'instauration d'une réelle coordination des décideurs et des acteurs.

ADAPTER L'ORGANISATION

À l'évidence, donner une place aux familles suppose d'être attentif à une série de réalités très concrètes et qui doivent se traduire dans l'organisation de travail.

Les exemples dans ce domaine peuvent paraître triviaux ou évidents... mais c'est aussi à travers eux que se vérifiera ou non que le service ou l'établissement pense vraiment son

activité à partir de la nécessité d'associer les familles (ou s'organise sans elles sur le mode de la substitution).

Différents exemples issus de la pratique de services peuvent être donnés pour illustrer comment ce domaine peut faire l'objet d'initiatives. Ils n'ont bien sûr qu'une vocation d'illustration :

- lors de la mise en place d'un groupe de parole : organisation systématique des déplacements et de la garde des enfants, réalisation d'un compte rendu envoyé systématiquement aux parents ; fixation des dates prenant en compte au maximum les contraintes des familles ;
- une adaptation de l'espace : dans un foyer accueillant des enfants et adolescents, les démarches suivantes ont été mises en place pour favoriser le maintien du rôle des parents auprès de leurs enfants. Chaque lieu dispose de locaux permettant d'accueillir les parents de façon conviviale tout en respectant une certaine intimité parents-enfants : salon avec jeux pour les visites, petite salle à manger permettant de prendre les repas avec les enfants (l'idéal serait d'équiper ces salles avec une kitchenette permettant aux parents de faire le repas et non seulement de le partager), salles de bains en nombre suffisant (certains parents peuvent ainsi donner le bain à leurs enfants) ; le salon et la salle à manger permettent également aux parents de partager les devoirs avec leurs enfants. Ces différents lieux font partie intégrante des maisons. Ils sont totalement investis par les enfants et l'équipe éducative ; ce sont de véritables lieux de vie et non des bureaux aménagés.

DÉVELOPPER DES PRATIQUES DE COÉDUCATION

Le développement de pratiques de coéducation rend souvent nécessaire des modifications dans l'organisation de la structure en lien avec la mise en place d'une pédagogie favorisant le rôle et la place de la famille. Dans le cadre d'un placement, cette organisation nécessite que l'accueil de l'enfant se fasse à proximité du domicile familial.

Un exemple : les accueils du Pays-Haut à Briey (Meurthe et Moselle) - Fondation de la Vie au Grand Air

Scolarité

Les parents font, en lien avec le service éducatif, le choix de l'établissement scolaire. L'enfant est alors scolarisé dans l'établissement le plus proche du domicile familial, afin de limiter les ruptures scolaires au minimum lors du retour en famille.

De surcroît, pendant la durée du placement, les parents peuvent être associés de façon intense à la scolarité de leur enfant : rendez-vous particuliers avec les enseignants, participation aux rendez-vous parents d'élèves - professeurs, accompagnement aux bilans d'orientation, choix de l'orientation scolaire, des langues étrangères, préparation de la rentrée scolaire, signature des bulletins scolaires, du carnet de correspondance.

Cette pratique est maintenue coûte que coûte, même en cas d'incarcération des familles, les échanges se font par courrier avec l'appui éventuel du service social du centre de détention.

Santé

Un bilan de santé est proposé systématiquement à l'entrée dans l'établissement et ensuite au moins une fois par an, avec l'accord de la famille. La participation des parents est systématiquement sollicitée. Pour les soins spécialisés, la participation parentale est sollicitée soit avec un accompagnement éducatif, soit par eux-mêmes. Pour les hospitalisations, les parents sont prévenus immédiatement, en lien avec l'ASE. Les droits de visite sont négociés et transmis au service hospitalier. Les soins courants (« petits bobos », rhumes, etc.) sont réalisés par l'équipe éducative, mais ils ont fait l'objet d'un débat avec les parents lors de l'admission.

Entretien

L'habillement : les parents sont sollicités pour participer « physiquement » à l'habillement, ou recueillir leurs suggestions. Quelques-uns participent également financièrement, y compris pour l'argent de poche.

L'entretien du linge est assuré couramment par la structure, sauf pendant les week-ends et les séjours en famille.

Les coupes de cheveux, le choix des lunettes : les parents sont sollicités systématiquement. Les véhicules de service en nombre suffisant, permettent d'emmener les parents pour ce type de démarches. Un coiffeur conciliant qui accepte parents, enfants et éducateur doit être recherché.

Toutes ces occasions - achats de vêtements, coupe de cheveux, pose de boucles d'oreilles - ne sont pas à négliger pour permettre aux parents de garder ou de retrouver leur place auprès de leur enfant. Cette implication pratique est négociée avec les parents, l'ASE et la maison d'enfants, lors de l'admission et des rencontres avec les familles.

Globalement, l'implication est plus facile et plus souvent recherchée par les parents et les enfants lorsqu'ils sont jeunes ; cela concerne essentiellement la tranche d'âge trois-douze ans.

La pratique de coéducation s'exerce également dans les domaines suivants :

- pratique et éducation religieuse ;
- gestion financière : essentiellement pour les adolescents en situation de travail rémunéré.

Se rajoute un sujet épineux et fort d'actualité, la possession d'un téléphone portable : après avoir vérifié la régularité de la provenance (facture d'achat), nous considérons que seul le juge peut limiter le droit de communication (écrit et oral) entre parents et enfants. Les portables sont donc autorisés dans la structure ; seul l'usage en est réglementé (respect des moments de repas et des heures de sommeil).

PENSER LA PLACE DES FAMILLES DANS LES MESURES PÉNALES

L'acte posé par le jeune ne dédouane pas les parents de leurs responsabilités.

Pour se sentir concernés, les parents doivent être associés par des convocations systématiques à tous les stades de la procédure judiciaire concernant leur enfant.

Leur implication passe, en effet, par la nécessité d'avoir à entendre et comprendre la reconnaissance des faits, les risques encourus et les attentes qu'on peut avoir d'eux et de leur enfant.

Le travail éducatif consistera à s'assurer que les enjeux développés dans ce cadre ont bien été appréhendés.

À ce titre, on doit s'interroger sur l'absence d'un des deux parents, notamment de celle du père, soit qu'on mette ce dernier à l'écart, soit que lui-même se démobilise rapidement, les deux phénomènes se cumulant le plus souvent.

Aussi convient-il d'être exigeant pour parer à toutes ces absences. Si l'obligation relève de la décision judiciaire, elle s'inscrit bien aussi dans la construction d'un accompagnement éducatif :

- en ce qui concerne le jeune, le travail éducatif vise à le faire accéder à une prise de conscience de ce qu'il a commis et des raisons qui l'ont amené à agir ainsi. Dans le cadre de la mesure de réparation, il devra également élaborer un projet de réparation ;
- en ce qui concerne les parents, il repose sur une collaboration de soutien et de facilitation plutôt que d'action ; plus particulièrement pour la mesure de réparation, ils ne doivent pas réparer à la place du jeune, ce qui serait contraire à l'objectif de faire prendre conscience et de responsabiliser ce dernier.

Le dédommagement financier, qui résulte du principe de responsabilité civile des parents, fait l'objet de critique car il n'est trop souvent que l'affaire des parents. Dans le cadre du travail éducatif, une réflexion peut être menée avec la famille sur la participation, fût-elle symbolique, du jeune à ce dédommagement.

Les mesures éducatives dans le cadre pénal amènent, outre la nécessité d'aider à prendre conscience du danger et des responsabilités, à agir sur l'environnement du jeune pour prévenir les dérapages et favoriser la réinsertion.

À ce titre, les parents doivent recevoir l'encouragement et le soutien nécessaires pour aider leur enfant à se mobiliser et à faire des efforts.

L'accompagnement des parents a également pour objet d'éviter leur culpabilisation, qui engendre plus de rejet ou de résignation que de compréhension. En effet, commettre un acte de délinquance relève plus d'une **interpénétration complexe d'enjeux individuels et environnementaux** que d'un simple défaut de surveillance ou d'une démission, comme on le médiatise facilement aujourd'hui.

La place des parents dans la mesure de réparation

Associer étroitement les parents à une mesure de réparation permet de les resituer dans l'exercice de leur parentalité et rappeler au mineur que l'adulte « répond » de lui. Cette responsabilité réaffirmée lui garantit par là même son statut d'enfant ou d'adolescent.

Aider les parents à aider les enfants peut permettre de signifier à chacun sa place. La convocation des parents au service, les courriers d'information adressés aux parents, la signature de protocole de réparation, la signature du bilan de fin de mesure sont autant de signes qui matérialisent l'engagement de chacun et peuvent contribuer à rompre l'isolement du mineur face à un comportement qu'un sentiment de toute puissance au sein de sa famille ne ferait qu'activer.

(Pour le récit de l'expérience de l'ADAE du Pas-de-Calais : **document technique 18**)

ACCEPTER QUE L'ACCOMPAGNEMENT SE TERMINE

Limitées dans le temps, les mesures judiciaires n'ont pas - a priori - vocation à être reconduites.

Ainsi, un jugement d'AEMO prononcé pour une durée d'une année, sur la base d'éléments de danger identifiés, expire à l'issue de la durée prévue, sans nécessité d'une décision disant qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative.

La reconduction d'une mesure judiciaire de placement ou d'AEMO nécessite la prise en compte de trois éléments essentiels qui doivent être discutés dans le cadre d'une audience, et donc « travaillés » préalablement par le service éducatif, en lien avec la famille :

- la persistance du danger ;
- l'efficacité de la mesure ;
- la nécessité de l'intervention judiciaire.

La persistance du danger

Les éléments de danger, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre du processus décisionnel initial, subsistent-ils, ont-ils évolué dans le sens d'une minimisation ou d'une aggravation, ont-ils changé de nature ?

Les situations sont évidemment différenciées :

- dans le cadre d'une mesure d'AEMO, cette analyse est relativement aisée (la question principale étant surtout de savoir, en cas d'évolution positive, si celle-ci pourrait perdurer en cas d'arrêt de la mesure) ;
- dans le cadre d'un placement, la question s'avère souvent plus délicate, dans la mesure où il s'agit d'apprécier les conditions d'un danger au domicile familial alors que l'enfant ne s'y trouve plus. Se pose alors une double question : comment apprécier la persistance du danger au domicile familial ? quelles conséquences en tirer quant à un retour de l'enfant ?
- l'âge du mineur est également essentiel : la persistance d'un risque grave de maltraitance pour un bébé et le risque de reproduction d'une situation de crise entre un adolescent et ses parents ne sont pas des analyses de même type.

En tout état de cause, l'évaluation des risques d'un retour au domicile (si celui-ci est raisonnablement envisageable) ne peut faire l'économie d'une période intermédiaire de confrontation des uns à la réalité des autres : droits de visite, droits d'hébergement de plus en plus larges, pouvant même se concevoir comme une période de retour à plein temps au domicile familial sous couvert du service gardien et avec l'aval du juge.

Ce type d'expérience suppose bien entendu une réflexion institutionnelle préalable autour des adaptations de certaines habilitations, du financement, des modalités de suivi à domicile et de la responsabilité des uns et des autres.

Concernant les retours, l'enjeu est d'éviter certaines dérives consistant à fixer à la famille des exigences beaucoup plus drastiques que celles posées avant le placement de l'enfant. Conformément aux principes directeurs de l'assistance éducative, la question n'est pas tant de savoir si l'enfant encourt toujours un danger que de se demander si une mesure d'AEMO ne serait pas suffisante pour le protéger au domicile parental.

L'efficacité de la mesure

Une mesure éducative judiciaire n'a de raison d'être que dans la mesure où elle contribue efficacement à protéger l'enfant, à faire évoluer la situation, et où elle ne le met pas davantage en danger.

Il est donc important, avant de demander le renouvellement (ou l'arrêt) d'un placement ou d'une mesure d'AEMO qui ont mal fonctionné, de s'interroger sur la pertinence de la mesure : adolescents régulièrement en fugue, enfants vivant très mal leur placement, mesures d'AEMO inefficaces...

S'il est parfois nécessaire d'insister et de « garder le cap », il est tout aussi utile de s'interroger sur les raisons de l'échec. Or, bien souvent, les rapports éducatifs et les décisions judiciaires se contentent de « renvoyer la balle » dans le camp de la famille...

La nécessité de l'intervention judiciaire

À l'inverse de la situation précédente, un certain nombre de mesures sont prolongées à l'issue d'une audience très consensuelle : c'est notamment le cas de ces mesures d'AEMO régulièrement reconduites avec le plein accord de la famille (« On veut garder Mme X. »), de l'éducateur (mesure relativement aisée à exercer) et du juge (si tout le monde est d'accord, pourquoi aller à contresens ?).

Il y a alors un risque réel de banalisation de l'intervention judiciaire, au détriment bien souvent d'autres situations plus critiques nécessitant une prise en charge très soutenue.

Dans ces situations, assez fréquentes, où manifestement un soutien éducatif doit être maintenu à long terme auprès d'une famille relativement coopérante, la question du passage de relais entre la mesure judiciaire et une intervention dans le champ administratif doit alors être travaillée, tant sur un plan institutionnel qu'avec les familles.

POUR NE PAS CONCLURE

À de multiples reprises au sein des lieux professionnels qu'ils fréquentent, les membres du groupe à l'origine de ce guide ont pu faire des constats qu'ils souhaitent livrer :

- la volonté de donner plus de place aux parents et de mieux les soutenir est un principe partagé ;
- sa mise en application se heurte d'abord à des processus de peurs réciproques ; Ceux-ci se traduisent par l'évocation des multiples obstacles, objections, difficultés, qu'il y aurait à le faire. Que ce soit pour les associer à certaines décisions, les faire

entrer dans le service ou l'institution, leur demander leur avis sur le fonctionnement du service..., on peut observer les mêmes processus ;

- quand l'action a été mise en place ou engagée (quelle que soit sa modestie), le même constat est fait : donner davantage la parole aux familles est moins dangereux qu'on ne le pense, cela produit des effets importants, les parents sont plus compréhensifs des difficultés des professionnels qu'on ne le supposait, ils sont moins critiques et prêts à davantage participer qu'on l'aurait pensé... et les mineurs ont tout à gagner quand ceux qui se préoccupent d'eux le font en meilleure entente.

Changer de regard sur cette question est donc essentiel pour que les propositions de travail ne soient pas traitées comme des recettes, des solutions magiques, ou des obligations qu'il suffit de respecter a minima. Car tout cela revient à les disqualifier et les faire échouer.

Changer de regard signifie simplement penser qu'on a beaucoup plus à gagner à aller dans cette direction qu'à ne pas le faire.

Il n'y a là aucun angélisme sur les difficultés du travail avec les parents (et surtout avec certains... ⁷) mais la conviction et l'expérience que le travail réalisé est ainsi meilleur et plus proche des missions que la collectivité a confiées à tous ceux qui interviennent dans l'action éducative au sein du cadre judiciaire.

⁷ À qui avez-vous pensé ?

Troisième partie



3

POUR ALLER PLUS LOIN ...

Des outils à mobiliser

L'organisation du travail

Les politiques publiques

Suggestions pour des réflexions partagées

Quelques propositions structurées

Et des pistes à creuser

Fiches d'animation

CHAPITRE I

DES OUTILS À MOBILISER

Les changements évoqués dans la façon de traiter la question des parents et de la famille ne concernent pas, loin de là, que les relations entre ceux-ci et les intervenants qui les rencontrent. Des évolutions durables ne pourront, en effet, être mises en place que si l'on peut mobiliser à la fois :

- les organisations de travail des institutions et structures ;
- les politiques publiques qui organisent les réponses sociales sur un territoire.

Ce chapitre a ainsi pour vocation de relever un certain nombre de points d'entrée possibles pouvant être mobilisés par les acteurs concernés pour que cette préoccupation s'inscrive durablement dans le fonctionnement des dispositifs d'intervention.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

LES PROJETS DÉPARTEMENTAUX, DE SERVICE ET D'ÉTABLISSEMENT

La place des parents et des familles doit être une question centrale dans la redéfinition des projets départementaux, des projets de service et d'établissement (comme y invite la réforme de la loi du 30 juin 1975 par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Elle doit être également au cœur de la définition (et de l'instruction) de tout nouveau projet de structure.

Quelques rubriques doivent être travaillées dans le cadre de ces projets :

- une affirmation de principe de la place des familles dans l'action ;

- l'identification des modes d'organisation à développer pour faire vivre cette place au quotidien ;
- la formalisation des temps et procédures de travail par lesquels on associe les familles aux décisions les concernant et au fonctionnement de l'établissement ;
- les besoins de formation qui pourraient découler de cette orientation.

LES BESOINS DE SOUTIEN DES ÉQUIPES

La nécessité de tiers...

Comme cela a été évoqué à maintes reprises, l'action en direction des enfants, adolescents et familles confronte les intervenants de terrain à des difficultés évidentes face auxquelles il est essentiel de ne pas les laisser seuls.

Les pratiques de régulation, de travail avec un tiers, d'analyse des pratiques sont incontournables pour permettre de prendre du recul et de dénouer les liens complexes qui relient parents et professionnels autour de l'enfant.

Il est fondamental de vérifier que le système mis en place favorise ou permet cette réflexion en évitant de laisser familles et professionnels dans un « face-à-face » qui ne se régulerait que devant le juge des enfants.

... et le soutien face aux situations difficiles

Donner plus de place aux parents et aux familles suppose à de nombreuses occasions de prendre et d'assumer certains risques.

Ainsi, par exemple, favoriser le retour d'enfants au domicile constitue une prise de risques puisqu'on ne peut jamais savoir comment ils retrouveront leur place dans un système familial qui a fonctionné sans eux.

Il est essentiel que les situations difficiles fassent l'objet d'un soutien particulier aux intervenants⁸ et que les tentations toujours fortes de chercher un responsable (voire bouc émissaire) soient limitées par une analyse collective des difficultés rencontrées.

Interview Roland Giraud. DASSMA / Conseil général de Seine-et-Marne

« Incontestablement, les professionnels du secteur, comme d'ailleurs l'Éducation nationale, ont vécu comme un traumatisme la loi de 1989 sur l'enfance maltraitée rappelant l'obligation de dénoncer la maltraitance et un certain nombre de mises en examen de professionnels à ce titre. Il en a résulté une baisse évidente du seuil de tolérance et de la capacité de certains à prendre des risques. Je ne parle pas, bien sûr, des situations de maltraitance grave et évidente, mais de tous les cas plus ambigus, sur lesquels il est difficile d'avoir des certitudes et qui constituent une grande partie de notre travail. Le risque des signalements « parapluie » à la justice est toujours très présent même si on sait que celle-ci n'a pas les moyens de tout traiter rapidement.

⁸ Rapport IGAS/IGSJ, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents*, juillet 2000.

Il est donc impératif de trouver les moyens de dépasser l'ambivalence du discours de la justice qui nous dit à la fois : vous devez nous signaler toutes les situations et vous nous signalez trop de situations qui ne relèvent pas de la justice.

Développer une gestion partagée des risques : le nouveau schéma départemental de la famille, de l'enfance et de l'adolescence que nous venons de définir avec tous les partenaires nous a amenés à mettre en avant le **concept de gestion partagée des risques**. Ce n'est pas un concept juridique mais il permet d'affirmer que tout le monde est concerné. Sa mise en œuvre passe d'abord par un travail partenarial en amont des signalements au sein d'une commission d'aide à l'évaluation. Cette instance a pour fonctions de ne transmettre à la justice que les situations qui le justifient vraiment et d'éviter les effets souvent négatifs d'un signalement trop rapide. Mais l'essentiel est le contact permanent avec les parquets avec lesquels nous travaillons bien, même s'il faut toujours être vigilant quant aux risques d'instrumentalisation des services sociaux par rapport à la mission d'ordre public. »

(Dossier *Journal de l'action sociale* : « Risque et pratiques sociales : un équilibre à inventer », mars 2001)

LES POLITIQUES PUBLIQUES

L'IMPORTANCE DE POLITIQUES PRÉVENTIVES

Le rapport récent de l'IGAS/ IGSJ a permis de clarifier un débat essentiel sur les liens entre la précarité et les interventions administrative et judiciaire, notamment en matière de placement.

De ces conclusions, on peut retenir plusieurs idées fortes :

- quand il y a décision de séparation, c'est qu'il y a des difficultés éducatives : on ne place pas les enfants pour des raisons essentiellement sociales ou financières ;
- mais les éléments de précarité forment une toile de fond souvent présente dans les situations traitées par les dispositifs d'Aide sociale à l'enfance ;
- et même s'il n'existe aucun lien mécanique entre précarité et difficultés éducatives, comment douter qu'une situation sociale de grande précarité ne contribue à augmenter les difficultés que tout parent peut rencontrer ?

Cela a des conséquences évidentes sur l'importance qu'il y a à avoir des politiques efficaces pour **éviter que la dégradation de certaines situations sociales ne débouche sur des difficultés éducatives majeures**.

Il est ainsi nécessaire de voir comment le fonctionnement local de certains dispositifs, dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions, doit permettre d'éviter que ces difficultés n'entraînent la nécessité d'interventions sur le cadre familial.

Citons par exemple :

- la politique de prévention des expulsions locatives ;
- le développement de réponses d'accueil ouvertes aux familles dans le cadre des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) qui peut constituer un objectif commun pour la DDASS et le Conseil général ;
- le développement d'une politique cohérente en matière d'aides financières aux familles ;
- le développement d'une politique de logement.

De nombreux lieux existent ainsi au sein desquels il est possible de faire avancer une politique collective tendant à éviter que l'intervention judiciaire ne vienne signifier l'échec d'autres actions de soutien social des familles.

LA MAÎTRISE DES SIGNALEMENTS JUDICIAIRES

On connaît la violence que peut constituer un signalement à l'autorité judiciaire pour les familles. Pour que celui-ci soit effectué à bon escient, un certain nombre de conditions sont nécessaires :

- la mise en place d'instances pluriprofessionnelles chargées d'évaluer si une situation est connue ou non et si le signalement est vraiment nécessaire ;
- le développement de protocoles de travail communs permettant de définir les circuits de signalements et d'éviter que l'afflux de situations n'aboutisse à une paralysie ne permettant plus de traiter les situations qui le nécessitent vraiment ;
- le développement de relations de confiance entre les juridictions et services des conseils généraux afin d'éviter les mécanismes parfois observés de couverture du risque professionnel par un signalement.

Sur toutes ces questions, les démarches d'élaboration de schéma conjoint sont l'occasion d'améliorer les dispositifs existants.

L'ORGANISATION DES DISPOSITIFS D'ACTION

Les schémas départementaux fournissent l'occasion de produire des évolutions qui contribueront à améliorer la prise en compte de la place des parents et des familles.

Le développement de réponses en matière de soutien à la parentalité

Différentes démarches peuvent être encouragées pour aider les parents et les soutenir au plus proche de leur lieu de vie (développement de réponses individuelles et collectives, soutien des réseaux existants, etc.)

La réflexion sur la proximité des réponses

Le développement de réponses de proximité des familles concernées est essentiel pour éviter qu'une séparation temporaire ne revienne à augmenter la coupure des liens familiaux du fait d'un trop grand éloignement. Ce point est essentiel et doit pouvoir être intégré à la programmation des moyens... au même titre que la non séparation des fratries.

Le développement de réponses souples

Pour intervenir au plus près des difficultés rencontrées dans la parentalité, il est important de favoriser le développement de réponses souples, proches, à l'instar du SAPMN développé dans le Gard, qui ne se limitent pas à l'alternative entre milieu ouvert et placement.

L'exigence de prendre en compte la question des parents et familles

Les schémas départementaux sont l'occasion d'envoyer un message interinstitutionnel fort sur les initiatives à encourager dans ce domaine. Ils peuvent également contribuer au lancement de démarches d'innovation et de recherche sur cette question, à des réflexions sur les manières de faciliter l'accès au droit, etc.

UNE DIMENSION À INTÉGRER À L'ÉVALUATION

Pour finir, la question de la place des familles dans le dispositif doit être intégrée de manière systématique dans toutes les démarches d'évaluation :

- l'évaluation ou l'agrément des établissements sont l'occasion de mettre en question la place qui est faite aux familles au sein de l'action menée et le cas échéant de la faire évoluer ;
- l'évaluation des schémas départementaux ou des politiques départementales peut enfin donner l'opportunité d'une exploration plus systématique de cette dimension.

CHAPITRE II

SUGGESTIONS POUR DES RÉFLEXIONS PARTAGÉES

QUELQUES PROPOSITIONS STRUCTURÉES

Pour aller plus loin dans vos réflexions et permettre des échanges collectifs autour du sujet, nous vous proposons quelques fiches pouvant être utilisées de manière collective.

Elles sont volontairement simples et n'ont pour vocation que d'engager le débat collectif à partir d'une confrontation des pratiques.

Les deux premières concernent le dispositif départemental et sont plutôt à traiter sur un plan institutionnel, les autres sont plus polyvalentes et peuvent être utilisées soit dans un service, soit dans un travail interservices ou établissements.

➤ **Vous trouverez ainsi des fiches de travail concernant :**

- la maîtrise de l'entrée dans le système judiciaire ;
- l'offre départementale d'intervention ;
- l'accueil des familles ;
- la qualité des écrits ;
- la place des parents dans l'action éducative ;
- le déroulement des audiences.

ET DES PISTES À CREUSER...

Sur le même modèle, nous vous proposons de construire vous-même des outils simples d'animation à partir de questions que soulève la lecture du guide.

➤ **Si vous manquez d'idées, plusieurs pistes ont déjà émergé des débats :**

- les visites à domicile ;
- les familles qu'on ne rencontre jamais ;
- la place des familles dans les démarches d'autonomie des mineurs ;
- la prise en compte des parents quand le jeune a des problèmes de santé particuliers ;
- la place des familles en cas de placements éloignés ou de rupture ;
- et vous en tant que parent ?
- nos peurs par rapport aux familles...

➤ **La démarche de construction n'est pas si difficile qu'on pourrait le penser et sa réalisation avec d'autres peut être l'occasion de débats intéressants. Elle peut s'élaborer en plusieurs temps :**

- repérer une thématique sur laquelle on souhaite travailler ;
- réunir un petit groupe pour définir les participants et préciser le questionnement à leur adresser ;
- faire une grille de travail simple pour mettre les pratiques en question et permettre aux participants de préparer le temps de travail ;
- mener l'échange et dégager les aspects satisfaisants et insatisfaisants des pratiques ;
- dégager les pistes d'évolution ou les actions qui pourraient être mises en place.

Fiche animation n° 1

La maîtrise de l'entrée dans le système judiciaire

Les enjeux	La qualité de traitement des signalements est essentielle : <ul style="list-style-type: none">- pour éviter les dégâts que peuvent faire certaines dénonciations abusives ;- pour éviter d'envahir le système judiciaire avec des situations qui ne le justifient pas.
Les participants	Ces questions concernent tout particulièrement les acteurs institutionnels, soit : <ul style="list-style-type: none">- les juridictions (juges des enfants et substituts) ;- les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance ;- les responsables du service social départemental ;- l'éducation nationale ;- autres... à définir.
Les questions à se poser	Les modalités de traitement des signalements L'existence ou non de protocoles repérés La qualité des collaborations Le sentiment des acteurs sur la qualité des informations transmises Le traitement des situations difficiles
Les modalités de travail possibles	L'analyse statistique des évolutions et de l'origine des signalements Les taux de transmission, de classement sans suite, les différents choix qui sont effectués... Le questionnement des acteurs sur les pratiques L'observation sur un mois du traitement des situations signalées...
Commentaires	Un travail moins facile qu'il n'y paraît et qui renvoie à la question du travail en commun des institutions

Fiche animation n° 2

L'offre départementale d'intervention

Les enjeux	Analyser si les réponses existantes dans le département permettent ou non de répondre au plus près aux situations de difficulté ; si elles facilitent ou non le maintien des liens familiaux, si elles sont suffisamment souples, etc.
Les participants	Ces questions concernent tout particulièrement les acteurs institutionnels soit : <ul style="list-style-type: none">- les juridictions ;- les inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance ;- les responsables du service social départemental ;- les responsables du conseil général ;- les principaux responsables associatifs.
Les questions à se poser	L'offre existante et sa répartition géographique La proximité des réponses La possibilité de ne pas séparer les fratries au sein du département La souplesse des réponses entre hébergement et milieu ouvert
Les modalités de travail possibles	L'analyse de l'offre Le repérage des distances entre famille et lieu d'hébergement Le point de vue des prescripteurs (les magistrats spécialisés mineurs, inspecteurs ASE) La place des familles dans les réponses départementales
Commentaires	Un travail qui peut facilement entrer dans le cadre de la préparation des schémas départementaux

Fiche animation n° 3

L'accueil des familles

Les enjeux	La qualité du premier accueil est importante dans la relation qui va se nouer avec les familles.
Les participants	Cette question peut être abordée à de nombreuses échelles : - un service ; - un tribunal ; - un établissement. Mais il serait également intéressant de mutualiser les réflexions ou de confronter les pratiques.
Les questions à se poser	L'information préalable donnée aux parents et aux familles Les modalités mises en place pour faciliter leur venue Les modes d'accueil et d'organisation des institutions La qualité du cadre et de l'environnement...
Les modalités de travail possibles	L'analyse croisée des modes de travail L'observation du déroulement de l'accueil Un travail de questionnement des familles sur la manière dont elles ont été informées, dont elles comprennent la démarche, dont elles se sentent accueillies...
Commentaires	Un travail qui implique tous les métiers représentés dans l'institution et qui pourra s'attacher à des réalités très concrètes : courrier du service, réception des appels téléphoniques, etc.

Fiche animation n° 4

La qualité des écrits

Les enjeux	La qualité des écrits est un élément central dans la procédure. La possibilité d'un accès direct par les familles au dossier d'assistance éducative suggère une attention accrue à la question qui permette à la fois de ne pas gommer les difficultés qui justifient l'intervention et de les rendre compréhensibles et accessibles.
Les participants	La question peut être abordée à de nombreuses échelles : - un service ou établissement ; - un tribunal. Mais il serait également intéressant de mutualiser les réflexions ou de confronter les pratiques.
Les questions à se poser	Les informations essentielles et les informations à éviter Les critères de qualité de l'écrit Les procédures de travail La présentation préalable du contenu ou la lecture du rapport aux familles
Les modalités de travail possibles	L'analyse croisée d'un certain nombre d'écrits L'échange de pratiques sur les procédures de travail en matière d'écriture Un travail de questionnement des familles sur la manière dont elles perçoivent ou comprennent ce qui est écrit.
Commentaires	Une thématique centrale à l'heure de la communication des écrits en matière d'action éducative et une opportunité de faire évoluer certains fonctionnements.

Fiche animation n° 5

La place des parents dans l'action éducative

Les enjeux	La manière dont les parents sont impliqués concrètement dans l'action éducative peut être examinée pour suggérer des évolutions.
Les participants	La question peut être abordée dans un service ou un établissement, mais il serait évidemment intéressant de permettre un questionnement croisé.
Les questions à se poser	La manière dont la question est traitée dans le projet Les modalités concrètes d'association des parents aux projets les concernant Les modalités d'information mises en place à leur égard Les savoir-faire intéressants... Les évolutions engagées par les équipes Les difficultés rencontrées....
Les modalités de travail possibles	L'échange de pratiques
Commentaires	Une thématique dont l'élaboration permettrait à chacun de positionner sa pratique au regard du thème.

Fiche animation n° 6

Le déroulement des audiences

Les enjeux	L'audience constitue un moment clé de la démarche d'intervention judiciaire. Un travail d'observation pourrait permettre d'identifier un certain nombre de pistes concrètes.
Les participants	Les magistrats chargés des affaires de mineurs (siège/parquet) Les avocats Les greffiers Les représentants des services éducatifs
Les questions à se poser	L'information préalable des familles par les intervenants sociaux Leur compréhension de la procédure La présentation des différents acteurs lors de l'audience...
Les modalités de travail possibles	Observation des pratiques judiciaires Débat entre les acteurs sur la place des justiciables en droit des mineurs
Commentaires	Une thématique importante et une réflexion à mener sur la place de chacun alors que le décret du 15 mars 2002 renforce le contradictoire dans la procédure d'assistance éducative et ainsi l'information et les droits des parties.

Quatrième partie

4

DOCUMENTS TECHNIQUES

Les acteurs et les cadres juridiques	1
Autorité parentale : délégation et déchéance	2
Qui est responsable civilement de l'enfant ?	3
Exercice de l'autorité parentale pour les enfants nés hors mariage	4
La Kafala	5
À propos de l'article 375-7 du code civil	6
La santé des mineurs faisant l'objet d'une intervention judiciaire	7
Extrait du guide du travail auprès des mineurs édité par la DAP	8
L'autorité parentale et la détention	9
Les interventions judiciaires croisées	10
Les enfants étrangers isolés	11
L'application du droit personnel des étrangers : l'exemple de la tutelle	12
La tutelle aux prestations sociales	13
La réforme de la procédure de l'assistance éducative	14
La défense des mineurs	15
Objectifs d'un service de tutelle aux prestations sociales	16
Groupes de parole	17
Prise en charge en réparation pénale	18

Document technique n° 1

LES ACTEURS ET LE CADRE JURIDIQUE

Les mesures judiciaires

En matière pénale	En matière civile
Investigation Placement Liberté surveillée préjudicielle Contrôle judiciaire Réparation Liberté surveillée Sanction éducative Sursis avec mise à l'épreuve Sursis TIG Travail d'intérêt général Suivi sociojudiciaire Mise sous protection judiciaire (art. 16 bis ord. 45)	Investigation Placement Action éducative en milieu ouvert (AEMO)

Les acteurs

Qui exécute ?	En matière pénale	En matière civile
PJJ sect. public	Toutes les mesures	Toutes les mesures
PJJ sect. habilité	Placement Réparation IOE Sanction éducative	Toutes les mesures
ASE (Conseil général)	Placement des mineurs de moins de treize ans	Toutes les mesures sauf investigation (malgré quelques exceptions)

Source DPJJ : tableau récapitulatif créé pour le groupe de travail

AUTORITÉ PARENTALE : DÉLÉGATION ET DÉCHÉANCE

Dans la continuité de l'assistance éducative, le code civil traite de la délégation, puis du retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a modifié les conditions et les effets de la délégation d'autorité parentale qui se trouvent assouplis pour permettre aux parents de mieux organiser la vie de leur enfant en fonction des circonstances et pour répondre au mieux à ses besoins.

Le texte ici présenté tient compte de cette réforme.

LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent renoncer, ni céder cette autorité hors jugement.

Le magistrat compétent pour statuer sur une délégation de l'autorité parentale est ***le juge aux affaires familiales***.

Cas d'ouverture de la délégation d'autorité parentale

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après ***avis du juge des enfants*** (article 377 du code civil).

||| S'agissant des conditions, la délégation n'est donc plus |||
subordonnée à la remise de l'enfant à un tiers, et n'est plus
||| limitée à un enfant de moins de seize ans. |||

L'article 377-1 du code civil dispose par ailleurs que le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public.

Réversibilité de la délégation d'autorité parentale

Elle peut prendre fin (ou être transférée) par un nouveau jugement en cas de circonstances nouvelles.

DU RETRAIT (OU DÉCHÉANCE) TOTAL OU PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Cas d'ouverture

Le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises peuvent retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale aux père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant, ou commis par leur enfant.

En dehors de toute condamnation pénale, le tribunal de grande instance peut prononcer (à la demande du procureur de la République, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant) le retrait total ou partiel de l'autorité parentale des père et mère qui mettent manifestement en danger leur enfant (soit par de mauvais traitements, une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, ou par un défaut de soin ou un manque de direction).

De même, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que les parents se sont volontairement abstenus pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil.

Ce qui est donc plus spécifiquement visé dans le retrait de l'autorité parentale, au-delà du désintérêt des parents, c'est la situation de danger dans laquelle ils placent l'enfant, sans qu'une mesure d'assistance éducative ne permette une amélioration de la situation.

Il ne s'agit pas d'une peine (même lorsqu'elle est prononcée par une juridiction répressive) mais d'une mesure de protection de l'enfant.

Effets du retrait total d'autorité parentale

Le retrait s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement (sauf disposition contraire).

Il emporte pour l'enfant dispense de son obligation alimentaire à l'égard du titulaire de l'autorité parentale déchu.

Réversibilité

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent obtenir la restitution totale ou partielle des droits dont ils ont été privés, en cas de circonstances nouvelles le justifiant.

Cette requête ne peut être présentée au plus tôt qu'un an après le jugement de retrait, et, en cas de rejet, ne peut être renouvelée qu'un an après le rejet.

Elle n'est plus recevable quand l'enfant a été placé en vue d'une adoption.

En cas de restitution, le ministère public peut requérir le cas échéant des mesures d'assistance éducative.

QUI EST RESPONSABLE CIVILEMENT DE L'ENFANT ?

L'ENFANT NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE LE CONFIAIT À UN TIERS

La jurisprudence considère désormais que la responsabilité civile est le corollaire de l'autorité parentale : pour qu'un parent soit déclaré civilement responsable sans faute particulière à prouver, il faut qu'il soit détenteur de l'autorité parentale. À partir de là, peu importe que l'enfant ait causé le dommage au domicile de ce parent, chez l'autre parent ou chez un tiers à qui il était confié (grand-mère pour les vacances, colonie, école...). La jurisprudence évolue très majoritairement dans cette direction, même si quelques décisions contraires subsistent.

Seule la force majeure peut exonérer le parent de sa responsabilité (aucune décision de la Cour de cassation n'a pour l'instant retenu la force majeure)

L'ENFANT EST PLACÉ SUR DÉCISION JUDICIAIRE (JUGE DES ENFANTS, JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, JUGE DES TUTELLES)

La décision judiciaire emporte transfert de la responsabilité civile vers le tiers ou l'organisme d'accueil. Si ce tiers est un particulier ou une association, et que le placement n'est pas effectué au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, le tiers pourra être déclaré civilement responsable devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunaux civils ou tribunaux pour enfants), sans qu'il puisse s'exonérer en démontrant qu'il n'a commis aucune faute (la fugue du mineur n'exonère pas le tiers de sa responsabilité).

La seule situation dans laquelle les parents redeviennent civilement responsables est celle où l'enfant cause un dommage alors que, sur autorisation du juge, il était de retour à leur domicile (Cass. criminelle, 25/03/98).

En conséquence, il paraît nécessaire, dans le cadre du travail éducatif sous mandat judiciaire, de rappeler ces principes aux père et mère, ne serait-ce que pour vérifier s'ils sont bien couverts par une police d'assurance.

L'ENFANT EST PLACÉ AU TITRE DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

Le Conseil d'État a introduit le principe de responsabilité pour risque (c'est-à-dire sans faute) de l'État pour les dommages causés par les mineurs aux tiers dès qu'ils font l'objet d'une mesure de placement prise au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance

délinquante. Cette responsabilité sans faute repose sur l'idée que l'État doit assumer « le risque spécial que crée par rapport aux tiers le recours à des méthodes libérales de rééducation ».

Ce principe s'applique, que le mineur soit placé dans un établissement public ou bien associatif.

La victime peut, dans ce cas, diriger son action à l'encontre de l'État devant les juridictions administratives.

Document technique n° 4

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE POUR LES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

L'AUTORITÉ PARENTALE EST EXERCÉE PAR :	DANS LES CAS SUIVANTS :
UN SEUL PARENT	<ul style="list-style-type: none">- un seul des parents a reconnu l'enfant.- les deux parents ont reconnu l'enfant, mais l'un d'entre eux l'a reconnu au-delà de la première année de sa naissance.- il y a eu décision du JAF dans le cadre d'une séparation de corps ou d'un divorce
LES DEUX PARENTS	<ul style="list-style-type: none">- les parents ont reconnu l'enfant avant la naissance ou dans la première année de naissance de l'enfant (<i>l'obligation de cohabitation n'est plus nécessaire depuis la loi du 4 mars 2002, y compris pour les enfants nés avant cette date</i>).- les deux parents ont reconnu l'enfant dont l'un d'eux après son premier anniversaire, et ont fait une déclaration d'exercice en commun de l'autorité parentale.- décision du juge des affaires familiales dans le cadre d'une séparation de corps ou d'un divorce.

Source DPJJ : tableau récapitulatif créé pour le groupe de travail

LA KAFALA

QU'EST-CE QUE LA KAFALA ?

La kafala est une institution de droit musulman qui s'apparente à un recueil légal d'enfant. Elle recouvre à peu près les attributions de la tutelle en France. « Cette institution de droit musulman, qui se limite à confier la prise en charge et l'éducation de l'enfant à la personne qui le recueille, se rapproche en réalité de la délégation d'autorité parentale du droit français. »

La kafala est un contrat par lequel un adulte ou un couple musulman s'engage à entretenir et à élever l'enfant qui lui a été confié.

La kafala n'entraîne pas de création de lien de filiation entre l'enfant et la famille d'accueil et ne rompt pas les liens de l'enfant avec sa famille naturelle. À noter que l'enfant recueilli par kafala ne pourra porter le nom de sa famille d'accueil (sauf en Algérie, et dans l'hypothèse d'un enfant sans filiation connue. Cf. décret exécutif n° 92-94 du 13 janvier 1992).

Elle correspond à une pratique de longue date, codifiée dans les années 1980.

En Algérie

L'article 116 du code de la famille dispose : « Le recueil légal (kafala) est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par un acte légal. »

La kafala peut être notariale (article 117) ou judiciaire.

Au Maroc

La kafala n'est pas codifiée dans la *moudawana* (code du statut personnel et des successions). Il convient de se reporter notamment à un *dahir* (décret) de 1993 qui définit ainsi la kafala : « Elle est un acte par lequel les enfants abandonnés sont systématiquement confiés soit à des institutions spécialisées, soit à des couples musulmans mariés depuis au moins trois ans. »

L'objet est d'assurer l'éducation de l'enfant dans une « ambiance familiale et saine tout en subvenant à ses besoins essentiels ».

Elle consiste généralement en :

- un acte de prise en charge *adoulaire* (passé devant *adouls* ou notaires) ;
- un acte de recueil devant le tribunal de première instance qui authentifie la validité de l'acte adoulaire.

Une autorisation de sortie du territoire marocain sera délivrée par le juge si besoin est.

KAFALA ET ADOPTION

Dans le droit musulman figure l'interdit de l'adoption qui est issu d'une *sourate* (chapitre) du Coran : l'adoption n'a pas d'effet juridique. L'adoption est donc « interdite ». Seule la Tunisie connaît cette institution.

En Algérie

Le code de la famille de 1984 dispose : « L'adoption (*tabanni*) est interdite par la *charria* (loi islamique) et la loi (chapitre V, article 46, De la filiation). »

Au Maroc

Le code du statut personnel (article 83, alinéa 3) stipule que l'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun effet sur la filiation.

Est par ailleurs évoquée « l'adoption de gratification » (*jaza*) ou adoption testamentaire dont les effets patrimoniaux situent l'adopté au rang d'héritier au premier degré, mais n'établit pas de lien de filiation.

Aménagements à la prohibition de l'adoption : la pratique du recueil d'enfants et sa codification

La filiation adoptive n'existe pas en droit musulman : le Coran a retiré à cette ancienne coutume tous ses effets de droit. Pourtant la pratique a, çà et là, perduré dans le monde arabe et on a pu noter l'existence de nombreux recueils d'enfants.

Par ailleurs, les sociétés du Maghreb ont évolué : l'exode rural vers les villes surpeuplées a quelque peu modifié l'équilibre social et les naissances illégitimes sont aujourd'hui nombreuses.

L'Algérie et le Maroc, confrontés à un changement des structures familiales, ont utilisé et fait évoluer l'institution contractuelle du droit classique qu'est la kafala. La codification de la kafala et celle de la procédure ont aménagé et donné au juge le contrôle des remises d'enfants : la kafala a subi, d'une part, un encadrement des termes du contrat de recueil et, d'autre part, un contrôle du juge ou de l'administration.

Cette modalité juridique de recueil d'enfants peut être considérée comme un mode de protection de l'enfance. La kafala est citée en ce sens dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. L'article 20, alinéa 3⁹ de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre ce rôle de la kafala en matière de protection des enfants privés de leur milieu familial.

⁹ « Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption... »

Kafala et adoption en droit français

De nombreux couples algériens, marocains, binationaux ou français recueillent des enfants par kafala et tentent d'obtenir des tribunaux français un jugement d'adoption.

Préalablement, il faut se pencher sur la question de la validité de la kafala en France en droit civil.

Il s'agit d'un jugement relatif à l'état et à la capacité des personnes qui doit produire ses effets en France indépendamment de toute déclaration d'*exequatur*. La kafala, en tant que telle, devrait être reconnue en France. Des difficultés peuvent cependant se présenter : les jurisprudences classiques sur la validité des décisions étrangères relatives au statut des personnes sont peu connues malgré leur importance.

Les administrations françaises ont donc tendance à exiger des décisions françaises, ce qui induit des demandes de tutelle ou de délégation d'autorité parentale au juge français, sur la base de l'acte de kafala (alors analysé comme un acte de consentement).

L'enfant marocain (ou algérien), recueilli au Maroc (ou en Algérie), peut-il faire l'objet d'une adoption en France alors que sa loi personnelle ignore l'adoption ?

La jurisprudence considère que la loi nationale de l'adoptant régit les conditions et les effets de l'adoption (loi française) et que la loi nationale de l'adopté régit les modalités du consentement (loi marocaine ou loi algérienne)¹⁰.

Ainsi donc un enfant étranger, entré en France avec un couple français ou binational et sans avoir été adopté dans son pays d'origine, sera soumis aux règles de l'adoption française mais le juge consultera également la loi algérienne ou marocaine afin de s'assurer que le consentement du représentant légal de l'enfant a été donné conformément au droit du pays d'où vient l'enfant.

Quel consentement possible si la loi nationale interdit l'adoption ?

La jurisprudence a été extrêmement fluctuante, et parfois contradictoire : jusqu'en 1995, une jurisprudence majoritaire s'opposait au prononcé d'une adoption simple ou plénière en faveur d'un enfant originaire d'un pays ne connaissant pas l'institution de l'adoption.

Un arrêt rendu le 10 mai 1995 par la Cour de cassation est revenu sur ce principe, considérant que l'adoption était valable à condition que le représentant légal ait donné son consentement en pleine connaissance de cause des effets attachés par la loi française à l'adoption.

Les tribunaux ont alors accepté de prononcer des adoptions simples ou plénières pour des enfants marocains dès lors que le représentant marocain avait consenti à l'adoption en connaissance des effets de celle-ci.

Toutefois, un arrêt du 1^{er} juillet 1997 revient partiellement sur cette jurisprudence en estimant qu'il convient de refuser le prononcé de l'adoption pour un enfant légalement représenté au Maroc par une institution publique.

¹⁰ Arrêt Torlet - Civ., 1-7 novembre 1984.

Arrêt Pistre - Civ., 1 -31 janvier 1990.

La Mission de l'adoption internationale (MAI) a donc accepté pendant plusieurs années de délivrer des visas d'entrée en France pour des enfants marocains ou algériens recueillis soit par des ressortissants de ces pays résidents en France, soit par des Français. Mais elle exigeait que les accueillants soient titulaires d'un agrément d'adoption.

La position du ministère de la Justice et celle de la Mission de l'adoption internationale sont susceptibles d'évolution :

- le ministère de la Justice considère que le droit international privé français « s'oppose à l'adoption en France d'enfants dont la loi nationale interdit l'adoption » :
- la Mission de l'adoption internationale délivre, sur évaluation de situations individuelles, des visas pour des enfants algériens recueillis par kafala judiciaire algérienne ;
- le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice incitent les services de l'ASE à prendre en compte ces éléments pour la délivrance de l'agrément.

KAFALA ET DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

Un enfant recueilli par kafala peut-il entrer en France ?

Un enfant recueilli par *kafala judiciaire algérienne* peut entrer en France par la procédure du regroupement familial s'il est recueilli par une personne de nationalité étrangère et si les conditions administratives du regroupement familial (superficie du logement, ressources stables) sont remplies.

Nombre de travailleurs sociaux sont sollicités par des familles marocaines ayant recueilli un enfant par kafala et souhaitant le faire venir en France. En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il y a très peu de possibilités de faire entrer ces enfants en France, d'autant que la Mission de l'adoption internationale n'est plus compétente pour la délivrance des visas de ces mineurs.

Des changements peuvent toujours intervenir dans ces domaines et leur actualisation doit être recherchée.

Rien n'est explicitement prévu pour les autres types de kafala : ces enfants n'ont pas « de droit spécifique » à entrer en France, et on peut douter que l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (motivation des refus de visa) soit applicable aux enfants recueillis par des Français, car il n'existe pas de lien de filiation entre l'enfant et le parent recueillant.

On peut tenter d'obtenir un visa... mais cela ne sera pas chose facile. Le contrôle est strict. Cette position est parfois regrettable dans la mesure où sont souvent concernés des enfants abandonnés à qui l'on offre peut-être une possibilité de reconstruire une vie privée et familiale... Y aura-t-il une ouverture de la jurisprudence dans le cadre du droit à une vie privée et familiale ?

Nota bene : si l'enfant est en âge d'être scolarisé, il est possible de demander un visa pour études au ministère des Affaires étrangères.

À quel titre de séjour pourra-t-il prétendre lorsque son âge rendra ce document exigible ?

L'enfant ayant fait l'objet d'une kafala judiciaire algérienne et entré par la procédure du regroupement familial obtient à sa majorité le même titre de séjour que son parent, demandeur du regroupement familial (cf. accords franco-algériens). Il ouvre droit aux prestations familiales.

Autres types de kafala :

- si l'enfant est entré avant l'âge de dix ans, il aura droit à une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » valable un an ;
- si l'enfant est entré après l'âge de dix ans, la situation est plus problématique : l'enfant aura éventuellement droit à une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Quels sont les effets de la kafala sur l'acquisition de la nationalité française ?

L'article 21-12 du code civil prévoit que l'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité française pendant sa minorité.

À PROPOS DE L'ARTICLE 375-7 DU CODE CIVIL : LES ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE INCONCILIABLES AVEC L'EXERCICE DE LA MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

L'article 375-7 du code civil dispose : « Les parents dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. »

1^{re} remarque : contrairement à ce qui est généralement indiqué, ce texte ne concerne pas seulement les mineurs placés. On pourrait s'interroger sur son application aux situations dans lesquelles l'enfant est maintenu dans sa famille.

2^e remarque : le texte ne précise pas ce qu'on entend par attributs de l'autorité parentale « inconciliables avec l'exercice de la mesure ». Doit-on entendre *stricto sensu* que les parents ne peuvent, en exerçant leur autorité parentale, empêcher la mesure d'AEMO ou le placement de s'exercer normalement ?

Seraient par exemple visés des parents qui déménagent sans prévenir l'éducateur d'AEMO, ou des parents qui refusent de signer une autorisation de sortie du territoire ou de faire établir des documents d'identité à leur enfant confié à une institution dont le projet éducatif est d'emmener les mineurs confiés en séjour à l'étranger.

Doit-on interpréter plus largement le texte et considérer que les parents ne peuvent, par un exercice abusif ou inadapté de leurs prérogatives, continuer à mettre leur enfant en danger alors même qu'une mesure de protection a été prise pour les protéger ? Pourraient alors être concernés des parents qui, sans empêcher la mesure d'AEMO ou le placement de s'exercer, refusent ou s'abstiennent de donner certaines autorisations ou prennent des décisions pouvant mettre l'enfant en danger physique ou psychologique. Par exemple, refus d'autoriser l'enfant à rencontrer tous les membres de sa famille, refus d'une IVG ou d'une transfusion sanguine...

3^e remarque : l'article 375-7 ne précise pas ce que l'on fait de ces attributs jugés inconciliables avec l'exercice de la mesure. Normalement, le juge des enfants ne peut se substituer aux parents pour prendre lui-même les décisions qui s'imposent : aucun texte ne lui permet d'accorder des autorisations d'opérer, de sortie du territoire ou d'établissement de documents administratifs. La solution jurisprudentielle consiste pour le juge des enfants à confier l'enfant à un tiers (si ce n'est déjà fait), puis de transférer à ce tiers les attributs litigieux de l'autorité parentale.

LA SANTÉ DES MINEURS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERVENTION JUDICIAIRE

SOINS ET INTERVENTIONS MÉDICALES OU CHIRURGICALES

Le pouvoir de consentir à une intervention médicale concernant un mineur est juridiquement un des attributs de l'autorité parentale. Le tiers ou le service assurant la garde de l'enfant est seulement en droit de lui faire donner des soins en l'amenant en consultation et en suivant des prescriptions médicamenteuses en cas d'affection sans gravité.

L'hospitalisation d'un mineur est effectuée, à la demande des père et mère, du tuteur légal ou des tiers (gardien, établissement ou aide sociale à l'enfance) auxquels l'enfant a été confié par l'autorité judiciaire. Si le gardien peut faire admettre le mineur dont il a la charge à l'hôpital, il n'a pas la possibilité d'autoriser une intervention chirurgicale. Seuls les parents ou le tuteur sont en mesure de le faire.

L'article 28 du décret du 14 janvier 1974 dispose que l'autorisation d'opérer doit être demandée aux père, mère ou tuteur légal selon les cas, dès lors qu'une intervention chirurgicale est nécessaire, et hors le cas d'urgence.

Ce permis d'opérer, exigé souvent d'emblée et sans autre précision à l'entrée du malade dans le service, ne dispense nullement d'avertir et de renseigner les parents au moment où l'intervention est décidée. Le médecin doit tenter de les joindre par tous les moyens.

L'URGENCE

L'urgence signifie qu'en l'absence de soins ou d'intervention sur le champ, la vie de l'enfant sera définitivement compromise ou alors sa santé et son intégrité physique seront atteints d'une manière irréversible. Elle donne le pouvoir à toute personne présente auprès de l'enfant d'intervenir, l'autorisant, quel que soit son statut, gardien de fait, parent non titulaire de l'autorité parentale, à réclamer des soins. L'urgence l'y oblige même.

LES « AUTORISATIONS D'INTERVENTION »

Les parents ne peuvent déléguer à un tiers le droit de consentir à une intervention sur le corps de leur enfant. Ainsi, les autorisations d'opérer souvent demandées par des internats, centres de vacances ou de loisirs n'ont aucune validité.

Il est, en effet, contraire aux prérogatives de l'autorité parentale de les tenir ainsi à l'écart du processus de soins concernant leur enfant.

Seule l'urgence peut autoriser, en l'absence de consentement des parents, un médecin à intervenir.

L'HOSPITALISATION EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

À ce jour, la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux (art. L3211-1 et L3211-10 du code de la santé publique) dispose que « nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux... ». Elle précise que « l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue ».

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit en son article 11, IV, qu'il est inséré dans le code civil un article 375-9 ainsi rédigé : « La décision confiant le mineur, sur le fondement du 3° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours. La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable. »

LA DÉTENTION DU CARNET DE SANTÉ

Se pose la question de savoir si la détention du carnet de santé d'un mineur est une prérogative de l'autorité parentale.

La détention du carnet de santé fait précisément référence aux obligations de santé publique imposées aux parents dans l'intérêt des mineurs. Il existe en effet pour les mineurs des obligations de surveillance médicale et des obligations de vaccination. L'utilisation de ce livret est toutefois facultative, le législateur ayant précisé à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique que nul autre que les parents ou personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou personnes ou services à qui l'enfant a été confié ne peut en exiger la communication.

Les titulaires de l'autorité parentale sont tenus de faire pratiquer les vaccinations qui revêtent un caractère obligatoire chez l'enfant. Le respect de ces obligations de vaccination ne sera toutefois vérifié que dans le cadre de la scolarité des mineurs et notamment lors des inscriptions scolaires, domaine qui demeure, là encore, une prérogative de l'autorité parentale, indépendamment de la décision de placement judiciaire qui a pu être ordonnée à l'égard du mineur.

Il ne faut pas confondre carnet de santé et dossier médical. Le carnet de santé est avant tout un outil de suivi (grande importance pour les vaccinations et la croissance staturo-pondérale).

Les informations médicales qu'il contient sont certes confidentielles mais succinctes. Le souci de respect de ces éventuelles informations confidentielles ne doit pas faire perdre de vue les bénéfices d'un suivi régulier et standardisé en dehors des pathologies. Le carnet de santé suit en conséquence l'enfant et ce, dans l'intérêt même du mineur.

Source : DPJJ

TEXTES DE RÉFÉRENCE	SOINS	AUTORISATION D'INTERVENTION	URGENCES	HOSPITALISATION POUR TROUBLES MENTAUX	CARNET DE SANTÉ/ VACCINATIONS
	<p>Articles 371-2 et 375-7 du code civil</p> <p>Article L 1111-1 et s du code de la santé publique (CSP).</p> <p>Principe :</p> <p>obligation de recueillir le consentement du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale</p> <p>Exceptions :</p> <p>par rapport au service ou tiers gardien : il est en droit de donner des <i>soins usuels</i> au mineur en l'amenant en consultation et en suivant des prescriptions médicamenteuses en cas d'affection sans gravité (ex : soins dentaires).</p> <p>par rapport au médecin : deux situations possibles en cas d'affection grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « refus risquant d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur » (L1111-4 CSP) et refus du traitement par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale - « traitement s'imposant pour sauvegarder la santé » du mineur (L1111-5 CSP) et opposition du mineur à la consultation du titulaire de l'autorité parentale 	<p>Articles 371-2 et 375-7 du code civil, et 27 et 28 du décret du 14 janvier 1974 (règles de fonctionnement des hôpitaux)</p> <p>Principe :</p> <p>obligation de recueillir le consentement du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale</p> <p>en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations anticipées et générales d'opérer demandées par les services éducatifs n'ont aucune validité. - le service gardien est incompétent pour autoriser l'intervention chirurgicale. <p>Conduite à tenir : prévenir les parents qu'ils seront sollicités selon le besoin.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le médecin est compétent, en cas d'urgence, pour autoriser l'intervention. - opposition du mineur à la consultation du titulaire de l'autorité parentale en cas d'affection grave (L1111-5 CSP) : « intervention s'imposant pour sauvegarder la santé » du mineur - en matière d'IVG, si la mineure désire garder le secret (L2212-7 CSP) 	<p>Article 223-6 du code pénal</p> <p>Principe :</p> <p>obligation de recueillir le consentement du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale</p> <p>Exception :</p> <p>L'urgence permet de donner le pouvoir à toute personne présente auprès de l'enfant d'intervenir, l'autorisant, quel que soit son statut (gardien de fait, parent non titulaire de l'autorité parentale) à réclamer des soins. L'urgence l'y oblige même.</p> <p>en conséquence :</p> <p>l'hospitalisation du mineur peut être demandée, en cas d'urgence, par le service gardien.</p>	<p>Loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux</p> <p>Principe :</p> <p>Hospitalisation sur demande du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A défaut d'accord des parents, et si l'absence de soins met l'enfant en danger, la décision d'hospitalisation revient au juge des enfants. (article 375-9 du code civil : « la décision [...] est ordonnée, après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours. » renouvelable 1 mois) <p>- Dans le cas où le mineur, en raison des troubles mentaux dont il souffre, compromet « l'ordre public et la sûreté des personnes », l'autorité administrative peut intervenir en matière d'hospitalisation d'office.</p> <p>Les jeunes majeurs sous PJM :</p> <p>à l'hospitalisation d'office, s'ajoutent l'hospitalisation libre (avec son consentement) et l'hospitalisation sur demande d'un tiers (membre de la famille ou personne susceptible d'agir dans son intérêt).</p>	<p>Articles 2132-1, 3111-1, 3111-2, 3111-3, 3112-1, 3116-1 du CSP</p> <p>Le carnet de santé est un outil de suivi. Les informations qu'il contient sont confidentielles, mais le respect de cette confidentialité ne doit pas faire perdre de vue les bénéfices d'un suivi régulier, d'où l'intérêt qu'il suive le mineur.</p> <p>La détention du carnet de santé fait précisément référence aux obligations de santé publique imposées aux parents dans l'intérêt des mineurs et qui ne figurent que dans le carnet de santé.</p> <p>Si la communication au service gardien ne peut être exigée, il est souhaitable d'inviter les parents à le faire dans l'intérêt du mineur.</p> <p>En cas d'opposition, le service peut demander a minima une photocopie du calendrier des vaccinations.</p>

LA COMMUNICATION AVEC LA FAMILLE (DAP)

CONTENU

Il faut :

- prendre en compte l'autorité parentale dont les parents restent dépositaires (sauf rares exceptions) pendant l'incarcération du mineur, et maintenir les liens familiaux par une information régulière sur le déroulement de la détention ;
- tenir compte des multiples configurations familiales au-delà du (des) titulaire (s) de l'autorité parentale en repérant les personnes proches du mineur avec lesquelles un projet pourrait s'élaborer ;
- respecter les décisions relevant des parents, en particulier dans le domaine de la santé.

ENJEUX

Les enjeux sont les suivants :

- veiller à l'application des textes en matière d'autorité parentale ;
- informer les parents sur le déroulement de la détention et rechercher leur coopération ;
- favoriser la continuité du parcours par la restauration ou le maintien des liens familiaux ;
- rétablir (assurer) des repères personnels et sociaux ;
- essayer de dépasser les *a priori* de la famille par rapport à la prison.

MÉTHODES ET PRÉCONISATIONS

Il faut :

- prévenir la famille lors de l'écrou en l'informant de façon détaillée sur ses droits mais aussi sur les attentes de l'équipe à son égard ;
- que, outre les travailleurs sociaux, le responsable du quartier mineurs rencontre la famille dans les meilleurs délais ;
- communiquer avec la famille sur les activités et le comportement du mineur, et fournir l'emploi du temps. Cette communication avec la famille incombe prioritairement aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, aux travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire et au chef d'établissement. Afin d'éviter la répétition des entretiens et de mettre de la cohérence dans les interventions, une concertation préalable des différents intervenants auprès de la famille est indispensable ;

- transmettre à la famille une copie du livret d'attestation des parcours de formation, tenu par le service d'enseignement, et impliquer les parents dans la perspective éventuelle d'une rescolarisation ou de suivi de formation après la détention ;
- prévoir un local permettant d'accueillir les familles à l'extérieur de l'établissement. Des expériences plus élaborées sont menées actuellement avec des familles volontaires : groupe parents, thérapie familiale. En liaison avec la protection judiciaire de la jeunesse, le SPIP est vigilant aux délais d'obtention du permis de visite ;
- être vigilant quant à l'aide financière apportée au mineur en vérifiant si elle provient essentiellement de la famille.

ACTEURS

Ce sont le mineur, la famille, l'équipe pluridisciplinaire, la PJJ, le service comptable.

L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA DÉTENTION

Les services de l'administration pénitentiaire doivent s'attacher à ce que les parents incarcérés ou les parents de mineurs incarcérés puissent exercer leur autorité parentale. Il leur appartient donc de prendre toutes dispositions pour la réalisation de cet objectif, notamment en permettant que les parents soient à même de prendre les décisions concernant la conduite de la vie de l'enfant. S'agissant des mineurs incarcérés, les services de l'administration pénitentiaire interviennent en coordination avec ceux de la protection judiciaire de la jeunesse.

LES PARENTS INCARCÉRÉS

Faciliter l'exercice effectif de l'autorité parentale consiste, entre autre, à permettre au parent incarcéré de prendre connaissance et, le cas échéant, de pouvoir viser un certain nombre de documents concernant l'enfant :

- autorisation d'intervention chirurgicale ;
- demande de pièces d'identité ;
- autorisation de sortie du territoire ;
- consultation de livrets scolaires ;
- autorisation de contrat d'apprentissage ou de qualification de l'enfant mineur...

Ces prérogatives ont été rappelées aux services pénitentiaires par la circulaire du 17 novembre 2000¹¹ relative à l'exercice de l'autorité parentale par les parents incarcérés.

Présentation de documents à l'occasion des parloirs

Les personnes titulaires d'un permis de visite doivent être autorisées à présenter de tels documents aux parents incarcérés à l'occasion d'un parloir, après que ces documents aient fait l'objet au préalable des contrôles réglementaires.

Toutefois, il ne peut s'agir d'une remise mais seulement d'une présentation permettant au parent incarcéré d'en prendre connaissance et, le cas échéant, d'y apposer son visa.

Les visiteurs sont donc tenus de ressortir avec ces mêmes documents à l'issue du parloir.

Remise de documents

Dans le cas où le visiteur souhaiterait non seulement présenter de tels documents mais les remettre à la personne incarcérée, il doit se conformer aux dispositions de l'article D. 423 du

¹¹ Note DAP/PMJ2-PMJ4 relative à l'exercice de l'autorité parentale par les personnes placées sous main de justice : accès des parents incarcérés aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale.

code de procédure pénale qui permet, avec l'autorisation du chef d'établissement, la remise de livres brochés auxquels il convient, en l'occurrence, d'assimiler les documents tels que le carnet scolaire ou le carnet de santé.

Dans l'hypothèse où de tels documents seraient adressés aux personnes détenues par voie postale, leur remise pourra être autorisée après que les vérifications prévues en matière de correspondance en application des articles D. 415 et D. 416 du code de procédure pénale aient été effectuées.

Procédures judiciaires

Ce sont :

- en cas de conflit avec l'autre parent sur la décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, possibilité pour le parent incarcéré de saisir le juge aux affaires familiales qui statuera conformément aux dispositions des articles 373-2-8 et 373-2-11 du code civil ;
- la possibilité pour le parent incarcéré d'être extrait sur réquisition du magistrat pour une audition dans le cadre d'une procédure concernant l'enfant mineur (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge d'instruction).

Le parent incarcéré peut être à l'origine de la demande d'audition. La décision d'accéder à la requête reste de la compétence du magistrat.

LES MINEURS INCARCÉRÉS

Il se pose à leur égard un certain nombre de questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. La garde et la réinsertion sont, en effet, des missions dévolues à l'administration pénitentiaire. Si les parents gardent tous les attributs de l'autorité parentale (sauf très rares exceptions qui ne sont pas la conséquence directe de l'incarcération du mineur), la mission de garde dévolue à l'administration pénitentiaire a-t-elle, de fait, une incidence et laquelle en matière d'autorité parentale ? Comment s'articulent alors les notions de garde et d'autorité parentale ? L'administration pénitentiaire s'attache à faire respecter les prérogatives légalement reconnues aux titulaires de l'autorité parentale d'un mineur incarcéré.

Le maintien des droits des parents de mineurs incarcérés

De manière générale, les parents gardent sur leur enfant mineur incarcéré, sauf décision qui les en aurait antérieurement dessaisis, le plein exercice de l'autorité parentale avec toutes les obligations qui en découlent dans l'intérêt de l'enfant.

Cependant, l'exercice de l'autorité parentale par les parents vis-à-vis de leur enfant incarcéré est, en raison de la détention, limité de fait à un droit de visite et de correspondance.

Les titulaires de l'autorité parentale conservent leurs prérogatives :

- droit à être informé systématiquement de la survenance d'un incident, que le mineur soit auteur ou victime, afin que les titulaires de l'autorité parentale puissent être en mesure de prendre toute décision utile concernant leur enfant (dépôt de plainte...);
- droit pour les titulaires de l'autorité parentale d'avoir recours à un avocat ou à un mandataire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;

- droit pour les parents, administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur, de s'opposer à ce que leur enfant mineur reçoive en détention un mandat de telle ou telle personne.

Conformément aux dispositions de l'article 371-4 du code civil, les parents ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands parents.

Les modalités concrètes d'exercice de l'autorité parentale impliquent que l'accord des parents soit exigé et leur autorisation requise dans les cas suivants :

- autorisation des parents pour toute pratique de culte de leur enfant en milieu pénitentiaire lorsque celle-ci est différente du choix religieux des parents ;
- autorisation des parents pour établir un document d'identité ;
- autorisation des parents pour toute intervention chirurgicale ainsi que pour les soins et examens médicaux en dehors de toute urgence.

Par ailleurs, les titulaires de l'autorité parentale sont également tenus informés :

- du parcours scolaire et professionnel de l'enfant : communication systématique du livret d'évaluation scolaire ou professionnel aux parents ;
- lorsque le mineur entame une formation à l'intérieur de la prison : selon les termes de l'ordonnance 82-273 du code du travail du 26 mars 1982, aucune autorisation parentale n'est mentionnée, en dehors d'un contrat de travail (apprentissage, qualification).

Les droits des mineurs incarcérés

Les mineurs incarcérés peuvent faire un acte de reconnaissance d'enfant en prison. Les mineurs incarcérés conservent l'autorité parentale sur leur propre enfant.

INTERVENTIONS JUDICIAIRES CROISÉES

JUGE DES ENFANTS ET JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le juge des enfants peut confier un mineur à l'autre parent. Le juge aux affaires familiales statue sur l'exercice de l'autorité parentale, et, en conséquence, la résidence principale de l'enfant. Dans les faits, on peut donc avoir l'impression qu'ils ont la même compétence, celle du choix de résidence principale de l'enfant.

Mais leurs critères d'intervention ne sont pas les mêmes : le juge aux affaires familiales intervient à la demande de l'un des deux parents (ou des deux), et motive sa décision sur l'intérêt de l'enfant. Il tranche avant tout un litige entre particuliers, et il est tenu par la demande des parties.

La décision du juge des enfants se « superpose » en quelque sorte à la décision du juge aux affaires familiales, puisqu'il intervient au vu d'une situation de danger. Tant que le juge des enfants reste saisi, sa décision prévaut sur celle du juge aux affaires familiales. Mais dès qu'il ordonne la mainlevée du placement chez le parent ou qu'il ferme son dossier, la décision du juge aux affaires familiales reprend ses pleins effets. Il convient de rappeler sur ce point que la décision prise par le juge des enfants est conçue comme une décision limitée dans le temps, en lien avec une situation de danger qui doit cesser.

Quand un juge des enfants confie l'enfant à l'autre parent pour faire cesser une situation de danger, et dans l'objectif de pouvoir refermer le dossier d'assistance éducative lorsque le danger aura cessé, il convient d'inciter le parent à qui l'enfant est confié par le juge des enfants de saisir le juge aux affaires familiales, s'il est envisagé que l'enfant reste durablement chez ce parent, et en tout cas au-delà de la mesure de placement.

La question est plus délicate lorsque sont diligentées parallèlement une procédure devant le juge aux affaires familiales et une procédure devant le juge des enfants, l'un des parents saisissant le juge aux affaires familiales et l'autre le juge des enfants. Ou lorsque s'appuyant sur une situation de danger (qui se confond parfois avec l'urgence), l'un des époux saisit le juge des enfants pour obtenir que la résidence de l'enfant lui soit attribuée.

L'article 375-3 du code civil dispose que, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou une décision rendue, le juge des enfants ne peut prendre une mesure de placement que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour l'enfant s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'autorité parentale.

C'est donc l'existence d'un fait nouveau depuis la décision du juge aux affaires familiales, et l'existence d'une situation de danger qui doivent être évaluées pour que le juge des enfants ne

soit pas instrumentalisé par l'un des parents dans le cadre de conflits parfois violents. La saisine du juge des enfants, alors qu'une procédure de divorce ou de séparation est en cours devant le juge aux affaires familiales doit amener le magistrat à la plus grande restriction sur l'évaluation de sa propre compétence.

JUGE DES ENFANTS ET JUGE DES TUTELLES

Que se passe-t-il lorsque l'un des parents ou les deux ne sont plus en mesure d'exercer l'autorité parentale, en raison de leur éloignement, de problèmes psychiques graves, ou de leur décès ?

Le code civil s'est soucié de cette absence de détenteur de l'autorité parentale par la mise en œuvre de la mesure de tutelle, et la mise en place d'un conseil de famille lorsque l'enfant n'a plus de parents pouvant exercer l'autorité parentale. La mise en place de la mesure de tutelle répondait principalement à la nécessité de gérer le patrimoine de l'enfant mineur, et en principe, le juge des enfants et le juge des tutelles sont peu concernés.

Cependant, leur coexistence est fréquente dès lors qu'un mineur est en danger et sans détenteur de l'autorité parentale (ce qui va souvent de pair). La population ainsi concernée regroupe principalement celle des jeunes étrangers sur le sol français, n'ayant pas de parents ou d'adultes détenteurs de l'autorité parentale, et en situation de danger.

JUGE DES ENFANTS ET JUGE D'INSTRUCTION

Lorsque le mineur est suivi dans le cadre pénal par un juge d'instruction, ce dernier peut être amené à prendre des mesures éducatives dans le cadre pénal (placement, liberté surveillée préjudicielle, réparation, etc.). S'il est suivi parallèlement dans le cadre civil par le juge des enfants, il y a une nécessaire harmonie à trouver. En règle générale, le parquet ou la permanence éducative auprès du tribunal assure la diffusion de l'information. La décision au pénal prévaut sur les décisions éventuelles prises en assistance éducative. Le juge d'instruction peut donc être amené à placer un mineur qui est par ailleurs suivi en AEMO.

La situation est plus complexe lorsqu'il existe une procédure pénale contre un des membres de la famille pour des faits dont le mineur a été victime. Les différents membres de la famille peuvent être entendus sur les faits, par plusieurs magistrats différents, dans des objectifs différents (le juge des enfants interviendra autour des faits pour protéger le mineur, le juge d'instruction pour rechercher la vérité...). Des décisions contradictoires ou illogiques peuvent être prises en raison des temps judiciaires différents (c'est, par exemple, le mineur victime qui est placé alors que l'auteur présumé reste au domicile ; à l'inverse, c'est l'auteur à qui on interdit toute relation avec sa famille alors qu'un travail familial est en cours et nécessiterait des rencontres entre les intéressés). Au-delà d'une harmonisation au cas par cas, se pose éventuellement la question de la mise en place de protocole de travail au sein de la juridiction.

Source : ENM pour le groupe de travail

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES RÉPONSES DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES ENFANTS ÉTRANGERS ISOLÉS

Le droit des mineurs étrangers est une question transversale qui mobilise plusieurs fonctions juridictionnelles et les services publics judiciaires : Parquet des mineurs, Chambres correctionnelles (comparutions immédiates), Juges des enfants, Juges des tutelles, Juges de l'application des peines, Aide sociale à l'enfance, Protection judiciaire de la jeunesse et Brigade des mineurs...

En effet, l'application du droit français ou le droit international privé, la détermination de l'âge du mineur (problème de l'expertise osseuse) et les conséquences qu'elle entraîne (prise en charge ou non par l'ASE ou la Protection judiciaire de la jeunesse, détention possible ou non) sont des difficultés constantes rencontrées par les différentes formations du Tribunal de grande instance de Paris et qui reçoivent des réponses contradictoires.

Le juge, lorsqu'il statue dans un dossier de mineur étranger, est, plus encore que dans d'autre contentieux, à la fois témoin et responsable : le juge est témoin de l'arrivée d'enfants sur le territoire français, voyageant seuls, sans parents, sans adulte responsable d'eux.

Combien sont-ils ?

209 mineurs ont ainsi demandé directement une protection judiciaire au Parquet de Paris en 1999 par l'intermédiaire d'associations telles que Passeport d'attaches (PJJ), France Terre d'Asile, le S.S.A.E. (Service Social d'Aide aux Emigrants) ou l'ASE de Paris.

Selon le Ministère de l'intérieur, 850 « mineurs isolés » étaient demandeurs d'asile en 2000.

La presse (Le Monde, Libération) cite des chiffres plus élevés : de 2000 à 3000 enfants étrangers seraient arrivés seuls en France en 2000, ainsi qu'en 2001. Quels que soient les chiffres réels, très difficiles à connaître car seuls sont comptabilisés les mineurs passant dans les aéroports et les ports, nous n'avons pas assisté ces dernières années à une augmentation exponentielle de jeunes immigrés.

Qui sont ces mineurs ?

Ils sont issus essentiellement de 2 formes d'émigration :

- **émigration économique** : Chine, Pakistan, Côte d'Ivoire, Pays de l'Est, Sénégal, Roumanie, Yougoslavie, Russie ...
- **émigration liée à des événements politiques, personnes déplacées ou réfugiées politiques** : Sri Lanka, Sierra Leone, République démocratique du Congo (ex Zaïre), Algérie ...

Après avoir vécu de terribles épreuves dans leur pays (familles entières assassinées, enfants soldats...), ces enfants sont parfois récupérés en France par des réseaux mafieux, par exemple pour fracturer les parcmètres (Roumanie) ou pour la prostitution (Sierra Leone). Le Parquet des mineurs de Paris estimait à environ 1500 le nombre de présentations de mineurs roumains aux juges des enfants pour l'année 2000 à l'occasion des procédures pénales.

Les enfants étrangers arrivés seuls à Paris venaient essentiellement en 1999 de Sierra Leone (27 %), de la République démocratique du Congo (ex Zaïre) (16 %), du Rwanda (10 %), d'Algérie (13 %), du Kosovo (22%), etc.

Le juge auquel sont présentés des enfants étrangers isolés n'est pas seulement témoin de l'histoire de son siècle. Il est aussi responsable de la protection judiciaire accordée ou non à ces mineurs. En effet l'application du droit français et des conventions internationales (Convention des droits de l'enfant, Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, Convention européenne des droits de l'homme...) et les conséquences entraînées par les méthodes actuelles très contestées de détermination de l'âge du mineur (problème de l'expertise osseuse) sont essentielles ; elles déterminent sa prise en charge ou non par l'ASE ou la PJJ, elles rendent ou non possible sa détention ... Ce sont des choix faits par les magistrats au cas par cas, et bien souvent dans l'ignorance de l'histoire tragique singulière de chacun de ces enfants. L'institution judiciaire donne, selon les lieux et les magistrats, des réponses divergentes. Cela entraîne un réel désarroi des associations et services accueillant des mineurs étrangers, une absence totale de lisibilité de la jurisprudence et une insécurité juridique quant au sort de ces enfants étrangers qui, bien souvent, du fait de l'incohérence des services administratifs ou judiciaires, deviennent à 18 ans des adultes en séjour irrégulier, donc expulsables.

LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT DES ÉTRANGERS

L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Le juge judiciaire est compétent lorsqu'un étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière du ministère de l'intérieur.

L'étranger peut alors être maintenu 48 heures en rétention. Puis, le juge judiciaire décide si la rétention doit être prolongée (5 jours, puis à nouveau 5 jours), soit 12 jours au total.

Tout le débat judiciaire concerne dans ce contentieux le rôle du Juge judiciaire qui est, selon l'article 66 de la Constitution, gardien des libertés individuelles. Il est là pour apporter la garantie du débat contradictoire, pour vérifier si ses droits ont été notifiés à l'étranger (droit de recours : 24 heures pour appel devant le Tribunal administratif en annulation de la décision de rétention, requête auprès de l'OFPPA en demande d'asile politique) et si ces droits ont pu être exercés réellement.

L'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Selon l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la rétention administrative des demandeurs d'asile.

Il ne s'agit pas là des étrangers qui sont en infraction à un arrêté d'expulsion ou qui n'ont pas de titre de séjour (c'est l'article 35 bis) mais des étrangers qui se présentent aux frontières et qui, n'ayant pas de document de séjour, demandent l'asile en France. Ils peuvent être retenus 4 jours en zone d'attente. Le juge judiciaire intervient pour une éventuelle prolongation de rétention de 8 jours, renouvelable 8 jours, soit 20 jours au total.

C'est dans le cadre juridique de l'article 35 quater que se pose souvent le problème des mineurs isolés : rappelons que les mineurs n'ont pas de capacité juridique (article 117 du nouveau code de procédure civile). Ainsi, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 12 août 1998 a annulé, pour ce motif, la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur. Si le mineur étranger n'a pas de titre de séjour en France, le ministère de l'Intérieur va le maintenir en rétention administrative. Mais, étant mineur, il ne peut pas exercer de recours contre l'arrêté du ministre de l'Intérieur lui refusant l'accès au territoire français.

Beaucoup de juges statuant en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 mettaient donc fin à la rétention en zone d'attente du mineur étranger isolé en considérant, avec raison, que, le mineur n'ayant pas la capacité juridique, aucune décision ne pouvait lui être opposée s'il n'avait pas de représentant légal. Ils annulaient donc très souvent les procédures de rétention des mineurs étrangers.

Saisie de cette question à propos d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui estimait qu'une jeune nigériane de 16 ans, maintenue en zone d'attente, devait bénéficier d'un administrateur ad hoc, la Cour de Cassation a considéré dans un arrêt du 2 mai 2001 [2^o Chambre civile – arrêt Irorere] que la Cour d'Appel avait ajouté une condition non prévue à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il est possible que la Cour de Cassation ait simplement voulu rappeler dans cet arrêt qu'en application de l'article 388-2 du code civil les conditions de nomination d'un administrateur ad hoc n'étaient pas réunies lors du placement d'un mineur isolé en zone d'attente. En effet, l'article 388-2 suppose un conflit d'intérêt entre le mineur et son représentant légal. Par hypothèse, le mineur étranger est ici sans représentant légal, il n'y a donc aucune opposition d'intérêts. Cependant, beaucoup de tribunaux ont conclu, à la suite de cette jurisprudence, que l'article 117 du nouveau code de procédure civile ne s'appliquait pas aux mineurs étrangers et ont cessé d'annuler les procédures de rétention des mineurs en zone d'attente pour défaut de capacité juridique.

Dans le cas où le mineur étranger est en situation irrégulière en France mais en présence de ses parents ou de l'un de ses deux parents, titulaires de l'autorité parentale selon son statut personnel :

Rien ne nécessite l'ouverture d'une tutelle, dont les conditions ne sont pas réunies selon l'article 373 du code civil, même si le ou les parents de l'enfant sont eux aussi en situation irrégulière. En effet, l'exercice de l'autorité parentale est garanti par la présence des parents à côté de leur enfant en France.

Cependant, en pratique, les enfants peuvent rencontrer des problèmes quant à leur inscription scolaire ou à leur circulation hors des frontières françaises, si les parents étrangers sont présents sur le territoire français mais s'ils sont en séjour irrégulier.

L'INSCRIPTION SCOLAIRE :

Il arrive que, pour les enfants étrangers non isolés à Paris (c'est-à-dire, par exemple, pour un enfant tamoul, vivant avec ses parents dans le 11^o arrondissement), les Bureaux des Affaires scolaires des mairies d'arrondissements et le Rectorat de Paris refusent d'inscrire des enfants étrangers à l'école alors qu'ils sont en famille en France.

L'Éducation nationale a exigé pour eux une tutelle (idem pour une jeune fille kurde de 16 ans vivant chez ses sœurs à Paris). Elle n'a pas été scolarisée de 14 à 16 ans car le Rectorat a refusé de l'inscrire.

Cependant, lorsqu'un mineur étranger séjourne sur le territoire français, les textes internationaux français et la jurisprudence obligent l'État français à les scolariser de 6 à 16 ans. Deux circulaires du ministère de l'Éducation nationale l'ont même formellement rappelé (circulaires du 16 juillet 1984¹² et du 6 juin 1991).

On observe malgré ces principes constitutionnels que certaines demandes de tutelles ont pour origine le refus de certains Bureaux des affaires scolaires de mairies d'inscrire un enfant étranger à l'école, si les parents ne sont pas en séjour régulier.

Cette obligation est une pure création de l'administration qu'aucun texte n'impose et qui se heurte au principe du droit à l'instruction de tout enfant domicilié en France (loi du 11 juillet 1975).

Il apparaît donc nécessaire de faire respecter ce droit et de s'adresser en ce cas au Maire, à l'Inspection académique ou aux associations de parents d'élèves, plutôt qu'ouvrir une procédure de tutelle pour scolariser un enfant étranger dont les parents ne sont pas dans l'impossibilité de s'occuper.

LA CIRCULATION DES ENFANTS ÉTRANGERS HORS DE FRANCE

Dans d'autres cas, des familles étrangères se présentent au Tribunal d'instance pour faire nommer un tuteur à un enfant étranger domicilié en France, afin que celui-ci puisse effectuer un séjour à l'étranger et surtout rentrer en France à nouveau (séjour linguistique ou familial).

Là encore, les parents sont bien souvent présents en France, mais en séjour irrégulier. Les conditions d'ouverture d'une tutelle (parents décédés ou dans l'impossibilité de se manifester) ne sont là non plus réunies.

Malheureusement, en pratique, on observe que le mineur étranger, s'il sort de France, aura les plus grandes difficultés à y revenir et sera même parfois retenu à la frontière.

Faut-il donc ouvrir une tutelle pour lui permettre de visiter sa famille hors de France ou d'effectuer un séjour linguistique grâce à la nomination d'un tuteur français ou en séjour régulier, alors que le mineur est élevé par ses parents en France ?

Ces deux questions (scolarisation et circulation des mineurs étrangers) posées en 1998 et 1999 aux administrations concernées n'ont pas reçu de réponse.

Le cas des mineurs isolés étrangers :

LA COMPÉTENCE DU JUGE DES TUTELLES :

- selon l'article 373 du code civil : perd l'exercice de l'autorité parentale, ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

¹² Circulaire abrogée par la circulaire du 20 mars 2002 qui confirme et renforce le principe de scolarisation.

- selon l'article 390 du code civil : la tutelle s'ouvre lorsque les père et mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

Le juge des tutelles est donc évidemment compétent pour ouvrir la tutelle d'un mineur dont les parents sont soit décédés, soit disparus, soit restés à des milliers de kilomètres. On voit bien que le code civil ne fixe aucune condition concernant la régularité du séjour en France des mineurs concernés à la lecture de l'article 390.

Le critère essentiel d'ouverture de la tutelle est donc l'impossibilité pour les titulaires de l'autorité parentale de manifester leur volonté et l'absence des représentants légaux du mineur sur le territoire français. Dans l'hypothèse où les parents sont éloignés et dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale ou de la déléguer, le mineur étranger se trouve donc en France sans représentant légal.

Au sens juridique, un mineur est considéré comme incapable. Sa protection est assurée en premier lieu par l'autorité parentale.

La représentation juridique d'un mineur est nécessaire. Elle n'est pas assurée par l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants.

Un mineur ne peut donc pas lui-même demander à bénéficier d'un droit : avoir un titre de circulation, bénéficier du statut de réfugié, exercer un recours contre une décision juridique ou administrative, être inscrit à l'école ou demander un document d'identité. Seuls ses représentants légaux peuvent exercer, à sa place, les droits de l'enfant.

L'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants ne suffit pas à permettre à l'enfant d'être représenté. Il faut, en l'absence de parents, nommer un tuteur. Le code civil ne fixe aucune condition concernant la régularité du séjour en France des mineurs concernés. S'il n'existe aucun parent proche du mineur la tutelle est dite vacante et le juge des tutelles la défère au préfet qui la confie à l'ASE (article 433 du code civil). Il est admis que le juge français est compétent pour statuer en application de la Convention de La Haye, c'est-à-dire pour ouvrir une tutelle et la faire fonctionner, même si le droit personnel de l'étranger ne connaît pas l'institution du juge des tutelles¹³.

LA PROTECTION DES MINEURS PAR LE JUGE DES ENFANTS.

Le juge des enfants intervient en matière de protection des mineurs « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises », selon l'article 375 du code civil. Un mineur seul et étranger arrivant sur le territoire français est à l'évidence en danger s'il n'a aucun proche pour l'accueillir en France.

LA DUALITÉ DE COMPÉTENCE DU JUGE DES TUTELLES ET DU JUGE DES ENFANTS

Ainsi, même si le juge des enfants accepte de prononcer un placement ou une mesure éducative pour un mineur étranger, il statue sur le droit d'hébergement et de garde du mineur. En quelque sorte, il assure au mineur un toit et la satisfaction de ses besoins vitaux immédiats.

¹³ Massip : *la réforme du droit des incapables majeurs* et Fossier : *la tutelle*.

En revanche, le juge des tutelles, en ouvrant la tutelle, permet au tuteur et au Conseil de famille d'exercer l'ensemble de l'autorité parentale, dont la garde de l'enfant n'est qu'un des attributs. Le tuteur va permettre au mineur d'exercer ses droits.

L'objectif de la tutelle est de garantir la représentation juridique de l'enfant ; si les titulaires de l'autorité parentale sont en mesure de représenter l'enfant, il n'y a pas lieu à tutelle.

S'il est demandeur d'asile, on ne peut pas appliquer le droit étranger du mineur car il faut, pour le connaître, s'adresser à l'ambassade du pays qui considère qu'il s'agit d'un acte d'allégeance. Cela empêchera alors le mineur (dont on demande l'acte de naissance à son ambassade) de bénéficier du statut de réfugié en France.

LES TEXTES INTERNATIONAUX

Par ailleurs, les textes internationaux, ratifiés par la France, s'appliquent aux mineurs étrangers dès leur arrivée sur le territoire, c'est-à-dire dès leur séjour en zone d'attente.

Selon l'article 1 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 ratifiée par la France le 11 septembre 1972, concernant les autorités compétentes et les lois applicables entre les États signataires, c'est le juge du lieu où « demeure » le mineur qui est compétent : les juges des enfants et les juges des tutelles français sont donc compétents pour un mineur étranger arrivant sur le territoire.

Son article 9 stipule que « dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouvent le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires ».

Son article 8 prévoit que « les autorités de l'État de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé dans sa personne ou dans ses biens ».

Par ailleurs, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) signée par la France le 26 janvier 1990 dans son article 3 pose comme principe que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elle prévoit par ailleurs une disposition particulière pour les enfants réfugiés dans son article 22 : « Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits États sont parties ».

Il est par ailleurs précisé plus loin que, lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder « la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit » (article 3).

Une décision du Président du Tribunal pour enfants de Bobigny du 1^o septembre 2001 a ainsi confié deux enfants camerounais de 2 et 14 ans, placés en zone d'attente, à l'ASE de Seine Saint Denis, considérant que ceux-ci étaient en danger, ce qui fonde la compétence d'ordre public du juge des enfants (article 375 et suivants du code civil) dès la zone d'attente. Cette décision visait aussi les articles 3 et 9 de la CIDE.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés dans son article 12 s'applique indifféremment quel que soit l'âge, d'autant que, s'agissant d'un mineur, il peut être fondé à avoir des raisons personnelles valables de demander l'asile et a droit à un examen individuel de sa demande.

Enfin, un avis du 3 juillet 1998 de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (siégeant auprès du Premier ministre) a porté sur les dispositions sociales et éducatives nécessaires pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés.

Deux autres avis de la CNCDH du 19 septembre 2000 et du 7 juin 2001 ont insisté sur l'opposition de cet organisme à la rétention des mineurs étrangers en zone d'attente et rappelé que tout mineur étranger doit immédiatement être admis dès son arrivée en France sur le territoire français.

LES MULTIPLES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ÉTRANGERS

Différents problèmes surgissent lors de l'arrivée en France, dans un port ou un aéroport d'un enfant étranger isolé :

1^{er} problème : la zone d'attente

Les grands aéroports sont, naturellement, le théâtre de la plupart de ces situations, parmi lesquels celui de Roissy fait figure d'archétype.

Compte tenu des restrictions apportées à la présence des associations agréées dans les zones d'attente -8 visites par an au plus-, il n'est pas possible d'avoir une vision précise de ce qui se passe pour les mineurs.

Les exemples sont nombreux de contrôles qui ont conduit à des retours forcés sans qu'une analyse suffisante ait pu être faite, et surtout qu'un magistrat ait pu être saisi du cas.

Quant aux conditions de rétention des mineurs en zone d'attente (4 jours si la PAF l'estime opportun, sans voir un juge) rappelons qu'en 1999 110 étrangers en moyenne ont été maintenus chaque jour à Roissy en zone d'attente ¹⁴.

Rappelons aussi que la France est signataire de la Convention européenne contre la torture et contre les traitements inhumains et dégradants. Cependant, en zone d'attente, les mineurs sont avec les majeurs, parfois 40 personnes dans une pièce de 30 m², dans des conditions épouvantables.

Un rapport du député Louis Mermaz intitulé « L'horreur de notre République » a à nouveau dénoncé, en novembre 2000, devant l'Assemblée Nationale, le sort inhumain réservé à des personnes dont le seul crime est de n'avoir pas de titre de séjour.

¹⁴ Article de J-C. Bouvier N° 162 Revue Justice « Des Zones en attente de République »

On se souvient de la jeune femme sierra leonaise qui était enceinte de 8 mois ½ et qui, en juillet 2000, a perdu son enfant : malgré ses malaises et ses plaintes pendant environ 36 heures, on a estimé qu'elle simulait alors qu'elle était retenue en zone d'attente.

La presse a aussi raconté le cas de cette petite fille de 4 ans, sri-lankaise, retenue en zone d'attente à Roissy, alors que sa mère habitait en France et se manifestait en vain.

Il faudrait donc, pour les mineurs, comme le propose la CNCDH, qu'ils soient directement accueillis sur le territoire français sans qu'on puisse les retenir en zone d'attente.

Ainsi, au Danemark, les mineurs ne peuvent pas être maintenus en rétention administrative.

On pourrait retenir les suggestions de la défenseure des enfants, Claire Brisset, récemment nommée par le premier ministre :

- des structures éducatives d'accueil doivent être instaurées et financées par l'État pour les mineurs étrangers isolés ;
- dès l'arrivée du mineur étranger isolé, le Parquet doit être saisi ;
- il est nécessaire de renforcer les effectifs du Parquet, des juges des enfants, des juges des tutelles et des services éducatifs auprès des Tribunaux de grande instance qui sont saisis de la situation de mineurs étrangers : TGI de Bobigny, Créteil, Marseille notamment ;
- la création d'un service éducatif spécialisé au Tribunal de grande instance de Paris avec accès à des interprètes et des avocats de l'enfant s'impose car la réponse judiciaire aux difficultés des mineurs étrangers nécessite une approche psychologique et éducative spécifique, ainsi qu'une bonne connaissance de la situation vécue dans le pays d'origine ;
- enfin, la pratique des « sauf-conduits » doit être bannie. Il s'agit de documents délivrés pour 8 jours par la police à l'arrivée du mineur, lorsqu'il sort de l'aéroport. Ce sont de véritables passeports pour la clandestinité car l'enfant se retrouve très vite sans aucun document de circulation et n'a d'autre alternative que d'être récupéré par un réseau de délinquance.

2° problème : la présentation du mineur étranger au Juge du Tribunal de grande instance statuant en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la nomination d'un administrateur ad hoc

Devant l'émoi suscité par un certain nombre d'affaires en 2000 et 2001 (enfants de 3 et 5 ans seuls en zone d'attente à Roissy dont la rétention a été prolongée au-delà de 4 jours !), les associations de droit des étrangers et les défenseurs des droits de l'Homme (GISTI, CIMADE, Ligue des Droits de l'Homme, Syndicat de la Magistrature...) ont exigé l'accueil immédiat de ces enfants sur le territoire français et l'interdiction de leur placement en zone d'attente. La défenseure des enfants et la commission nationale consultative des droits de l'Homme ont notamment demandé que des dispositions sociales et éducatives particulières soient prises pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, dès leur arrivée en France (avis du 3 juillet 1998, du 19 septembre 2000 et du 7 juin 2001). En 2000, le ministère de l'Intérieur a déposé un projet de loi concernant les mineurs étrangers isolés. Prétendant améliorer le sort de ces enfants ce projet organise en réalité leur expulsion. En effet, après avoir envisagé d'abaisser la capacité juridique du mineur étranger de 18 à 16 ans, le ministère de l'Intérieur a proposé de les faire assister par un « administrateur ad hoc » en zone d'attente. Cet administrateur ad hoc pourra, à la différence des associations de défense des droits des étrangers, qui le demandent pourtant depuis des années, se rendre en permanence dans les zones d'attente. Repoussé par le Sénat en mai 2001 lors de l'examen du projet de loi de

modernisation sociale avec laquelle elle n'avait aucun rapport, cette disposition a été réintroduite dans le projet de loi sur l'autorité parentale, sous forme de proposition de loi. Il s'agit là d'un cavalier législatif, finalement adopté en 2^o lecture par le Sénat le 21 novembre 2001, puis par l'Assemblée Nationale le 11 décembre 2001, permettant au procureur de la République de désigner un administrateur ad hoc au mineur en zone d'attente. L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale le 11 décembre 2001, imposant un administrateur ad hoc, n'a, à l'évidence, que le souci de contrecarrer la jurisprudence des juges de l'article 35 quater (Cf. *supra*) annulant systématiquement la rétention administrative des mineurs pour défaut de capacité juridique et permettant donc l'admission des mineurs étrangers sur le territoire français.

Pour les mineurs, le nouveau texte désormais adopté, vise à aménager le maintien des mineurs étrangers en rétention, leur présentation devant le juge de l'article 35 quater et leur éventuelle expulsion, ouvertement envisagée, en affublant le mineur d'un administrateur ad hoc qui ne servira qu'à valider toutes ces procédures et à leur redonner une virginité juridique.

Cependant, à l'instar de deux ordonnances rendues par la Cour d'appel de Paris (le 20 novembre et le 29 décembre 2001) pour des étrangers majeurs, il reste possible d'annuler le placement d'un mineur en zone d'attente en raison de l'absence de prestations de type hôtelier, exigées par l'alinéa 3 de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La cour d'appel a considéré, dans les deux décisions, que la rétention en zone d'attente s'effectuait dans des conditions portant atteinte à la dignité des personnes (salles d'embarquement sans sanitaires où les étrangers dorment par terre), et a donc décidé la remise en liberté des personnes placées en rétention.

La cour d'appel a également déclaré, dans sa décision du 29 décembre 2001, que le ministère de l'Intérieur s'était rendu coupable de voie de fait en n'enregistrant pas la demande d'asile d'une ivoirienne malgré ses demandes répétées à la Police de l'air et des frontières de Roissy.

Rappelons à cette occasion qu'un mineur est pourtant inexpulsable.

Il est étonnant qu'au nom de l'intérêt de l'enfant un administrateur ad hoc soit nommé afin d'assister le mineur dans des procédures dont le but est notamment de le refouler dans le pays qu'il a fui.

Il est tout à fait intéressant de remarquer par exemple que la saisine du juge des enfants et du juge des tutelles n'est pas prévue dans les missions de l'administrateur ad hoc. Or la protection juridique et matérielle d'une enfant isolé sur le territoire français ne peut être assurée que par la saisine du juge des tutelles et du juge des enfants (Cf. *infra*). L'absence de possibilité pour l'administrateur ad hoc de saisir directement le juge des enfants et le juge des tutelles montre bien l'impuissance de cette nouvelle institution face aux exigences de protection de l'enfance.

Ainsi, dans le nouveau texte, le soin de signaler l'enfant étranger isolé aux juges des enfants et des tutelles est laissé à la compétence exclusive du Parquet qui, le plus souvent, n'effectuera en réalité aucune requête en saisine de ces deux magistrats chargés de la protection de l'enfance.

En effet, par exemple à Paris, les juges des tutelles ne sont pratiquement jamais saisis dans le cas de mineurs étrangers isolés ni par l'ASE, ni par le Parquet, ni par les juges des enfants, alors que cela devrait être les voies normales d'ouverture d'une tutelle. Ce constat est corroboré par une note de l'ASE du 7 mars 2000 sur l'accueil à l'ASE des mineurs étrangers

isolés en 1999 : sur 209 mineurs isolés accueillis à l'ASE en 1999, celle-ci dit, dans ce document, avoir demandé seulement 8 tutelles ! Que sont devenus les 201 autres mineurs ? Ont-ils miraculeusement retrouvé leur famille en France ?

Une consultation des 20 juges des tutelles de Paris en 2000 a confirmé cette absence de saisine : seuls 30 dossiers de tutelles auraient été ouverts en 1999 pour des mineurs étrangers isolés.

Une solution humaine à la situation de ces enfants aurait été d'inscrire, dans les missions de l'administrateur ad hoc, la saisine directe du juge des tutelles et du juge des enfants par l'administrateur ad hoc.

Par ailleurs, il est à craindre que les conditions de nomination et de rémunération des administrateurs ad hoc soient identiques à celles du décret du 16 septembre 1999 : pour être inscrit comme administrateur, il faut « porter de l'intérêt aux questions de l'enfance ». Nul diplôme, nulle formation ou expérience juridique ne sont requis. Il sera choisi parmi une liste de personnes physiques ou morales établie par le Parquet. Un décret précisera les conditions de l'inscription et de la rémunération des administrateurs ad hoc. Celui-ci choisira un avocat pour l'enfant et assurera sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente, et à la procédure d'asile, ainsi que dans les procédures concernant l'entrée de l'enfant sur le territoire. Sa mission prendra fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Les personnes inscrites sur les listes des administrateurs ad hoc sont souvent assistantes sociales, instituteurs ou professeurs retraités, gérants de tutelles, anciens gendarmes, etc. Quelle sera leur efficacité dans ces procédures complexes de droit des étrangers, où seuls des avocats expérimentés et très spécialisés apportent une réelle contradiction à la politique souvent systématique des préfectures de découragement, sinon de refoulement, des demandeurs d'asiles ? Seuls des avocats semblent pouvoir avoir un rôle efficace de défense des personnes face au ministère de l'Intérieur.

Les Parquets ont le plus grand mal à constituer les listes des administrateurs ad hoc car la rémunération prévue est dérisoire et les candidats fort peu nombreux. Il est probable en outre que les actuels administrateurs ad hoc qui ont une fonction essentiellement juridique dans les procédures civiles ou pénales (constitution de partie civile ou demande de dommages-intérêts au nom de l'enfant victime, par exemple) ne seront pas très attirés par l'idée d'aller, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, visiter des enfants étrangers en zone d'attente. Quant aux avocats qu'ils désigneront pour représenter le mineur, il est à craindre que les relations personnelles des uns et des autres jouent plus que leur compétence en droit des étrangers.

Enfin, il n'existe aucune association agréée administrateur ad hoc, actuellement, et, si une rémunération sérieuse n'est pas prévue, elles ne seront certainement pas candidates à de telles missions, compte tenu des graves problèmes financiers que connaissent déjà nombre d'associations familiales ou tutélaires.

Le décret du 16 septembre 1999 prévoit par exemple une rémunération de 1 000 Frs (soit 152 € 45) ce qui est notoirement insuffisant pour exercer la mission de l'administrateur ad hoc prévue par le projet de loi. Il faut aussi se demander quelles seront les conséquences de l'absence de l'administrateur ad hoc, si aucun n'a pu par exemple être nommé, lorsque le juge statuera sur le maintien en rétention administrative du mineur, ou sur sa demande d'asile.

Si aucune sanction n'est prévue, telle que la nullité de la procédure de l'article 35 quater en cas d'absence de l'administrateur ad hoc, il est parfaitement vain d'envisager sa nomination.

3° problème : l'OFPRA, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Certains juges des tutelles refusent de prononcer la tutelle tant que l'OFPRA n'a pas accordé le statut de réfugié politique. Implicitement ils considèrent que l'enfant étranger devrait être en situation régulière. Inversement, l'OFPRA ne traite pas la demande d'asile tant que la tutelle n'est pas prononcée. C'est un cercle vicieux.

Or, juridiquement, peu importe la question du statut de réfugié, le juge des tutelles n'a pas en charge de contrôler le caractère régulier ou non du séjour. Il n'est pas Préfet de police. Le seul critère d'ouverture d'une tutelle est l'éloignement ou l'incapacité des parents à exercer leur autorité comme le précisent les articles 373 et 390 du code civil :

« La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373 »- article 390 du code civil.

« Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants : s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause » - Article 373 du code civil.

Quant au statut de réfugié que peut obtenir le mineur, il est essentiel de nommer un tuteur pour représenter le mineur devant l'OFPRA et la Commission de recours des réfugiés.

Plus kafkaïen encore est le cas des mineurs pour lesquels un examen osseux a déclaré qu'ils étaient majeurs. En effet l'OFPRA considère que seul l'âge allégué par l'intéressé compte ainsi que les documents d'identité, vrais ou faux. Pour la Justice, seul l'examen osseux fait le plus souvent foi !

Ainsi la même personne peut être considérée comme mineur par l'OFPRA et majeur par la Justice, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être accueilli dans un centre d'asile pour majeurs, ni placé dans un foyer de l'ASE par un juge des enfants.

L'OFPRA refuse environ 95 % des demandes d'asiles de mineurs étrangers, et juge souvent les récits des mineurs stéréotypés, ou refuse l'application de la Convention de Genève à des déserteurs (Bosnie, Rwanda).

Cependant, les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions des mineurs impliquent sans doute plus facilement une décision de rejet de l'asile : questions types, aucun accompagnement psychologique de l'enfant bien souvent pétrifié lors de son audition !

En cas de refus du statut de réfugié il est possible de faire appel devant la Commission de Recours des réfugiés.

Sur le plan psychologique, F. Sironi, l'une des fondatrices du Centre Primo Levi estime que les victimes de tortures ou de sévices ¹⁵, ou simplement les exilés, subissent une répétition des traumatismes qu'ils ont vécus dans leur pays lorsqu'on leur fait indéfiniment raconter à

¹⁵ F. Sironi « Bourreaux et victimes »

nouveau leur histoire, ou pire, lorsqu'on émet des doutes sur sa réalité. Il en est des victimes de génocides ou de violences politiques comme des victimes de viol ou de tout autre crime.

4 ° problème : l'âge du mineur étranger, les examens osseux.

Il faut attirer l'attention des juges des enfants et des juges des tutelles sur l'absence de fiabilité de l'expertise osseuse, comme le précise le Docteur Lery dans la revue de France Terre d'Asile de septembre 1999 ¹⁶.

« Pour déterminer l'âge d'un patient, on procède à des examens cliniques, dentaires et complémentaires, notamment l'expertise osseuse. La radiographie des os du poignet permet de rechercher les points d'ossification analysés selon les tables de Greulich et de Pyle, l'Atlas de Roo, les courbes de Sauvegrain. Il faut dire que ces tables ont été élaborées en 1930 à partir d'examens faits sur des enfants nord-américains issus d'une même classe sociale. Elles ne tiennent pas compte des facteurs liés à l'origine ethnique, géographique, sociale ». Il s'agit d'autre part d'un détournement d'une méthode scientifique élaborée pour examiner les retards de croissance, et non un âge individuel.

Le Professeur Diamant-Berger, chef du Service des urgences médico-judiciaires (49 médecins) de l'Hôtel-Dieu à Paris, a confirmé, lors d'une réunion au Parquet de Paris le 4 mai 2000 que l'expertise osseuse pratiquée par son service sur réquisitions du Parquet « était un très mauvais indicateur de l'âge d'un mineur ».

Lorsque l'expertise osseuse conclut à la « maturation » physiologique, les autorités judiciaires en déduisent que le patient est « majeur » civilement, sans tenir compte de la marge d'erreur évaluée à environ 18 mois (ce qui est considérable pour un adolescent !) et des limites techniques liées à cette méthode.

250 mineurs environ par mois font l'objet d'un examen osseux à l'Hôtel-Dieu (Service des urgences médico-judiciaires). Le service fonctionne 24 heures sur 24. Les mineurs sont souvent conduits en pleine nuit, ce sont :

- soit des mineurs délinquants (yougoslaves ou roumains utilisés par des réseaux mafieux comme pilleurs de parcmètres, mineurs d'Afrique centrale vendeurs de drogue). L'examen osseux a lieu sur demande du juge d'instruction ou du juge des enfants ;
- soit des mineurs demandeurs d'asile : comme les délinquants, ils sont conduits avec les menottes à l'Hôtel-Dieu, sans interprète. A la différence des délinquants, ils ne peuvent pas faire appel de l'examen osseux car il est requis par le Parquet, et n'ont pas d'avocat.

Ainsi, les mineurs demandeurs d'asile sont beaucoup moins favorisés que les mineurs délinquants dans l'exercice de droits de recours !

Sur un recours de l'ASE de Paris contre un jugement de tutelle du Tribunal d'instance du 11 ° arrondissement confiant la tutelle de Modeste K., âgé alors de 16 ans ½ selon divers documents d'état civil (acte de naissance, carte d'identité de la République démocratique du Congo), la Chambre du Conseil du Tribunal de grande instance de Paris (31 mars 2000) a jugé que :

« Tout **document d'état civil étranger** fait foi jusqu'à preuve contraire s'il a été rédigé dans les formes du pays. Qu'en présence de tels documents d'état civil, l'expertise osseuse ne peut remettre en cause leur force probante ».

¹⁶ Le docteur Lery appartient aux Hospices civils de Lyon.

La Chambre du Conseil a donc écarté l'expertise osseuse et considéré que le mineur pouvait relever d'une tutelle des mineurs dans la mesure où son statut personnel (loi congolaise) le permettait.

Il s'agit d'une décision très importante puisqu'elle considère que l'examen osseux ne l'emporte pas sur l'état civil allégué, contrairement aux pratiques de l'ASE de Paris ou de la Police de l'air et des frontières.

Le mineur étranger peut alors bénéficier d'une mesure d'assistance éducative ou d'une tutelle.

Quant aux examens osseux eux-mêmes, des **propositions** ont été formulées par le groupe de travail des juges des tutelles du Tribunal de grande instance de Paris :

- pour les examens osseux effectués dans les services hospitaliers, les mineurs libres relevant de l'assistance éducative, du Juge des tutelles ou de l'ASE (c'est-à-dire les demandeurs d'asile) peuvent être convoqués à l'Hôtel-Dieu par le Service des urgences médico-légales plutôt qu'amenés *manu militari* par la police ;
- cette organisation par le service hospitalier des rendez-vous concernant ces mineurs permettrait de pratiquer, hors urgence, un examen osseux et d'avoir un entretien avec le mineur :
 - un interprète doit être présent, s'agissant d'étrangers ;
 - l'accompagnement du mineur par une personne l'ayant pris en charge depuis son arrivée sur le territoire est indispensable afin d'avoir quelques renseignements sur le comportement de ce dernier, utile pour l'évaluation psychologique de ce mineur ;
 - l'antenne des avocats des mineurs doit pouvoir être contactée par l'intéressé ;
 - l'Hôtel-Dieu pourrait proposer à la Chancellerie de financer un nouveau programme de recherche sur la détermination de l'âge osseux, compte tenu du caractère obsolète et scientifiquement inexact des examens osseux actuellement pratiqués.

5° problème : le déséquilibre des saisines judiciaires pour les mineurs étrangers isolés

On a déjà vu (Cf. *Supra*) qu'en ce qui concerne la saisine à Paris les chiffres montrent que les juges des tutelles ne sont pratiquement jamais saisis dans le cas des mineurs étrangers isolés.

En 4 ans toutes les ouvertures de tutelle pour les mineurs étrangers ont été faites, dans le 11° arrondissement sur signalement d'associations ou de proches du mineur (France Terre d'Asile notamment) ou de services éducatifs, jamais sur demande de l'ASE ou du Parquet des mineurs ! Pourtant celui-ci saisit le juge des enfants pour les mineurs délinquants étrangers (Roumains, Yougoslaves) : environ 5 demandes d'ouvertures en assistance éducative ou au pénal par jour !

LA SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

Le Juge des tutelles peut être saisi par le Parquet et la famille du mineur (parents ou alliés) selon l'article 391 du code civil.

Il faut surtout souligner que le juge des tutelles, tout comme le juge des enfants, peut se saisir d'office : aucun avocat n'est nécessaire (article 1212 du nouveau code de procédure civile).

C'est à dire qu'il n'est pas obligatoire pour les services éducatifs de s'adresser au Parquet ou au juge des enfants pour faire ouvrir la tutelle d'un mineur étranger.

Un simple courrier peut suffire (soit d'un tiers, soit du mineur) adressé au Tribunal d'instance de la résidence du mineur.

Il faut que la situation du mineur soit justifiée : un rapport social sur son histoire personnelle et ses conditions de vie en France est absolument nécessaire, ainsi que sur le sort de ses parents à l'étranger.

Sa résidence doit être prouvée :

- soit en produisant l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants,
- soit l'attestation du directeur du foyer qui l'accueille,
- soit la pièce d'identité d'un membre de sa famille ou d'un tiers qui l'accueille.

L'identité du mineur doit être autant que possible justifiée, ainsi que sa minorité. Il faut donc fournir le récépissé de dépôt de sa demande de statut de réfugié à l'OFPRA et toute pièce d'état civil ou d'identité du mineur (acte de naissance, titre de séjour, livret de famille, document du Haut Commissariat aux Réfugiés, etc.)

Le problème est que pour les mineurs isolés étrangers il est impossible bien souvent d'obtenir dans des délais raisonnables des documents d'état civil de leur pays d'origine. De plus, on ne peut pas s'adresser à l'Ambassade de son pays (acte d'allégeance qui entraîne le rejet de la demande de statut de réfugié). Parfois il n'y a plus de service d'état civil dans le pays d'origine, ou les documents sont faux (corruption, déclaration des naissances par les parents avec des mois ou des années de retard, Cf. Turquie).

C'est donc au juge des tutelles d'apprécier si l'identité du mineur est suffisamment établie.

Rappelons que l'âge osseux (Cf. *Supra*) n'est pas une preuve déterminante de l'âge réel du mineur et qu'en présence de documents d'état civil, ce sont ceux-ci que le juge doit prendre en compte et non pas les résultats de l'examen osseux (Ch. du Conseil du TGI de Paris, 31 mars 2000).

Si le Juge des tutelles ou le Juge des enfants refuse de se saisir.

La mise en œuvre de ces tutelles rencontre de grandes difficultés. Nombreux sont les juges réticents à prononcer une tutelle à l'égard de mineurs isolés. Faute d'obtenir des décisions écrites de magistrats sur leurs refus de saisine, ce sont des hypothèses qu'il faut émettre sur les motivations de ces refus.

Pour certains juges, prononcer une tutelle serait autoriser le mineur au séjour en France, ce à quoi ils s'opposent. La tutelle exercée sur un mineur étranger, que le tuteur soit français ou étranger régulièrement installé sur le sol français, n'a pourtant pas de relation avec le droit au séjour. Quel que soit le lien entre la mise en œuvre d'une tutelle et l'accès au séjour, la mesure de protection devrait être le seul et unique souci du magistrat : l'accès au territoire reste une prérogative de l'autorité administrative.

En pratique, en cas de refus d'un juge des tutelles de se saisir, les services éducatifs ou les associations doivent exiger du juge des tutelles une ordonnance motivant ce refus. Cette ordonnance est indispensable pour pouvoir en faire appel et pour que la jurisprudence se prononce sur ces situations.

Malheureusement, la plupart des tribunaux qui ne veulent pas ouvrir de tutelle pour les mineurs étrangers le refusent dans un simple courrier ou verbalement. Cela n'est bien sûr pas légal car tout juge saisi doit motiver dans une décision juridictionnelle son refus de faire droit à la demande ; sinon, en cas de refus verbal (appel téléphonique du greffe par exemple), il s'agit bien sûr d'un déni de justice (article 1214 du nouveau code de procédure civile).

Il faut donc, en cas de refus du juge des tutelles ou du juge des enfants d'ouvrir une procédure, exiger une décision du juge des tutelles (soit d'incompétence, soit de non-lieu à tutelle).

Il faut aussi faire appel, devant la chambre du Conseil du Tribunal de grande instance de l'ordonnance de refus d'ouvrir une tutelle. L'appel peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance par le requérant ou le Parquet (article 1215 du nouveau code de procédure civile).

La formation des juges sur cette question est, semble-t-il, inexistante (à l'École Nationale de la Magistrature en formation initiale ou en formation continue) et la plupart des juges ignorent tout simplement ces problèmes.

Que se passe-t-il lorsque le Juge ouvre une tutelle ?

Il s'agit soit d'une tutelle d'État, soit d'une tutelle avec Conseil de famille. Il est très important d'assortir la décision de l'exécution provisoire : en cas d'appel, elle sera exécutée tout de même.

LA TUTELLE D'ÉTAT

S'il n'existe aucun parent proche du mineur en France, la tutelle est dite vacante et le juge des tutelles la défère au Préfet qui la confie au Service de l'ASE (article 433 du code civil).

Le juge ouvrira donc, pour l'enfant étranger isolé, une tutelle sans conseil de famille où le tuteur (l'État) aura les mêmes pouvoirs qu'un administrateur sous contrôle judiciaire.

Le directeur de l'établissement public qui accueille le mineur peut aussi être désigné tuteur à la personne (décret du 6 novembre 1974).

On peut donc dissocier la tutelle d'État en nommant spécifiquement un tuteur à la personne, s'il apparaît que l'ASE n'est pas assez diligente pour accomplir certains actes dans l'exercice de la tutelle (demande d'asile, recours et déclaration de volonté pour acquisition de la nationalité française).

Il est également possible de nommer un administrateur ad hoc qui exercera les droits du mineur à la place de l'ASE, si celle-ci est défaillante. Il faut en ce cas que le juge des tutelles, dans son jugement de tutelle ou dans une ordonnance séparée, nomme cet administrateur ad hoc et précise ses missions exactes. Le juge motivera cette nomination sur l'article 388-2 du code civil : contradiction d'intérêts entre le mineur et l'ASE qui risque de ne pas accomplir certaines démarches avant la majorité de l'enfant. L'administrateur ad hoc peut être une personne proche de l'enfant, par exemple un éducateur, ou toute personne s'intéressant au mineur. Il n'est pas nécessaire que ce soit un membre de la famille de l'enfant.

Les conséquences d'une ordonnance de placement du juge des enfants à l'ASE ou de l'ouverture d'une tutelle d'État confiée à l'ASE sur la nationalité du mineur : selon l'article 21.12.1° du code civil, le mineur étranger, qu'il soit placé à l'ASE par ordonnance de

placement provisoire du juge des enfants, ou qu'il soit simplement sous la tutelle de l'ASE, peut obtenir, de ce simple fait, la nationalité française.

Ce texte ne fixe aucune condition de durée du placement ou de la tutelle de l'ASE pendant la minorité de l'enfant, ni aucune condition administrative que les greffes des nationalités ont tendance à exiger telle qu'un acte de naissance intégral bien évidemment impossible pour un enfant d'un pays ravagé par la guerre (voir *infra* la procédure du jugement déclaratif de naissance).

C'est le juge d'instance qui reste compétent pour recueillir la déclaration de nationalité du mineur et non pas le greffier en chef.

Il faut insister sur la nécessité pour le mineur d'agir, pendant sa minorité uniquement, aux fins de déclarer qu'il souhaite être français.

Le mineur peut faire cette déclaration de volonté de 16 à 18 ans au service des nationalités du Tribunal d'instance de sa résidence (c'est-à-dire, par exemple, le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le foyer où est placé l'enfant, et non celui de l'adresse administrative du service éducatif).

Il arrive assez souvent que les mineurs n'aient aucun document d'état civil (Rwanda, Sierra Leone ...) ce qui entraîne un refus du greffe des nationalités d'enregistrer la demande de déclaration de nationalité française du mineur.

En ce cas, le juge des tutelles doit charger le tuteur d'État de requérir dans les plus brefs délais auprès du service civil du Parquet du Tribunal de grande instance de la résidence du mineur un jugement déclaratif d'état civil.

Cette pièce sera en effet indispensable pour le dossier de nationalité.

Par ailleurs, le service des recherches de la Croix Rouge Française, le bureau du Service Social d'Aide aux Émigrants le plus proche peuvent effectuer ou guider des recherches dans le pays d'origine sur la famille de l'enfant ou son état civil. Cependant, il ne faut surtout pas suspendre l'ouverture de la tutelle ou les demandes de nationalité française ou de statut de réfugié à ces recherches bien souvent vouées à l'échec.

Il est donc essentiel, dans la mesure où l'OFPRA refuse la plupart des demandes d'asile, que les associations et les services éducatifs envisagent de demander le plus tôt possible l'ouverture d'une tutelle d'État lorsqu'elles ont en charge un mineur étranger isolé.

L'acquisition de la nationalité française permettra, en cas de refus d'asile, d'éviter à l'enfant l'expulsion inéluctable, à 18 ans, du territoire français.

LA TUTELLE AVEC CONSEIL DE FAMILLE

Lorsqu'il existe un ou plusieurs membres de la famille en France, le juge des tutelles nomme un Conseil de famille au sein duquel il choisit le tuteur. Ce type de tutelle est assez facilement mise en œuvre par les tribunaux.

Le Conseil de famille doit être constitué de 4 à 6 membres (article 407 et suivants) dont il faut faire parvenir les coordonnées au juge des tutelles. Il faut indiquer aussi le nom de la personne qui souhaite être le tuteur de l'enfant et le nom du subrogé tuteur (chargé de contrôler la

tutelle). Les membres du Conseil de famille doivent appartenir à la branche paternelle et maternelle, ou être des amis, ou des voisins, ou des membres d'associations ou de services sociaux s'intéressant à l'enfance, aux personnes déplacées, réfugiées ou en situation précaire.

Le futur tuteur ne peut pas être membre du Conseil de famille, mais doit être présent.

En pratique, certains juges des tutelles se sont constitués une liste de personnes particulièrement qualifiées pour faire partie d'un Conseil de famille type, et pouvant être réunies très rapidement.

Le juge des tutelles peut par exemple demander à des membres d'associations telles que France Terre d'Asile ou l'UDAF, à des assistantes sociales, à des éducateurs de venir compléter le Conseil de famille. Mais, à mon sens, il faut au moins qu'un ou deux membres du Conseil de famille soient des proches parents de l'enfant.

Le Conseil de famille est réuni sur convocation au Tribunal d'instance, sauf si les membres ne peuvent pas se déplacer, auquel cas il est réuni par correspondance.

Enfin, le mineur, objet de la mesure de protection, doit être présent à ce Conseil de famille, s'il est « capable de discernement » car il est préférable de recueillir son avis (article 388.1 du code civil).

Cependant des difficultés peuvent apparaître si la personne apte à être tuteur est elle-même en situation irrégulière.

Lorsque le tuteur a déjà le statut de réfugié, le mineur, au nom de « l'unité de famille », bénéficie de ce statut jusqu'à sa majorité. Sa situation personnelle n'est examinée qu'à ce moment-là et cette date butoir peut entraîner à nouveau des difficultés en déstabilisant sa situation (titre de séjour...)

A contrario, lorsque le tuteur est débouté du droit d'asile, le mineur risque de se trouver en situation irrégulière sans que son histoire personnelle ait été prise en compte par l'OFPRA.

Enfin, dans le cas d'une tutelle avec Conseil de famille, le mineur, sauf si son tuteur est français, ne peut pas demander l'application de l'article 21.12 du code civil ; il ne peut pas acquérir la nationalité française.

EN CONCLUSION

Les dispositions actuelles, si elle étaient appliquées, permettraient la protection judiciaire des mineurs isolés.

Les textes actuels instituant le droit commun de la protection de l'enfance permettraient pourtant, sans administrateur ad hoc, de privilégier l'application de ce droit commun aux enfants étrangers plutôt que l'application du droit des étrangers, par la saisine immédiate par le Parquet, avisé par la police de l'air et des frontières, du juge des enfants et du juge des tutelles, dès l'arrivée en France de l'enfant étranger isolé. Encore eût-il fallu que les Parquets aient une politique de protection de l'enfance étrangère et non de criminalisation des étrangers et requièrent donc systématiquement des mesures d'assistance éducative et de tutelle lorsque la présence d'un enfant étranger seul en France leur est signalée. L'intérêt supérieur de l'enfant commanderait que les mineurs étrangers soient considérés non pas comme des étrangers mais comme des mineurs que la France doit protéger, au même titre que les mineurs français, ce que recommande dans son article 3 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Pour cela, les Parquets des mineurs devraient requérir, lorsqu'ils sont avisés par la

police de l'air et des frontières de la présence d'un mineur en zone d'attente, l'ouverture de procédures auprès des juges naturels de la protection de l'enfance que sont le juge des enfants et le juge des tutelles.

Le juge des enfants intervient en matière de protection des mineurs si « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises » (article 375 du code civil). Un mineur seul et étranger arrivant sur le territoire français est à l'évidence en danger s'il n'a aucun proche pouvant l'accueillir en France. On le voit, les dispositions législatives nationales et les conventions internationales permettaient tout à fait, si elles avaient été accompagnées d'une volonté judiciaire et politique, de se passer de l'administrateur ad hoc et de protéger les mineurs étrangers.

Quelques conseils pratiques aux éducateurs et services sociaux :

- 1- Rédiger des rapports les plus détaillés possibles sur la situation du mineur, son histoire récente, celle de sa famille.
- 2- Saisir le juge des tutelles directement sans passer par le juge des enfants ou saisir le Parquet mineurs.
- 3- Exiger une ordonnance du juge des tutelles mineurs dans tous les cas, même lorsqu'il refuse d'ouvrir la tutelle.
- 4- Demander l'exécution provisoire des ordonnances du juge des tutelles.
- 5- Faire appel en cas de refus du Juge des tutelles d'ouvrir la tutelle .
- 6- De façon générale, sensibiliser le Parquet mineurs et les juges des enfants à la nécessité d'ouvrir des tutelles, parallèlement à la saisine du juge des enfants, pour les mineurs isolés.

Concernant l'Institution judiciaire elle-même :

- 1- Il est nécessaire que les juges soient formés aux problèmes de tutelle mineurs à l'École Nationale de la Magistrature, en formation initiale, en formation continue.
- 2- Le Parquet des mineurs, les juges des enfants et les juges des tutelles mineurs du même Tribunal de grande instance doivent impérativement se rencontrer et s'harmoniser. La saisine du juge des tutelles par le Parquet doit être simultanée à celle du juge des enfants pour les mineurs qui n'ont aucun représentant légal en France. A défaut, les juges des enfants doivent avoir le réflexe de transmettre des éléments au juge des tutelles qui se saisira d'office.

Source : article d'Évelyne Sire-Marin, juge d'instance – Paris – Février 2002

LES TEXTES

Français

- Articles 373 et 390 du code civil : tutelle
- Articles 375 et suivants du code civil : assistance éducative
- Article 21.12 du code civil : nationalité
- Avis du 3 juillet 1998 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur les dispositions nécessaires concernant les mineurs isolés demandeurs d'asile.

Étrangers

- Le statut personnel prévu par le droit national de l'enfant s'applique (minorité, émancipation, mariage, tutelle) Cass. 26/5/99. Il incombe au juge français de rechercher le droit étranger compétent.

Les accords multilatéraux

- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 26 janvier 1990 ratifiée par la France. Articles 2, 3, 22, 37.

Article 3 : l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale. Principe de l'identité de protection de tout mineur privé de son milieu familial.

- Convention de La Haye – 5 octobre 1961 ratifiée par la France le 11 septembre 1972.

Article 8 : lesités de l'État de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection si le mineur est menacé dans sa personne ou ses biens.

- Convention de Dublin sur le rapprochement familial.

- Convention de Genève sur les réfugiés le 28 juillet 1951 et Protocole de Bellagio.

- Convention européenne contre la torture et contre les traitements inhumains.

- Toutes les conventions bilatérales ou multilatérales sur la protection des mineurs.

Par exemple :

- 1- La Convention franco-marocaine : 10 août 1981
- 2- La Convention franco-tunisienne : 18 mars 1982
- 3- La Convention franco-algérienne : 21 juin 1998.

- Toutes les conventions bilatérales ou multilatérales sur l'exécution des décisions judiciaires en droit international privé . Cf. « *Le recueil pratique de Conventions sur l'entraide judiciaire internationale* » à la Documentation française.

- Avis de novembre 1996 du Conseil Européen sur les réfugiés et exilés portant sur les mineurs.

LES ADRESSES UTILES

Croix Rouge Française

Service des recherches
1 Place Henri Dunant
75384 Paris Cedex 08

Tél : 01 44 43 11 00
Fax : 01 44 43 11 01

Ministère de la justice

Direction des Affaires
Civiles et du Sceau
Bureau de l'Entraide Civile
Internationale
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Compétent en cas de départ définitif d'un mineur à l'étranger pour transmettre le dossier de tutelle ou d'administration légale sous contrôle judiciaire aux autorités judiciaires étrangères.

Bureau du Droit Européen et International

57 rue Saint Roch
75001 Paris

Compétent pour répondre aux problèmes juridiques (droit international privé et application de la Convention de La Haye notamment).

APPLICATION DU DROIT PERSONNEL DES ÉTRANGERS : L'EXEMPLE DE L'OUVERTURE D'UNE TUTELLE AU MINEUR

Il faut savoir que pour tous les mineurs étrangers, comme pour les majeurs étrangers, le principe est l'application, même en France, de leur droit personnel (dit statut personnel), c'est-à-dire que, pour un mineur égyptien par exemple, c'est le droit égyptien qui s'applique en principe en France concernant l'âge de la minorité, l'existence ou non d'un régime juridique tel que la tutelle des mineurs, etc. Ainsi, même en France, un mineur égyptien n'est majeur qu'à 21 ans, de même pour un mineur sénégalais, etc.

Deux hypothèses se présentent :

LORSQUE LES PARENTS D'UN MINEUR SONT RESTÉS À L'ÉTRANGER, MAIS SONT CAPABLES DE MANIFESTER LEUR VOLONTÉ

Lorsque les parents d'un mineur sont restés à l'étranger, mais sont capables de manifester leur volonté (par exemple, de faire désigner selon leur droit personnel un tuteur de l'enfant), le juge des tutelles français n'est pas compétent ; c'est le juge du pays d'origine de l'enfant qui est compétent.

Cela suppose :

- qu'il existe un état de droit dans ce pays ;
- qu'il y ait un système judiciaire qui fonctionne ;
- que les parents de l'enfant ne soient pas menacés, recherchés, etc.

UN EXEMPLE POUR ILLUSTRER

Un mineur sénégalais domicilié en France a demandé au tribunal d'instance du 11^e arrondissement de Paris qu'on lui ouvre une tutelle, alors que son père travaillait à Dakar c'est-à-dire qu'il avait accès à la justice sénégalaise. Une lettre du père figurait au dossier selon laquelle il confiait le mineur à son oncle résidant en France. Le mineur était venu en France pour devenir footballeur.

Dans la mesure où le Sénégal est un pays dont le système judiciaire fonctionne normalement, en tout cas pour une famille de Dakar dont le père est policier et où celui-ci peut faire les procédures utiles de délégation d'autorité parentale, le juge français ne peut pas se saisir. Ce serait se substituer de façon impérialiste au juge sénégalais.

Il n'en serait pas de même si la famille de l'enfant vivant en Casamance et appartenant au Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance, en rébellion depuis 1982, était contrainte de se cacher.

Il est donc essentiel pour le juge des tutelles de disposer d'un rapport social précis sur le mineur et sur la situation de ses parents à l'étranger lorsqu'il est établi qu'ils sont vivants, et de vérifier, pour certains pays, la situation géopolitique qui est la leur, notamment dans le rapport annuel d'Amnesty International.

LORSQUE LES PARENTS SONT ÉLOIGNÉS ET DANS L'INCAPACITÉ D'EXERCER LEUR AUTORITÉ PARENTALE OU DE LA DÉLÉGUER

Dans l'hypothèse où les parents sont éloignés et dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale ou de la déléguer, le mineur étranger se trouve donc en France sans représentant légal.

En ce cas, la Cour de cassation a décidé qu'en principe le juge français devait, même d'office, rechercher le droit étranger applicable à un étranger se trouvant en France. (Cass. 1^{re} Civ. 26/5/99)

Il faut savoir que les systèmes juridiques étrangers ne comportent pas tous de règles comparables au code civil français concernant l'ouverture d'une tutelle. Par exemple, les droits des pays musulmans (Algérie, Maroc, Soudan, Niger, etc.) ou anglo-saxons sont très différents, quant au statut des personnes, du droit français.

En même temps, il est admis que le juge français est compétent pour statuer, c'est-à-dire pour ouvrir une tutelle et la faire fonctionner, même si le droit personnel de l'étranger ne connaît pas l'institution du juge des tutelles ¹⁷.

Par ailleurs, en pratique, si le mineur étranger est en situation régulière et qu'il est en possession d'une **décision étrangère** confiant l'enfant à une personne résidant en France (enfants du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, de Côte d'Ivoire, du Mali, etc.), quelle est l'efficacité juridique de celle-ci ?

Elle bénéficie *de plano* de la reconnaissance immédiate, à condition de se présenter sous une forme légalisée, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, assortie d'une traduction effectuée par un expert judiciaire (cf. Bulletin n° 13 de l'Association nationale des juges d'instance). Il n'y a pas besoin d'*exequatur* (procédure devant le tribunal de grande instance).

En pratique, le juge des tutelles peut être saisi :

- il doit interroger le service diplomatique ou consulaire dont relève l'intéressé (à moins que celui-ci soit demandeur d'asile) pour l'authentification du document qui lui est présenté ;
- il peut aussi s'adresser au service des affaires européennes et internationales (SAEI) du ministère de la Justice.

Deux réponses possibles :

- la décision incriminée est authentique, sa validité de forme et de fond est certaine : il est alors important que le juge des tutelles réponde à la saisine par une ordonnance de rejet car l'autorité parentale est assurée par une personne proche du mineur, sur le territoire

¹⁷ Massip, *La réforme du droit des incapables majeurs*, et Fossier, *La tutelle*.

français, en vertu du droit étranger du mineur. C'est le principe de l'autorité totale en France des décisions étrangères sur l'état des personnes ;

- la décision du juge étranger n'est pas authentique. Dans ce cas, le mineur en séjour régulier peut être seul sur le sol français, ou avoir rejoint des membres de sa famille. C'est souvent le cas des enfants chinois, sri-lankais ou kurdes. Il faut alors ouvrir une tutelle, car il n'y a pas de décision d'un juge étranger confiant l'enfant à sa famille en France, s'il est établi que les parents restés à l'étranger sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté (cf. *supra*).

Dans l'hypothèse où les parents sont joignables et peuvent donner leur consentement, et pour des enfants de moins de seize ans, il est possible de saisir le Tribunal de grande instance pour faire déléguer l'autorité parentale au membre de la famille qui accueille l'enfant. C'est une procédure qui nécessite l'assistance d'un avocat, à la différence de la tutelle (article 377 et suivants du code civil). Cependant, cette procédure peut aussi être utilisée quand l'enfant est recueilli à l'ASE.

DESCRIPTIF DE LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

À L'ORIGINE, la tutelle avait pour but de sanctionner les parents qui n'utilisaient pas les allocations pour satisfaire à l'éducation des enfants.

C'est la raison pour laquelle, dès 1939, il appartenait aux débiteurs d'allocations, d'en suspendre le cas échéant le versement. Ce pouvoir fut transféré au préfet par une loi de 1942.

En 1946, afin d'éviter des abus administratifs et compte tenu du droit des enfants à bénéficier des prestations familiales, de leur caractère incessible et insaisissable, la décision limitative des droits des parents a été confiée aux juges des enfants habilités à statuer en matière de puissance paternelle devenue depuis autorité parentale. La loi du 18 octobre 1966, n° 66-774, modifiant la loi de 1946, va généraliser la tutelle à la plupart des prestations sociales.

LES OBJECTIFS DE LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES ENFANTS SONT DÉFINIS PAR L'ARTICLE L552-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

LES PRESTATIONS CONCERNÉES FIGURENT PRINCIPALEMENT DANS L'ARTICLE L511-1

Elles comprennent :

- l'allocation pour jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation d'éducation spéciale
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'allocation de présence parentale.

L'article L512-3 rappelle que sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

- 1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- 2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite (*aujourd'hui de 20 ans*), tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond.

Toutefois, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, l'âge limite peut être repoussé à 21 ans, sous certaines conditions notamment de cohabitation.

L'ouverture de la tutelle aux prestations sociales enfants peut être demandée au juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire par :

- le père, la mère ou la personne investie du droit de garde sur le mineur au profit duquel est versée la prestation ;
- la personne qui a la charge effective et permanente du mineur ;
- les commissaires de la République ;
- les organismes ou services débiteurs des prestations sociales ;
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le procureur de la République.

Le juge des enfants peut d'office ouvrir la tutelle.

Toute personne, autorité, organisme ou service, autre que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui prend l'initiative de saisir le juge des enfants doit en informer immédiatement le directeur départemental qui fait connaître son avis au juge compétent (article R167-2).

S'AGISSANT DU TUTEUR AUX PRESTATIONS SOCIALES ENFANTS, LES ARTICLES R167-5, R167-10, R167-18, R167-19, R167-28, PRÉCISENT SA MISSION ET SON MODE DE FONCTIONNEMENT :

Le juge fixe la durée de la mesure et désigne le tuteur.

Il s'assure auparavant que la personne qu'il se propose de désigner comme tuteur aux prestations sociales est en mesure de remplir la mission qui lui sera confiée et l'acceptera.

La décision peut porter soit sur la totalité des prestations, soit sur une ou plusieurs d'entre elles.

Peuvent être agréées en qualité de tuteur aux prestations sociales :

- 1°) les personnes morales à but non lucratif qui, en vertu de leur statut, ont vocation à l'exercice de cette tutelle, à condition, lorsque cette vocation n'est pas exclusive, qu'elles disposent d'un service spécialisé et qu'elles tiennent une comptabilité distincte pour les tutelles ;

2°) les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentant toutes garanties de moralité et justifiant de la compétence nécessaire en raison soit de leur formation sociale, soit de leur connaissance des problèmes familiaux.

Les personnes morales qui ont été nommées en qualité de tuteur aux prestations sociales agissent auprès des personnes ou des familles par l'intermédiaire de délégués à la tutelle placés sous leur contrôle et leur responsabilité.

Peuvent être habilitées à exercer les fonctions de délégués à la tutelle, les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, présentant toutes garanties de moralité et remplissant les conditions de compétence fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget. L'habilitation est donnée par le préfet. Elle est retirée après que l'intéressé ait été appelé à présenter ses observations.

Le tuteur aux prestations sociales reçoit les fonds versés par les services ou organismes débiteurs.

Le tuteur doit affecter les prestations à caractère familial ou destinées à des enfants aux besoins exclusifs de ceux-ci et aux dépenses de première nécessité les concernant, en particulier aux dépenses d'alimentation, de chauffage et de logement. Dans le cadre de sa gestion, il est habilité à prendre toutes mesures de nature à améliorer les conditions de vie des enfants et à exercer auprès des parents une action éducative en vue de la réadaptation complète de la famille.

Le tuteur tient une comptabilité de l'emploi des fonds.

Source : DPJJ pour le groupe de travail

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

ORIGINE

Un groupe de travail sur la communication des dossiers d'assistance éducative a été mis en place à la demande de Madame Guigou, ministre de la Justice, par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le 27 avril 2000.

Saisie par de nombreux particuliers, étonnés de la façon dont ils avaient été attirés devant le juge des enfants sans avoir eu connaissance des éléments du dossier ni de l'origine de la saisine du magistrat, la ministre a souhaité engager plus largement une réflexion sur le droit des familles dans cette procédure. Elle répondait également au mouvement ATD/Quart Monde qui, inquiet de l'augmentation des placements judiciaires et de la corrélation existant avec l'aggravation de la situation des familles concernées, a souhaité faire des placements judiciaires un thème prioritaire de ses travaux.

COMPOSITION

Présidé par Jean-Pierre Deschamps, président du tribunal pour enfants de Marseille, le groupe de travail a réuni des professionnels intervenant dans le champs de la protection judiciaire et administrative de l'enfance : magistrats, avocat, personnels éducatifs, professeur de droit, représentants des associations (UNAF, ATD/Quart Monde, FN3S, UNASEA, Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille), de l'Assemblée des départements de France et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

LETTRE DE MISSION

Le groupe de travail a eu pour objectif de mener une réflexion sur l'adaptation de la législation française au principe du contradictoire et les conséquences de cette évolution sur le fonctionnement des juridictions pour mineurs.

En effet, en l'état actuel de la législation en matière d'assistance éducative, l'article 1187, alinéa 2 du code de procédure civile ne permet pas aux familles d'avoir un accès direct au dossier d'assistance éducative mais en autorise uniquement la consultation par leur avocat.

Ces dispositions sont en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle que le droit à un procès équitable implique, pour les parties, la faculté de prendre connaissance des pièces produites et de les discuter afin de pouvoir préparer utilement leur défense avant l'audience.

UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Aujourd'hui, la procédure d'assistance éducative échappe au principe général du contradictoire qui s'impose dans toute procédure civile (exception faite du régime des personnes protégées).

Ceci s'explique par la spécificité de cette juridiction et de son caractère de « justice négociée » qui oblige le magistrat à rechercher l'adhésion des familles à la mesure envisagée.

Dans la procédure d'assistance éducative, le contradictoire aujourd'hui est essentiellement oral, assuré par le magistrat à l'audience, qui informe les familles du contenu de leur dossier (motifs de la saisine, contenu des enquêtes sociales, des rapports éducatifs), et assure une temporisation nécessaire dans des situations souvent délicates, où se rencontrent secrets de famille et pathologies parfois lourdes.

Or, le respect du droit des personnes exige que le principe du contradictoire soit affirmé et garanti par de nouvelles règles de procédure. Les parents doivent être en mesure de connaître les raisons pour lesquelles ils sont convoqués devant un magistrat et de préparer leur intervention et leur défense en toute connaissance des éléments du dossier.

Cette évolution de la procédure se justifie surtout par l'évolution de notre démocratie vers une meilleure reconnaissance de la responsabilité des citoyens et de l'égale dignité de tous, notamment de ceux qui se trouvent dans la plus grande difficulté voire la plus grande précarité, conformément aux principes réaffirmés dans l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Elle mettra en conformité le droit français avec le droit européen et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit l'accès des parties à un procès à leur dossier.

La nécessité de mieux assurer le principe du contradictoire impose cependant de conserver à la procédure d'assistance éducative sa spécificité et son caractère de justice négociée pour laquelle la loi invite le juge à recueillir l'adhésion des parties.

Cette réforme doit, pour cette raison, s'accompagner des précautions nécessaires, notamment dans l'accès des familles à leur dossier, afin d'éviter les conséquences dramatiques de révélations trop brutales.

LES RÉFORMES PROPOSÉES

Il s'agit, tout au long de la procédure d'assistance éducative, de donner toute sa place à l'autorité parentale afin de renforcer le droit des justiciables et des familles en affirmant le principe du contradictoire.

Trois objectifs forts conduisent cette réforme :

- garantir les droits des familles tout au long de la procédure en imposant une information rapide des parents et des mineurs en mentionnant sur la convocation adressée aux familles qu'elles peuvent être assistées d'un avocat et consulter leur dossier au greffe du tribunal ;

- donner au mineur et à ses parents accès à leur dossier, sans subordonner cette consultation à la présence d'un avocat. Certaines pièces pourraient toutefois être écartées par le juge par décision motivée et susceptible d'appel, en cas de danger pour le mineur ;
- renforcer les garanties en cas de placement provisoire, en encadrant davantage les mesures provisoires et plus particulièrement celle qui est le plus douloureusement ressentie, le placement provisoire de l'enfant hors de sa famille : en imposant une audition rapide des parents et des mineurs lorsque la mesure a été ordonnée, en urgence, par le procureur de la République ou par le juge des enfants, sans audition préalable ; en prévoyant un examen rapide par les cours d'appel des décisions de placement provisoire.

En rendant véritablement contradictoire la procédure d'assistance éducative, cette réforme représente un changement considérable qui aura des conséquences importantes sur la pratique des magistrats et des services éducatifs, et notamment sur le contenu de leurs écrits.

Le décret du 15 mars 2002 est venu consacrer cette réforme précisée par la circulaire du 26 avril 2002.

L'entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} septembre 2002 afin de permettre aux juridictions de préparer sa mise en œuvre.

LA DÉFENSE DES MINEURS

Un grand nombre de Barreaux ont mis en place un groupe d'avocats en charge des intérêts des droits des mineurs. Certains ont même créé des associations. Tous les avocats participant à la défense des droits des mineurs ont signé une charte, s'engageant à respecter des règles de déontologie élaborées spécifiquement pour cette matière. De même, ils se sont engagés à suivre une formation continue.

Ces avocats sont désignés par le bâtonnier pour la défense des mineurs, notamment devant le tribunal pour enfants. Ils interviennent de plus en plus fréquemment pour représenter l'enfant à l'occasion d'un conflit familial.

La désignation d'un avocat personnel à l'enfant, quel que soit le contentieux, permet de mieux défendre ses intérêts, faisant échec à toute instrumentalisation par les parents.

Dans le cadre de l'assistance éducative, il semble important que les services sociaux, les éducateurs, les juges acquièrent le réflexe d'un avocat pour l'enfant.

Article 1186 du NCPC : Le mineur, le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui il a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié sont avisés de ce droit dès leur première audition. Le juge en avise également le mineur chaque fois que l'intérêt de celui-ci le requiert. »

La désignation d'un avocat de l'enfant peut être sollicitée auprès de l'ordre des avocats de chaque barreau. Dans les barreaux où il n'existe pas des groupes spécialisés, il est conseillé de s'adresser à un avocat spécialiste en droit des personnes. La réforme des spécialisations, qui sera bientôt votée par le Conseil national des barreaux, prévoit une spécialisation en droit des mineurs.

De même, concernant les règles de déontologie de l'avocat de l'enfant, elles seront intégrées dans le règlement intérieur harmonisé.

LES OBJECTIFS D'UN SERVICE DE TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

Les objectifs d'un service de tutelle visent le social et l'économique et se situent à leur jonction.

RÉTABLIR LES DROITS DE LA FAMILLE ET L'AMENER À FAIRE FACE À SES DEVOIRS

Afin de recouvrer ou d'améliorer sa place dans la société, la famille doit pouvoir bénéficier de l'intégralité de ses droits tant administratifs que juridiques, le respect de ceux-ci ayant une incidence budgétaire tendant à favoriser l'amorce d'un retour à l'autonomie.

Ce respect des droits va de pair avec celui des devoirs. En effet, ayant perdu de vue les règles sociales, le cadre administratif, les limites institutionnelles et personnelles, ces familles n'arrivent plus à intégrer le respect de leurs devoirs.

C'est à travers un repositionnement face aux cadres éducatifs, sociaux, juridiques et administratifs que la famille reprendra peu à peu conscience de ses obligations.

GARANTIR LES BESOINS ÉLÉMENTAIRES DE LA FAMILLE

La protection de l'enfant passe par la nécessité de garantir certains besoins élémentaires : alimentation, logement et santé.

C'est ainsi que la mesure de tutelle, conformément à la loi, respectera ces priorités en utilisant les prestations pour régler ces charges.

MIEUX CONNAÎTRE LES CAPACITÉS DE LA FAMILLE ET LUI FAIRE PRENDRE CONSCIENCE DE SES CHOIX BUDGÉTAIRES

Le dysfonctionnement budgétaire, symptôme d'un mal-être, amène le service des tutelles à s'interroger sur le parcours familial de façon à identifier les fractures qui ont généré cette situation.

Figée dans son schéma de fonctionnement, la famille s'est imposée des limites à ses capacités, limites dont elle pourra prendre conscience et qu'elle repoussera, aidée en cela par le travailleur social de service. Cette évolution, ces changements s'observeront au fil du temps grâce à un suivi très rapproché de la famille, une évaluation et une valorisation permanente

des progrès. Ces changements positifs impliquent bien évidemment une réelle collaboration de la famille, s'appuyant sur une mise en confiance progressive.

ABOUTIR À UNE AUTONOMIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

À travers ses efforts, la famille est alors en mesure d'assumer dans le temps ses charges courantes sans aide financière extérieure.

Revalorisée et normalisée à ses propres yeux, la famille peut alors établir des relations et des échanges constructifs avec son environnement.

L'ensemble de ces objectifs constitue une garantie des conditions matérielles et éducatives nécessaires à l'évolution et la protection des enfants.

Source : service des tutelles aux prestations sociales ADSEA du Val d'Oise, membre du groupe de travail

LES GROUPES DE PAROLE DE PARENTS

Ébauche de réflexion sur les enjeux principaux de la mise en place d'un groupe de parole destiné aux parents.

OBJECTIFS

La mise en place du groupe parents vise trois objectifs :

- la restauration du narcissisme des parents ;
- les retrouvailles avec leur propre histoire (« En quoi mon histoire est-elle liée à la façon dont je vis ma parentalité aujourd'hui ? ») ;
- la mise en sens des difficultés rencontrées au quotidien par ces parents.

ORGANISATION

Il semble important que les repères soient constants. Ils témoignent ainsi de la résistance du cadre à la destruction et à l'agressivité (symboliques ou non) des participants. Seule cette stabilité et cette résistance aux assauts permettra au groupe de tenir sa fonction de réassurance et d'étayage.

Les principaux repères à respecter seront les suivants :

- un même lieu ;
- une fréquence régulière ;
- une durée ;
- la permanence des intervenants.

ENTRETIENS PRÉALABLES

Le groupe de parole devra, dans un premier temps, être présenté aux parents lors d'un entretien individuel assisté de l'éducateur lorsqu'une transition semble nécessaire.

Il semble, en effet, très important qu'un espace intermédiaire puisse opérer la mise en forme de la démarche des parents. Cet entretien viendra, en quelque sorte, matérialiser une première prise de distance avec les difficultés et poser un temps de réflexion nécessaire à ce que la participation au groupe relève d'un véritable engagement.

Mais la fonction de cet entretien peut aussi être celle de se donner la possibilité de renvoyer les personnes vers un autre type de prise en charge (plus approprié à leur demande).

Au cours de cet entretien seront abordés les points suivants :

- attentes des parents vis-à-vis du groupe de parole ;
- présentation du groupe de parole et de ses objectifs ;
- énoncé du cadre ;
- engagement concernant le fonctionnement du groupe (liberté de parole, discrétion, absence de jugement).

LES FONCTIONS DU GROUPE

Au-delà des thèmes abordés qui feront l'objet d'un choix collectif, le groupe, de par ses fonctions, semble constituer à lui seul le principal outil de l'intervention.

Un espace transitionnel

La régularité du rythme des séances ainsi que la continuité de la présence du thérapeute animateur réactiveraient, selon Winnicott, quelque chose de la « préoccupation maternelle primaire ». La notion de continuité est ainsi indispensable à l'établissement d'un cadre/enveloppe dans lequel vont pouvoir se rejouer les processus et les conflits structurants de la personnalité.

Le groupe constitue alors un espace transitionnel : espace où se déroulent les contacts entre l'intérieur de l'individu (conflits intrapsychiques) et la vie extérieure. Le groupe prendra le rôle de la « mère suffisamment bonne » nécessaire à l'instauration des défenses psychiques face aux phénomènes et aux conflits externes.

Son rôle de contenant permettra, d'autre part, la décharge des tensions accumulées dans le silence et l'isolement dont la seule expression est parfois la violence à la maison. Du cri pourra alors naître lentement la parole, la mise en mots permettant ainsi la mentalisation et la mise à distance de conflits et d'affects trop souvent exprimés dans l'agir.

Un cadre

De par des caractères de stabilité, le groupe représente aussi un cadre, cadre rappelant parfois les exigences surmoïques.

Il est alors probable que certains participants s'absenteront sans prévenir, sortiront de la pièce pendant la séance (pour aller aux toilettes, sortir pour fumer...) ou encore attaqueront le groupe et tenteront de détériorer ce cadre. Les réactions plus ou moins violentes présentes dans les thèmes choisis ou dans le discours lui-même permettront au participant, dans le présent, d'expérimenter la solidité du cadre qu'il attaque et la permanence de la bienveillance de l'animateur.

Le rôle de l'animateur sera alors d'interpréter la violence du transfert et les pulsions destructrices. Le cadre prend ainsi un sens, il éveille le surmoi et se révèle structurant.

Un miroir

Le groupe, tel qu'il sera constitué, jouera également le rôle d'un miroir à plusieurs facettes qui renvoie à la personne son image multipliée par cinq ou six diversifiée par les perceptions de chacun. Cette confrontation permet alors une remise en cause des croyances et propose de nouvelles options de comportement.

Les points communs des histoires de chacun vont, parallèlement à cela, avoir un effet rassurant de dédramatisation et de déculpabilisation. Chaque individu va ainsi apprendre à s'affirmer en tant que différent des autres et reconnu pour lui-même. Ce sera alors peut-être l'occasion pour certains de trouver une place qu'ils n'ont pas su trouver dans leur famille permettant ainsi une revalorisation et une restauration du narcissisme de ces parents.

Document technique n° 18

PRISE EN CHARGE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE D'UNE RÉPARATION PÉNALE

La prise en charge éducative de la « réparation pénale » à l'Association départementale d'actions éducatives (ADAE) du Pas-de-Calais contient trois temps forts qui seront constitutifs de toute la prise en charge du jeune.

L'utilisation scénique, comme échange avec les parents et les enfants, va permettre, aux parents d'une part, de ne pas être disqualifiés dans leurs rôles, notamment d'autorité, par leurs enfants, et, d'autre part, d'être un lieu de réconciliation et d'amorce d'échange.

La première rencontre du jeune et de l'éducateur ou de l'éducatrice s'appuie sur la reconnaissance du sujet ayant commis l'infraction.

Le second temps fort de la prise en charge, se fait avec un groupe de jeunes. Ceux-ci, au nombre de cinq à six, en compagnie des éducateurs et en présence du psychologue, participent à un échange actif sur deux thèmes d'infractions que sont le vol et la violence.

Les échanges se font par le biais de la lecture active d'une bande dessinée, d'un visionnage de ses temps forts sur rétroprojecteur, se rapportant à des thèmes, des attitudes, des conduites délictueuses, et d'autres solutions de réponse, suivis d'une restitution écrite par les jeunes de ce qu'ils ont compris. Ce qui est favorisé, ici, reste toujours l'aspect pédagogique.

Enfin, le dernier temps fort, est la rencontre parents, enfants, éducateurs, psychologue. Là encore, l'aspect pédagogique est mis en avant sous forme de saynètes écrites par les éducateurs et adaptées aux problématiques familiales rencontrées. Les éducateurs « jouent » des « tranches de vie » pour que les parents puissent, comme leurs enfants, apprendre ensemble à modifier leur comportement.

Interpeller les parents, au travers de ces mises en scène, c'est les situer toujours en tant qu'acteurs dans l'éducation de leurs enfants. Ces jeux de miroir permettent aux parents, loin des discours moralisateurs, de reprendre une place dans le champ éducatif et affectif de leurs enfants. Parents et enfants deviennent sujets actifs pour un futur changement.

À l'issue de ces mises en scène, le psychologue et les éducateurs proposent aux parents et aux enfants d'échanger sur la prise de conscience qu'ont suscité en eux ces « jeux de rôles ».

Le groupe de parents leur permet de visualiser les difficultés de l'acte d'éduquer, de mettre des mots sur un quotidien, de profiter d'une dynamique de groupe où chacun peut trouver une place de parent, pour entendre aussi une autre façon de penser et un questionnement sur leur rôle.

L'action menée au sein du groupe de parents (**document technique 17**) est contenante et non disqualifiante pour les parents.

Source : Association départementale d'actions éducatives du Pas de Calais à Béthune

Index thématique

A

Absence	7, 64, 102
parents absents.....	44, 52, 160
Accès	
accès aux droits : pôles ressources	61
Acte de naissance	37, 53
jugement déclaratif d'acte de naissance.....	176
Acte usuel	38, 39-40, 41
Adhésion	70, 74-75
Administrateur ad hoc	168-169, 175
Adolescent/Adolescence	27, 64, 93, 94
Adoption	135
filiation adoptive	33, 38
adoption en droit musulman.....	142-143
Adresses.....	61-62
ADRI	61
Âge	
âge du mineur	27, 36, 161
âge osseux.....	172
Aide juridictionnelle	78, 84
Allocations familiales	
Voir « prestations »	
Asile	
mineurs isolés demandeurs d'asile.....	161
ASSFAM	62
Assistance éducative	39, 41, 85, 133-134, 160
réforme de la procédure d'assistance éducative.....	73, 189
attributs de l'autorité parentale inconciliables avec la mesure	147
Attachements	11, 55

Audience 73, 76-77, 80, 82, 84, 104, 127

Autorisation

autorisation d'IVG 43
autorisation d'opérer 26, 40, 149, 155
autorisation de sortie de territoire 41, 44, 147

Autorité parentale 21-22, 25, 29, 30, 92, 157

actes usuels de l'autorité parentale 38 à 41
attributs 35, 39, 147
attributs inconciliables avec l'exercice de la mesure 36, 39, 89, 147
délégation 22, 41, 133, 181-182
détenteurs 38, 55, 133
en prison 41, 155
exercice 26, 35 et suivantes, 41, 139, 156, 159
restauration 24
retrait/déchéance 38, 134-135

Avocat 73, 77, 84, 156, 173, 183, 193

B

Baudouin Jean-Marie 71

Biologique

parents biologiques 30, 33

C

Capacité juridique 163

Carences parentales 79

situations carencielles 93

Carnet de santé 150, 152

Carte nationale d'identité 43

Centre d'hébergement et de réadaptation sociale 112

CIDF 62

Coéducation 100

Collectif

travail collectif 66, 74, 92, 115

Commissariat de police

garde à vue 25, 82

projet Ismene 83

Compétences	
compétences parentales ou familiales	24, 91, 95, 97
Conflit	31, 53, 70, 88, 160, 198
conflit de valeurs, de loyauté.....	64, 94
Confusion de rôles	
Voir « places »	
Conseil de la vie sociale	99
Contagiosité	
contagiosité psychique	50, 51
Continuité	55, 56, 71, 78, 91, 94
Contradictoire	
processus/débat contradictoire	22, 50, 70, 72
la réforme de la procédure d'assistance éducative	73, 189
Convocations	26, 53, 55, 81, 85, 86, 101, 102
Croix Rouge	66, 176, 179

D

Danger	22, 26, 51, 57, 69, 71, 73, 74, 78, 89, 103, 159
Décision	52, 55, 66, 75, 159
motivation de la décision.....	70, 78, 80, 85, 89
Défense	77, 83-84, 193
Défenseure des enfants	168
Détention	82, 100
Voir « prison »	
DIF.....	98
Disqualification	
des parents	24, 26, 88, 201
des professionnels	67, 94
Discrimination	64
Distance	
prise de distance	50, 197
Divorce	53, 53, 159

Domicile

domicile familial	24, 93
interventions proches du domicile	58, 95, 100
retour au domicile	22, 23, 57, 103, 110
visite à domicile	96

Droits

accès aux droits-pôles ressources	61
droit des usagers.....	98
droits et devoirs.....	195
information sur les droits	75

Durning Paul	57
--------------------	----

E

Échec	92, 112
sentiment d'échec	24, 64, 92

École des parents et des éducateurs	93
---	----

Écrits	51, 123
transmission des écrits	73, 191

Éducation	30, 36, 40, 58, 141
------------------------	---------------------

Éducatif	68, 72
-----------------------	--------

Éloignement	91
--------------------------	----

Émotion	24, 51, 93
processus, réactions émotionnelles.....	50, 69

Enfant

Voir « danger de l'enfant »
Voir « intérêt de l'enfant »

Établissement

projet d'établissement	99, 109
------------------------------	---------

État civil

extrait de naissance	32, 53
jugement déclaratif d'état civil	176
document d'état civil étranger	172

Étranger

famille étrangère	60
droit personnel/statut personnel.....	59, 142, 181
conventions internationales	179
décision étrangère	182

mineur étranger isolé.....	65, 160, 161
zone d'attente	166-167

Évaluation	49, 50, 59, 63, 74, 99, 113, 195
commission d'évaluation.....	74

Examens osseux	171-173
-----------------------------	---------

Exequatur	143, 182
------------------------	----------

Exil	62
-------------------	----

F

Famille	11, 72
accueil des familles	121
famille d'accueil.....	31, 88, 89-90, 141

Filiation	30, 32, 37, 38, 53, 54, 56
------------------------	----------------------------

Financière	
participation financière.....	79

Fratrie	40, 92
----------------------	--------

G

Garde	156
droit de garde.....	39
garde de l'enfant.....	36
service gardien.....	39

Généalogie	
principe généalogique	30

Génogramme	53
-------------------------	----

GISTI.....	62
------------	----

Grands parents	40, 157
-----------------------------	---------

Grille	51, 56, 59
---------------------	------------

Groupe	
groupe d'expression	99
groupe de parole	97-98, 100, 197

H

Histoire familiale..... 22, 52-53, 55, 65, 89

Houzel Didier..... 51, 56-57

I

Immigration..... 59, 64

Inconciliable

attributs inconciliables ... voir « autorité parentale »

Interdisciplinarité 50

Intérêt de l'enfant 22, 38, 159, 169

Interprète 61, 62, 173

Interruption volontaire de grossesse..... 43

Interventions..... 14, 32, 70, 91

intervention judiciaire 21, 24, 39, 103-104

interventions judiciaires croisées 42, 117, 159, 165

Intimité..... 24, 96, 100

ISM-Inter Service Migrants..... 62

J

Juge 32, 72

juge des enfants..... 22, 42, 55, 76, 84, 89, 133, 159-160, 165

juge d'instruction 42, 160

juge aux affaires familiales 22, 37, 40, 42, 133, 139, 156, 159

juge des tutelles..... 160, 164-165, 170, 173

Juridictions

travail au sein des juridictions 79, 160

K

Kafala 38, 141

L

Liberté surveillée..... 41

Liens	
lien familial.....	91
liens familiaux	90
liens de filiation	30
Livret d'accueil	98
Livret de famille	53
Logement	
politique du logement.....	112

M

Maltraitance	23, 110
Médiation	38, 60, 93
Médiateur.....	95
Mesures	
mesure éducative	82, 96, 102
mesures judiciaires	9, 75, 103, 131
Ministère des affaires étrangères.....	45, 144
Ministère de l'emploi et de la solidarité.....	98, 189
Ministère de la justice	84, 144, 179
DAP	153, 155
Mission de l'adoption internationale.....	144
Motivation	
Voir « décision »	
Moyens	15
Musulman	
droit musulman.....	141

N

Nationalité	45, 59
Kafala et nationalité française	145
déclaration de nationalité française.....	176
Nom	
nom de l'enfant.....	34, 141

O

OFPPRA.....	171
OMI.....	65
Organisation	50, 85, 88, 99, 109, 112

P

Parentalité	55-56, 87
axes de la parentalité.....	56-57
parentalité partielle	57
groupe de travail dirigé par Pfr D. Houzel	52, 56
tâches parentales	57
soutien à la parentalité	96, 98, 112
Parentification	56
Parents	11-12
place et rôle des parents	25-26, 81, 83, 86, 87, 99, 101-102, 110, 116, 125, 199
parents séparés	38
différenciation des places parents-enfants	29
Paternité	
contestation de paternité	33
Voir « père »	
Patrimoine	
gestion du patrimoine de l'enfant mineur.....	41
Passeport	43, 44
Père	33, 52, 54, 64, 65, 102
Personnel (droit/statut)	
Voir « étranger »	
Place	
place et rôle des intervenants	71, 76, 84, 88, 90
confusion de rôles	50
Voir « parents »	
Placement	23, 39, 41, 79, 91-93, 94, 104, 137, 159, 165
Potentialités	58, 195
Précarité	56, 66, 111

Prestations sociales	68, 79, 95, 185
Prévention	96, 97, 111-112
Prison	
autorité parentale des parents incarcérés.....	155
autorité parentale sur les mineurs incarcérés	41, 156
travail avec la famille des mineurs incarcérés.....	153
visites des mineurs aux parents incarcérés.....	42
Procréation médicalement assistée	33
Projet	
projet départemental	109
projet de service	109
projet d'établissement	99, 109
Protection	
protection de l'enfant	22-23, 35, 74, 79, 92, 134, 142, 165, 177, 196
Protocoles	
protocoles d'accueil des familles	76
protocoles de travail	74, 112
R	
Rapports – Études	
IGAS – IGSJ juillet 2000	77, 110-111
ODAS-SNATEM	74, 96
Recomposition familiale	31, 54-55
beau-parent.....	77
Reconnaissance	37
acte de reconnaissance	33, 54, 157
enfant reconnu	37, 139
Recueil légal	38, 141
Réfugié	166, 171
Regroupement de famille	63, 144
Relais Enfants Parents.....	42
Réparation	25
mesure de réparation	83, 102, 201
Représentation	165
représentations de la situation	51, 53, 88

représentations à l'égard des intervenants	87
représentants légaux.....	25, 65, 78, 163
Réseau	
travail en réseau	61
réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents	98
réseau de sociabilité	96
Résidence	
résidence de l'enfant	36, 38
Responsabilité	
responsabilité civile	25, 36, 82, 137,
responsabilité des parents	23
responsabilité individuelle	82
Ressources	
ressources parentales.....	97
Rétention administrative	162, 169
Risque	
gestion partagée	67, 111
Rivalité	88, 89
Rôles	
Voir « places »	
Ruptures	52, 54, 55, 65, 68, 91, 95

S

Santé	40, 101, 149
SAPMN service d'adaptation progressive en milieu naturel	58, 113
Sauf-conduit	168
Schéma départemental	67, 74, 111, 113, 119
Scolarité	36, 100, 157, 163
Secours Catholique	66
Séjour	
droit au séjour	59, 177
kafala et droit au séjour.....	144

Sentiments	24
abandon	94
confiance	68
culpabilité	94, 98
peur	104, 116
Séparation	51, 54, 58, 91-92, 94, 113
Voir « Houzel »	
Signalement	74, 110, 112
Situations	
information sur les... ..	50-51, 89
analyse des	49, 51
Sociabilité	96
Social	
difficultés sociales	66, 68, 92, 111
Soins	58, 149
Soutien	
soutien familial	23
soutien à la parentalité.....	98, 112
soutien des professionnels.....	110
Sport	26
SSAE	62, 65, 161, 176
Subsidiarité	
subsidiarité de l'intervention du juge des enfants.....	21, 71, 72
Surveillance	
surveillance de l'enfant	25, 36

T

Tâches parentales	56, 57
Temps	49, 52
temps judiciaire	82, 97, 103, 160
Tiers	40, 53, 68, 110, 137, 147
« tiers de bonne foi »	38
Tutelle	
tutelle au mineur.....	173, 175-176, 178, 181
tutelle aux prestations sociales	68, 95, 185, 195

U

Urgence

urgence médicale 149, 152

V

Verbunt Gilles 63

Violence 23, 53, 83, 93, 198

Visa 144

Visite

droit de visite 25, 38, 53, 156

visite à domicile 96, 116

permis de visite 155

Voyage à l'étranger 26, 44, 164

Index des éléments juridiques

CODE CIVIL

21-12.....	175, 177
311-21.....	34
334-1.....	34
334-2.....	34
334-5.....	34
365.....	38
371-1.....	22, 35, 39
371-2.....	35, 152
371-4.....	40, 157
371-5.....	40, 92
372.....	37
372-2.....	38
373.....	163, 164, 171
373-2.....	38
373-2-1.....	38
373-2-6.....	45
373-2-8.....	156
373-2-9.....	38
373-2-11.....	156
375.....	22, 165, 166, 178
375-2.....	39, 57, 72
375-3.....	72, 150, 159
375-4.....	72, 90
375-7.....	36, 39, 134, 147, 152
375-8.....	79
375-9.....	150, 152
377.....	133, 183
377-1.....	134
388-1.....	177
388-2.....	163, 175
390.....	164, 165, 171
391.....	173
407.....	176
433.....	165, 175

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

117.....	163
1183.....	76
1186.....	193
1187.....	73, 189
1212.....	173
1214.....	174
1215.....	175

CODE PÉNAL

223-6.....	152
227-17.....	25
227-21.....	25

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

145	83
D.415	156
D. 416	156
D. 423	155

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

R167-2	186
R167-5	186
R167-10	186
R167-18	186
R167-19	186
R167-28	186

L511-1	185
L512-3	186
L552-6	185

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L1111-1	152
L1111-4	152
L1111-5	152
L2132-1	150, 152
L2212-7	152
L3111-1	152
L3111-2	152
L3111-3	152
L3112-1	152
L3116-1	152
L3211-1	150
L3211-10	150

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L226-4	74
--------------	----

CODE DU TRAVAIL

ordonnance 82-273 du 26 mars 1982	157
---	-----

LOIS

loi du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales	185
loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales	98, 109
loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux	150, 152
loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales	37
loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions	190
loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	156
loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception	43
loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale	98, 99, 109
loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé	150
loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille	34
loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale	22, 35, 37, 38, 40, 45, 133, 139

DÉCRETS

décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux	40,149, 152
décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'État et de la curatelle d'État	175
décret n° 99-818 du 16 septembre 1999 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc	170
décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 relatif à l'assistance éducative.....	73, 127, 191

CIRCULAIRES

circulaire EN n° 2002-063 du 20 mars 2002	164
circulaire DIF/DIV/DAS/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999	98
circulaire EN/Famille enfance/Ville n° 2001-150 du 20 mars 2001.....	98
circulaire Famille enfance handicapés/EN/Ville n° 2002-231 du 17 avril 2002	98
circulaire DPJJ/DSJ du 26 avril 2002.....	191

CONVENTIONS

Convention Internationale des Droits de l'Enfant	142, 166, 177
Convention de La Haye	165, 166
Convention de Genève	166
Convention Européenne des Droits de l'Homme	72

ORDONNANCES

ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France	168, 169
ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	24, 41, 82, 92, 131, 137

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Bureau des méthodes de l'action éducative
13 place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

F 01.44.77.71.13

- février 2003 -